

AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant, conservent néanmoins la liberté reconnue au titulaire du droit d'auteur de diffuser, éditer et utiliser commercialement ou non ce travail. Les extraits substantiels de celui-ci ne peuvent être imprimés ou autrement reproduits sans autorisation de l'auteur.

L'Université ne sera aucunement responsable d'une utilisation commerciale, industrielle ou autre du mémoire ou de la thèse par un tiers, y compris les professeurs.

NOTICE

The author has given the Université de Montréal permission to partially or completely reproduce and diffuse copies of this report or thesis in any form or by any means whatsoever for strictly non profit educational and purposes.

The author and the co-authors, if applicable, nevertheless keep the acknowledged rights of a copyright holder to commercially diffuse, edit and use this work if they choose. Long excerpts from this work may not be printed or reproduced in another form without permission from the author.

The University is not responsible for commercial, industrial or other use of this report or thesis by a third party, including by professors.

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

Diffusion du droit et Internet en Afrique de l'Ouest

présenté par
Amavi Tagodoe

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Pierre Trudel
président-rapporteur

Daniel Poulin
directeur de recherche

Jacques Fremont
membre du jury

Mémoire accepté le

11/10/05

Résumé

L'accès au droit en Afrique de l'Ouest est difficile et restreint, et cela pour de nombreuses raisons. Parmi celles-ci peut être citée la faible diffusion papier des ressources juridiques nationales, qui est en partie due au manque de moyens matériels et financiers. Or, depuis une dizaine d'années, des projets de diffusion des ressources juridiques via Internet se développent, donnant ainsi un accès libre aux informations juridiques publiques. Ce mode de diffusion du droit représente une alternative pour les États africains, leur permettant de bâtir de nouvelles stratégies favorisant l'accès au droit. Néanmoins, ce nouveau mode de diffusion du droit fait ressurgir une réflexion relative à la nature plurale des droits ouest africains et de la place des droits originellement africains dans ces nouvelles stratégies.

La présente analyse montre que l'utilisation des nouvelles technologies, telles qu'Internet, dans des stratégies de diffusion du droit est pertinente, à la condition que les États africains redéfinissent leur culture juridique, en prenant en considération les sources originellement africaines afin qu'elles prennent place dans la diffusion du droit via Internet.

Mots clés : accès au droit, diffusion, Internet, infrastructures, communication, coutume, originellement, Afrique de l'Ouest, précolonial, pluralisme,

Summary

Access to legal information in West Africa is difficult and restricted because of a weak dissemination network. The insufficient publication and distribution of national legal resources can partly be attributed to a lack of financial and material resources. Over the past ten years, legal resource publication projects on the Web have been developed to offer free access to public legal information. This type of document dissemination model represents an alternative solution for African States by allowing them to elaborate new strategies to increase legal information dissemination. This new law publishing model, however, has brought about the need to reconsider the pluralistic nature of West African laws and the place these originally African laws occupy within the new strategies being put forth.

The following analysis demonstrates how the use of new technologies such as the Internet has proven to be relevant for legal resource publication and distribution insofar as African states always take into consideration originally African sources when redefining their legal cultures through the dissemination of their laws via the Internet.

Key words: access to law, dissemination, Internet, infrastructure, communication custom, originally, West Africa, precolonial, pluralism

Table des matières

RÉSUMÉ.....	III
TABLE DES MATIÈRES	V
LISTE DES ABRÉVIATIONS	VII
INTRODUCTION	1
1. L'ÉTAT DE LA DIFFUSION DU DROIT EN AFRIQUE DE L'OUEST....	6
1.1. Les conditions matérielles du système judiciaire	7
1.2. L'état de la diffusion des sources du droit.....	12
1.2.1. La législation.....	12
1.2.2. La jurisprudence	15
1.2.3. La doctrine.....	18
1.3. Les constats	19
2. LA DIFFUSION DU DROIT AFRICAIN PAR INTERNET	21
2.1. L'utilisation des nouvelles technologies afin faciliter l'accès au droit.....	21
2.1.1. La diffusion par les gouvernements.....	22
2.1.2. La diffusion commerciale	23
2.1.3. La diffusion du droit faite par la société civile	27
2.2. Les Instituts d'information juridique.....	28
2.3. La conception d'un site de diffusion d'information juridique..	41
2.3.1. L'exigence d'efficacité et de gestion rationnelle.....	41
2.3.2. La politique éditoriale.....	43
2.3.3. Les moyens matériels et humains requis.....	44
2.3.4. Les logiciels libres et la libre diffusion du droit.....	45
2.4. La prise en compte des réalités africaines	48
2.4.1. L'accès au réseau Internet	49
2.4.2. Les coûts élevés du matériel informatique et de la connexion au réseau	56
2.4.3. Un accès à deux vitesses entre la ville et le village	59

2.4.4. Le problème de l'alphabétisation	63
2.4.5. D'un manque de volonté politique à une véritable prise de conscience.....	66
2.5. La diffusion du droit en Afrique de l'Ouest via Internet	70
2.5.1. L'utilisation d'Internet pour le développement.....	71
2.5.2. Le premier IJJ ouest africain	73
3. DROIT ORIGINELLEMENT AFRICAIN ET DROIT MODERNE	78
3.1. Droit originellement africain	78
3.1.1. Le droit africain précolonial.....	79
3.1.2. Les caractéristiques du droit originellement africain	85
3.1.3. Éléments conceptuels de la civilisation juridique originellement africaine	99
3.2. Caractéristiques du droit moderne ouest africain	107
4. PLURALISME ET DIFFUSION DE TOUT LE DROIT.....	112
4.1. Le pluralisme juridique.....	112
4.2. Pertinence de la diffusion du droit originellement africain	117
CONCLUSION	124
TABLE DE LA LÉGISLATION	131
TABLE DE LA JURISPRUDENCE.....	133
ACTES DE CONFÉRENCES	134
BIBLIOGRAPHIE	135
ANNEXE I – CHARTE DE KURUGAN FUGA.....	XI
ANNEXE II – SITES JURIDIQUES OUEST AFRICAINS	XVII
ANNEXE III – INSTITUTS D'INFORMATION JURIDIQUE	XXI

2.4.4. Le problème de l'alphabétisation	63
2.4.5. D'un manque de volonté politique à une véritable prise de conscience.....	66
2.5. La diffusion du droit en Afrique de l'Ouest via Internet.....	70
2.5.1. L'utilisation d'Internet pour le développement.....	71
2.5.2. Le premier IIJ ouest africain	73
3. DROIT ORIGINELLEMENT AFRICAIN ET DROIT MODERNE.....	78
3.1. Droit originellement africain	78
3.1.1. Le droit africain précolonial.....	79
3.1.2. Les caractéristiques du droit originellement africain	85
3.1.3. Éléments conceptuels de la civilisation juridique originellement africaine	99
3.2. Caractéristiques du droit moderne ouest africain	107
4. PLURALISME ET DIFFUSION DE TOUT LE DROIT.....	112
4.1. Le pluralisme juridique.....	112
4.2. Pertinence de la diffusion du droit originellement africain....	117
CONCLUSION.....	124
TABLE DE LA LÉGISLATION	131
TABLE DE LA JURISPRUDENCE.....	133
ACTES DE CONFÉRENCES	134
BIBLIOGRAPHIE	135
ANNEXE I – CHARTE DE KURUGAN FUGA.....	XI
ANNEXE II – SITES JURIDIQUES OUEST AFRICAINS	XVII
ANNEXE III – INSTITUTS D'INFORMATION JURIDIQUE	XXI

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ADSL	Asymmetric Digital Subscriber Line
AIF	Agence intergouvernementale de la Francophonie
ART	Agence de Régulation des Télécommunications
ARTO	Archivage de la tradition orale
AustLII	Australasian Legal Information Institute
BAILII	British And Irish Legal Information Institute
CEAN	Centre d'études sur l'Afrique Noire
CNDJ	Centre national de diffusion juridique
CODESRIA	Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique
CRDI	Centre de recherches pour le développement international
CRDP	Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
FSI	Fournisseur de services Internet
HKLII	Hong Kong Legal Information Institute
IIJ	Institut d'information juridique
IIJCAN	Institut canadien d'information juridique
J.O.	Journal Officiel

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ADSL	Asymmetric Digital Subscriber Line
AIF	Agence intergouvernementale de la Francophonie
ART	Agence de Régulation des Télécommunications
ARTO	Archivage de la tradition orale
AustLII	Australasian Legal Information Institute
BAILII	British And Irish Legal Information Institute
CEAN	Centre d'études sur l'Afrique Noire
CNDJ	Centre national de diffusion juridique
CODESRIA	Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique
CRDI	Centre de recherches pour le développement international
CRDP	Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
FSI	Fournisseur de services Internet
HKLII	Hong Kong Legal Information Institute
IJ	Institut d'information juridique
IJCAN	Institut canadien d'information juridique
J.O.	Journal Officiel

J.O.R.C. d'Ivoire	Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire
J.O.R. Gabon	Journal Officiel de la République du Gabon
J.O.R. Guinée	Journal Officiel de la République de Guinée
J.O.R.T.	Journal Officiel de la République du Togo
LII	Legal Information Institute
NTIC	Nouvelles technologies de l'information et de la communication
NTIPO	Numérisation et traitement informatisé des publications officielles en Afrique
OCR	Optical Character Recognition
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OIT	Organisation internationale de la francophonie
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ORSTOM	Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération
PacLII	Pacific Island Legal Information Institute
PIB	Produit intérieur brut
PNB	Produit national brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PRODEJ	Programme Décennal de Développement de la Justice
RIO	Réseau intertropical d'ordinateurs

SAFLII	Southern Africa Legal Information Institute
SONATEL	Société Nationale des Télécommunications
SOQUIJ	Société québécoise d'information juridique
TIC	Technologies de l'information et de la communication
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

À mes ancêtres, ma famille et surtout à toi Azeglo

Remerciements

Je tiens à remercier mon directeur, M. Daniel Poulin, pour ses conseils avisés et judicieux. Il a su m'encourager et me motiver dans l'écriture de ce mémoire.

Je remercie également mes ancêtres qui ont toujours veillé sur moi depuis l'Afrique, mes parents qui malgré la distance continuent de me soutenir dans toutes mes entreprises, mes frères pour leurs encouragements et leur présence. Je désire également témoigner ma gratitude envers ma femme pour ses nombreuses relectures et corrections sur ce mémoire.

Diffusion du droit et Internet en Afrique de l'Ouest

Introduction

[1] Toutes les sociétés humaines, quel que soit leur degré d'évolution sociale ont généré des normes comportementales applicables à tous. Le droit, en tant que phénomène sociologique est donc la normalisation et la rationalisation de règles de vie commune que s'imposent les membres d'une communauté et qui leur sont applicables. À cette définition initiale peut être substituée celle de M. J-L. Aubert qui voit dans le droit un « ensemble de règles destinées à organiser la vie en société. »¹

[2] Il incombe certes d'avoir une définition du droit, qu'elle soit formelle ou substantielle², mais si celui-ci n'est pas connu de la communauté à laquelle il s'adresse, il n'aura aucune portée. La garantie des droits de tout individu repose, en effet, sur la possibilité qu'a celui-ci de connaître ces mêmes droits afin de pouvoir s'y conformer, en exiger le respect, voire le protéger. À cet égard, on parlera de « droit au droit » lorsque l'on évoque la question de l'accès au droit.

[3] Le fondement de ce « droit au droit » pourrait se trouver dans les articles 7³, 19⁴ et 26⁵ alinéa 1 de la *Déclaration Universelle des Droits de*

1 Jean-Luc AUBERT, *Introduction au droit et aux thèmes fondamentaux du droit civil*, Paris, Armand Colin, 1984, collection U, p. 7.

2 Geneviève CHRÉTIEN-VERNICOS, « Introduction historique au droit », (2002) DHDI, Cours d'histoire du droit DEUG Première année - Université Paris 8 Vincennes - Saint Denis - 2001-2002, source: <<http://www.dhdi.free.fr/cours/histdroit/hd1.pdf>>.

3 Article 7 de la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* : « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. »

4 Article 19 de la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

5 Article 26 de la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* :

*l'Homme*⁶ (DUDH), qui « [à] défaut d'avoir acquis une valeur juridique [...] a réussi à devenir la source d'inspiration de nombreuses règles juridiques. »⁷ La *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*⁸ reconnaît également ce droit à l'information dans son article 9, qui inclut implicitement le droit à l'information juridique ainsi que son accès. Ces articles qui défendent respectivement l'égalité devant la loi, la protection de l'individu par la loi ainsi que le droit à l'éducation sous-tendent par là même le principe du « droit au droit ».

[4] Par accès au droit, il convient de distinguer « l'accès matériel à la norme juridique et son accès intellectuel »⁹. En effet, l'accès au droit peut signifier la possibilité d'accéder matériellement au système de justice. Par exemple, une aide financière permettant de couvrir des frais de justice, communément appelée aide judiciaire et juridique, constitue un mode d'accès au droit. Pour ce qui est de l'accès intellectuel au droit, il est

« 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. »

⁶ *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, Nations Unies, source : <<http://www.un.org/french/aboutun/dudh.htm>>.

⁷ Gilles LEBRETON, *Libertés publiques et droits de l'Homme*, 6^{ème} édition, éditions Dalloz, Armand Colin, 1995, 2003, p. 130.

⁸ *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement, Juin 1981, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, source : <http://www.achpr.org/francais/info/charter_fr.html>.

⁹ Gilda NICOLAU, « Que faut-il entendre par accès au droit? », dans *L'accès au droit*, Centre de recherches en droit privé de l'Université de Tours, Tours, Imprimerie de l'Université de Tours, 2002, p. 9.

« [...] question de l'intelligibilité de la loi »¹⁰, de sa compréhension par le citoyen.

[5] Toutefois, il subsiste une autre interprétation de l'accès au droit. Cette définition résultant de ces deux accès n'est nul autre que l'accès direct au droit. En effet, par accès direct, il faut comprendre un accès direct aux textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'à la jurisprudence, et par une compréhension générale de ceux-ci.

[6] Les conditions d'une véritable accessibilité directe au droit passent par une bonne diffusion des sources primaires de celui-ci, telles que la législation, la jurisprudence et les traités. La diffusion du droit constitue donc un préalable à toute perspective d'accès direct au droit. Les méthodes de diffusion du droit, allant du crieur public aux journaux officiels ont toujours eu pour but de permettre la circulation de la règle de droit et de la jurisprudence. Lorsque les moyens de diffusion du droit s'avèrent insuffisants ou superficiels, les capacités d'accès aux sources primaires de celui-ci en deviennent par là-même caduques. De ce fait, quelles que fussent les mesures juridiques, aussi protectrices et généreuses soient-elles pour une société donnée, celles-ci demeureraient difficilement applicables.

[7] Cette situation d'insuffisance, dans la diffusion des ressources juridiques concernant l'accès pour les citoyens aux sources primaires du droit, est malheureusement largement répandue dans les États d'Afrique de l'Ouest. Cet état de fait a pour conséquence néfaste de contribuer au renforcement des difficultés sociales et économiques, notamment en accroissant les inégalités sociales ainsi que l'insécurité juridique. Cette situation, loin d'être irrémédiable, pose la question du mode de diffusion et de circulation de l'information juridique en Afrique de l'Ouest.

¹⁰ Gilda NICOLAU, « Que faut-il entendre par accès au droit? », dans *L'accès au droit*, Centre de recherches en droit privé de l'Université de Tours, Tours, Imprimerie de l'Université de Tours, 2002, p. 17.

[8] Il importe donc pour les États ouest africains de développer de nouvelles stratégies de diffusion du droit. L'idée d'adapter des outils technologiques à la tâche de diffusion des sources primaires du droit se pose dès lors comme une alternative viable. En effet, « *[les NTIC¹¹ renouvellent totalement les possibilités d'accès à l'information et aux connaissances. »*¹²

[9] Concrètement, la stratégie de diffusion des ressources juridiques ouest africaines se baserait essentiellement sur de nouveaux supports de conservation et de transmission : l'ordinateur et Internet.

*« L'Internet offre la possibilité de développer une communication directe entre producteur du droit (législateur, tribunaux...) et usagers et la possibilité d'interaction entre les usagers et producteurs du droit. [...] De plus la relative facilité de publication sur le Web favorise la multiplication des services et des éditeurs d'informations [...] ».*¹³

[10] Outre ces avantages, la publication en ligne offre également « *les moyens d'accéder sans limite économique à une information infinie* »¹⁴. Ainsi ce nouveau support offre des possibilités de diffusion des règles de droit, de la jurisprudence et de la doctrine à un coût négligeable, du moins aisément supportable, même pour les pays d'Afrique de l'Ouest.

[11] Ainsi une analyse de l'amélioration de la diffusion du droit en Afrique de l'Ouest via Internet semble pertinente. Néanmoins, afin de l'effectuer de manière complète, il convient d'avoir un aperçu de l'état

¹¹ Nouvelles technologies de l'information et de la communication.

¹² Jean Pierre BOURGOIS, « Les nouvelles technologies de l'information et de la communication et l'accès au droit : entre marché et service public » dans *L'accès au droit*, Centre de recherches en droit prive de l'Université de Tours, Tours, Imprimerie de l'Université de Tours, 2002, p. 68.

¹³ Jean Pierre BOURGOIS, « Les nouvelles technologies de l'information et de la communication et l'accès au droit : entre marché et service public » dans *L'accès au droit*, Centre de recherches en droit prive de l'Université de Tours, Tours, Imprimerie de l'Université de Tours, 2002, p. 61.

¹⁴ Jean Pierre BOURGOIS, « Les nouvelles technologies de l'information et de la communication et l'accès au droit : entre marché et service public » dans *L'accès au droit*, Centre de recherches en droit prive de l'Université de Tours, Tours, Imprimerie de l'Université de Tours, 2002, p. 60.

actuel de la diffusion du droit en Afrique de l'Ouest (1.), pour ensuite voir comment s'organise dans cette région la diffusion en ligne (2.). Il importe également de prendre en considération les caractéristiques du droit ouest africain (3.) dans la diffusion via Internet, notamment en tenant compte de son caractère plural (4.).

1. L'État de la diffusion du droit en Afrique de l'Ouest

[12] Tout État se doit de posséder des règles fondamentales déterminant les droits et les devoirs de chaque citoyen. Ainsi, posséder un corps de règles et de normes juridiques garantissant le respect de principes démocratiques tels que l'égalité de tous devant la loi, est un préalable pour tout pays souscrivant au principe de l'« État de droit ».

[13] Ce concept juridique, développé par le juriste autrichien Hans Kelsen¹⁵ s'articule autour de notions telles que :

- le respect de la hiérarchie des normes;
- l'égalité des sujets de droit;
- l'indépendance de la justice.

[14] Au travers du concept de l'État de droit, qui constitue aujourd'hui un des critères essentiels pour tout État se prévalant d'être démocratique, se dégage le fait que le droit constitue un instrument normatif ayant pour but de définir des règles communes protectrices d'organisation sociale, l'État se devant de respecter celui-ci au même titre que le simple citoyen. Sans pour autant souscrire à une vision purement kelsenienne¹⁶ et moniste, il est pertinent de dégager dans la définition de l'État de droit cet aspect démocratique et protecteur qui place l'État comme étant lui-même sujet de droit, permettant dès lors au citoyen de faire prévaloir ses droits face à son propre État.

[15] Toutefois, toutes ces règles et principes propres à s'accorder avec les principes de l'État de droit peuvent rester lettre morte ou voir leurs effets amoindris si la diffusion de ces normes juridiques est inexistante ou peu efficace.

¹⁵ Hans KELSEN, *Théorie pure du droit*, traduction française de la deuxième édition de la « *Reine Rechtslehre* » par Charles Eisenmann, Éditions Dalloz, Paris, 1962.

¹⁶ Éric MILLARD, « L'État de droit, idéologie contemporaine de la démocratie », (2004) *Boletín Mexicano de Derecho Comparado, nueva serie* año XXXVII, núm. 109, enero-abril de 2004, pp. 111-140, source: <http://www.ejournal.unam.mx/boletin_mderecho/bolmex109/BMD10904.pdf>.

[16] Il appert donc nécessaire d'avoir une vue d'ensemble de l'état de la diffusion du droit en Afrique de l'Ouest. En effet, l'efficacité de la diffusion du droit dans n'importe quel pays confère une réelle portée au droit dans son ensemble et renforce ceux de tout citoyen. Il convient donc d'avoir un aperçu des conditions matérielles caractérisant l'univers juridique de cette région, ainsi que des infrastructures mises en œuvre par ces États (1.1.), et ensuite d'apprécier dans quelle mesure les sources du droit telles que les lois, la jurisprudence et la doctrine sont diffusées en Afrique de l'Ouest (1.2.).

1.1. Les conditions matérielles du système judiciaire

[17] L'administration judiciaire en Afrique de l'Ouest est caractérisée par des structures aux moyens déficitaires générant des comportements nuisibles au développement tels que la corruption et la lenteur du système judiciaire. Le grand procès impliquant une centaine de fonctionnaires béninois, ouvert en janvier 2004, illustre tristement cette situation et ses conséquences :

« Le procès spectaculaire d'une centaine de membres du personnel judiciaire, soupçonnés d'avoir soustrait frauduleusement des frais de justice, ne doit pas masquer une triste réalité : l'administration béninoise, de la base au sommet, est minée par la corruption et les détournements de fonds »¹⁷

[18] Cette situation, la Banque mondiale ne manque pas de la souligner en pointant du doigt les « infrastructures médiocres, la mauvaise gouvernance et [la] corruption [...] »¹⁸. Le manque de moyens est en effet accentué par la corruption qui, à l'instar de la situation constatée au Bénin,

« [...] peut également conduire au détournement des fonds publics en violation de la loi et des procédures budgétaires,

¹⁷ Bernard COOVI, « Bénin : Corruption à tous les étages ». *Afrique-Asie* N° 176, mai 2004.

¹⁸ Ernesto HERNADEZ-CATÁ, « Augmenter la croissance et les investissements en Afrique subsaharienne », (2001) *Findings, Banque mondiale, Gestion économique et sociale* 185, juin 2001, source: <<http://www.worldbank.org/afr/findings/french/185.pdf>>.

parfois avec la complicité des fonctionnaires des ministères dépensiers ou de contribuables potentiels. »¹⁹

[19] Ces situations sont provoquées certes par une mauvaise gestion, mais également par un manque de moyens, comme c'est le cas dans le domaine de l'administration judiciaire. En effet, les systèmes judiciaires manquent de moyens financiers, et cela mine considérablement leur efficacité. Le rapport de la situation économique et sociale du Bénin préparé par le *PNUD* en 2002 fait également le constat du système judiciaire peu performant de ce pays. En effet, toujours selon le *PNUD*, « *le système judiciaire manque de moyens (humains, financiers et matériels) pour assurer son rôle* »²⁰.

[20] Le cas du Sénégal, avec seulement 0,63% du budget²¹ consacré à la justice est également significatif. Les ressources financières manquent et cela mine le bon fonctionnement du système judiciaire. Pour ce qui est des infrastructures et des bâtiments dépendant du secteur judiciaire, la situation est également déficiente. Nombre de bâtiments sont vétustes. Ainsi, dans le cas du Sénégal, « *les problèmes immobiliers du secteur justice vont s'aggraver, car il faut multiplier le nombre de tribunaux pour assurer la couverture prévue par la loi* »²². C'est du moins dans ces termes que la *Délégation au management public* apprécie l'état de la situation en infrastructures et bâtiments du système judiciaire sénégalais

¹⁹ Ernesto HERNADEZ-CATÁ, « Augmenter la croissance et les investissements en Afrique subsaharienne », (2001) *Findings, Banque mondiale, Gestion économique et sociale 185*, juin 2001, source: <<http://www.worldbank.org/afr/findings/french/185.pdf>>.

²⁰ PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT, *Rapport sur la situation économique et sociale du Bénin en 2002*, (2003) *UNDP*, Cotonou, p. 7, source : <<http://www.undp.org.bj/publications/rapport-eco-soc-benin-2002.pdf>>.

²¹ RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL, PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE, DÉLÉGATION AU MANAGEMENT PUBLIC, *Programme intégré de réforme du secteur public : Approfondissement de la réforme du système judiciaire*, (2001) *PNBG*, p. 6, source: <<http://www.pnbg.gouv.sn/documents/gouvjudiciaire.doc>>.

²² RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL, PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE, DÉLÉGATION AU MANAGEMENT PUBLIC, *Programme intégré de réforme du secteur public : Approfondissement de la réforme du système judiciaire*, (2001) *PNBG*, p. 33, source : <<http://www.pnbg.gouv.sn/documents/gouvjudiciaire.doc>>.

dans son rapport sur l'Approfondissement de la réforme du système judiciaire.

[21] Le manque de tribunaux ainsi que la vétusté de ceux existant imposent des travaux de construction et de rénovation. Ainsi, toujours selon ce rapport, on constate que la réhabilitation des locaux, était évaluée, en septembre 2000, à environ six cent millions de francs CFA (soit environ un million et six cent mille dollars canadiens), somme relativement élevée, compte tenu des fonds alloués au budget consacrée au secteur judiciaire, ce qui contribue également à son mauvais fonctionnement.

[22] Le personnel judiciaire quant à lui, est également insuffisant en nombre. Le Sénégal par exemple ne compterait que trois cent cinq (305) magistrats répartis dans tout le pays pour une population de plus de dix millions d'habitants²³, « *le Bénin ne compte quelques 156 magistrats* »²⁴ pour plus de sept millions d'habitants²⁵. Ce manque de personnel dans le secteur de la justice handicape réellement les buts et les objectifs du secteur judiciaire.

[23] Pour ce qui est des avocats, leur nombre est loin d'être excessif. Il se chiffre à « *un peu moins d'une centaine d'avocats* »²⁶ pratiquant au Bénin. Dans le cas de la Côte d'Ivoire, le barreau regroupe environ 450

²³ RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL, PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE, DÉLÉGATION AU MANAGEMENT PUBLIC, *Programme intégré de réforme du secteur public : Approfondissement de la réforme du système judiciaire*, (2001) PNBG, p. 23, source : <<http://www.pnbg.gouv.sn/documents/gouvjudiciaire.doc>>.

²⁴ Sory BALDÉ, « L'État de droit. Source d'informations sur l'État de droit. Bénin : situation institutionnelle », (2003) *Université Montesquieu Bordeaux IV, Département Sciences politiques Bordeaux*, 02/12/2003, source : <<http://www.etat.sciencespobordeaux.fr/institutionnel/benin.html#Système%20judiciaire>>.

²⁵ POPULATIONDATA.NET, « Bénin », (2005) *PopulationData.net*, source : <<http://www.populationdata.net/pays/afrique/benin.html>>.

²⁶ Sory BALDÉ, « L'État de droit. Source d'informations sur l'État de droit. Bénin : situation institutionnelle », (2003) *Université Montesquieu Bordeaux IV, département Sciences politiques Bordeaux*, 02/12/2003, source : <<http://www.etat.sciencespobordeaux.fr/institutionnel/benin.html#Système%20judiciaire>>.

avocats²⁷ pour un pays qui compte un peu moins de dix sept millions d'habitants²⁸, et disposant de neuf tribunaux de première instance, vingt-six sections détachées et de trois cours d'appel.²⁹ Ce nombre restreint d'avocats semble être dû aux coûts relativement élevés des frais de justice en Afrique de l'Ouest, eu égard au P.I.B par habitant. Cette carence d'avocats et de juristes en Afrique de l'Ouest se confirme si l'on prend le cas du Burkina Faso, qui comptait, en 2004, cent seize avocats (quatre vingt dix huit titulaires et dix huit stagiaires), trente deux huissiers de justice et dix notaires³⁰, pour une population de plus de treize millions d'habitants.³¹

[24] Outre les carences en infrastructures et en personnel du secteur judiciaire, en professionnels du droit, ainsi que les coûts élevés relatifs à l'accès à la justice et aux actes juridiques des pays d'Afrique de l'Ouest, la principale difficulté en matière d'accès à la justice tient aux lenteurs judiciaires.

[25] Toutes les carences, en infrastructures, en personnel et en professionnels, couplées aux manques de moyens ont pour effet d'handicaper le bon fonctionnement ainsi que la durée des procédures propres au système judiciaire. En effet, comme le souligne Pathé Diagne :

« [ces] lenteurs sont liées très souvent, aux moyens humains et matériels disponibles. Il peut y avoir lenteur dans la procédure de saisine, lenteur dans le processus d'instruction de mise en

²⁷ Source : Kouakou Mathurin BROU, Magistrat, Maître Assistant des Facultés de Droit - Abidjan, Côte d'Ivoire (2004).

²⁸ POPULATIONDATA.NET, « Côte d'Ivoire » (2005) *PopulationData.net*, source : <<http://www.populationdata.net/pays/afrique/cotedivoire.html>>.

²⁹ Source : Kouakou Mathurin BROU, Magistrat, Maître Assistant des Facultés de Droit - Abidjan, Côte d'Ivoire (2004).

³⁰ Pierre L.D. YOUNGBARE, « Le système judiciaire Burkinabé », *OHADA*, fiche documentaire réalisée à l'attention de l'OHADA, 2004.

³¹ POPULATIONDATA.NET, « Burkina Faso » (2005) *PopulationData.net*, source : <http://www.populationdata.net/pays/afrique/burkina_faso.html>.

*accusation de jugement, lenteur dans le processus d'exécution. »*³²

[26] Les lenteurs judiciaires constituent également un obstacle à un meilleur accès au droit en Afrique de l'Ouest. L'appareil judiciaire ouest africain de par sa lourdeur administrative génère des lenteurs judiciaires sérieuses à un meilleur accès au droit. Outre cela, un autre élément représente un handicap à la connaissance du droit en Afrique de l'Ouest : l'analphabétisme. En effet, le niveau d'alphabétisation de la population est un facteur essentiel dans la compréhension que celle-ci peut avoir du droit de son pays. La production et la diffusion du droit n'ont que peu d'impact si une grande partie de la population ne sait pas lire ou ne saisit pas la langue dans laquelle toutes les informations et données juridiques sont produites. À ce titre, près de 44% des adultes sont analphabètes en Afrique de l'Ouest, selon les données de la *Banque mondiale*³³. Par exemple, lorsque l'on prend le cas du Bénin avec son taux de 37,4%³⁴ d'alphabétisation des adultes, nul doute que l'accès et la connaissance du droit étatique ainsi que la connaissance des lois en demeurent affectées. Effectivement, il apparaît que les populations ouest africaines francophones dans leur ensemble ne maîtrisent pas parfaitement le français qui est la langue de l'administration et celle dans laquelle sont rédigées les lois ainsi que les décisions de justice.

[27] Ce choix en faveur du français contribue à éloigner le citoyen de la connaissance de son droit. Cet éloignement, certains pays ouest africains l'ont saisi et ont entrepris des efforts de traduction dans les langues

³² Pathé DIAGNE, « Accès à la justice dans les quartiers urbains pauvres : Dakar-Abidjan-Niamey-Ouagadougou », dans *Pauvreté urbaine et accès à la justice en Afrique*, éditions Sankoré, L'Harmattan, 1995, p. 64.

³³ BANQUE MONDIALE, « Afrique de l'Ouest : Faits et chiffres » (2005) *World Bank*, source : <http://wbIn0018.worldbank.org/EXT/French.nsf/DocByUnid/58F27C8EEB018C3785256E6000798566?Opendocument>.

³⁴ PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT, *Rapport sur la situation économique et sociale du Bénin en 2002*, (2003) *UNDP*, Cotonou, p. 2, source : <http://www.undp.org/bj/publications/rapport-eco-soc-benin-2002.pdf>.

autochtones. C'est ainsi que le Sénégal a entrepris dans son projet de réforme du système de justice la traduction de certains textes en langues nationales tels que la *Constitution du Sénégal*, la *Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples* et le *Code des collectivités locales*.³⁵ Des manuels de formation en droit dans les langues nationales ont également été préparés.

[28] Il convient d'appréhender plus clairement l'état réel et actuel de la diffusion des sources primaires du droit que sont la loi, la jurisprudence et la doctrine juridique (1.2.).

1.2. L'état de la diffusion des sources du droit

1.2.1. La législation

[29] La plupart des pays d'Afrique de l'Ouest, du fait du legs colonial français, ont dès le début des indépendances poursuivi la publication des textes officiels dans un *Journal officiel*³⁶. Ces journaux officiels publient les lois et règlements de ces pays ouest africains. Néanmoins, la fréquence de publication de ces journaux officiels est souvent inégale, et leur tirage se fait en nombre assez limité. Par exemple, le *Journal officiel* du Burkina Faso est tiré depuis 1991 à environ 1 500 exemplaires par semaine³⁷. Ces tirages limités s'expliquent par la faible contribution des États ouest africains dans le financement du service public de la justice.

[30] L'unique publication des lois et règlements dans le *Journal officiel*, du fait de son faible tirage de publication, rend ces textes difficilement

³⁵ RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL, PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE, DÉLÉGATION AU MANAGEMENT PUBLIC, *Programme intégré de réforme du secteur public : Approfondissement de la réforme du système judiciaire*, (2001) PNBG, p. 11, source: <<http://www.pnbg.gouv.sn/documents/gouvjudiciaire.doc>>.

³⁶ Guillaume PAMBOU TCHIVOUNDA, *Essai sur l'État africain postcolonial*, Librairie Générale de Droit et du Jurisprudence, Paris, 1982, p. 132.

³⁷ SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL DES MINISTRES DU BURKINA FASO, « Historique de la Banque de données juridiques », (2004) *LexUM*, Rapport présenté lors du Séminaire régional de formation à la diffusion libre du droit, Ouagadougou, 23, 27 février 2004, source: <http://www.lexum.umontreal.ca/conf/formation_ouaga/doc/burkina.pdf>.

accessibles. Cela constitue un handicap tant pour la population que pour les professionnels du droit.

[31] Outre le faible tirage de ces publications juridiques, se pose également le problème de leur conservation dans les préfectures et les établissements administratifs. En effet, toute cette documentation papier, afin de pouvoir bien se préserver, nécessite des mesures de conservation³⁸ qui peuvent s'avérer coûteuses, surtout dans le cas de certains pays dont le climat tropical est particulièrement humide au cours de longs mois de l'année.

[32] Toutefois, il convient de noter que nombre de ces États entreprennent des réformes et accentuent leurs efforts en vue d'améliorer la diffusion des données législatives officielles, notamment en utilisant les nouvelles technologies. En effet, un pays comme la Côte d'Ivoire³⁹, à l'instar du Maroc⁴⁰, prévoit, grâce à son *Centre national de diffusion juridique (CNDJ)* de diffuser la législation via des cédéroms. La mise sur cédéroms de la législation offre l'avantage de pouvoir se conserver beaucoup plus facilement et plus longtemps que la version papier.

[33] L'initiative la plus significative, en vue d'améliorer la diffusion de la législation étatique en Afrique de l'Ouest est sans nul doute celle du Burkina Faso. Le gouvernement burkinabé, afin de vulgariser le droit et la législation burkinabé au profit de la population, a mis au point dès 1998 le site Internet du *Journal officiel burkinabé*⁴¹. Le *Journal officiel (J.O)* ainsi que d'autres sources législatives burkinabés sont ainsi mises à la

³⁸ La détérioration est due à l'acidité du papier. De nombreux journaux officiels datant de plus de 20 ans sont dans un état de détériorations avancées, voire inutilisables.

³⁹ Kouakou Mathurin BROU, « Présentation de l'état de la diffusion », (2004) *Centre national de documentation juridique de Côte d'Ivoire*, Rapport présenté au séminaire régional de formation à la diffusion libre du droit, Ouagadougou du 23 au 27 février 2004, source : <http://www.lexum.umontreal.ca/conf/formation_ouaga/doc/cote_ivoire.pdf>.

⁴⁰ La législation marocaine est disponible sur cédérom, grâce à la société privée d'édition *Artémis Conseil*, source : <<http://www.artemis.ma/home.htm>>, (2005).

⁴¹ Le site Internet du *Journal Officiel* du Burkina Faso, à l'adresse : <www.legiburkina.bf>, propose, outre la publication du Journal officiel, le Code électoral, le Code de procédure civile, le Code minier, le Code des assurances ainsi que le Code du travail.

disposition des internautes depuis 1994 via *Legiburkina* qui publie les numéros du *J.O.*, de manière régulière sans aucun numéro manquant depuis 1998⁴². L'accès à la version électronique du *Journal officiel burkinabé* est totalement gratuite.

[34] Dans ce même sens, on peut citer l'initiative du gouvernement du Mali avec le *Programme Décennal de Développement de la Justice (PRODEJ)*, qui permet de consulter gratuitement en ligne les principaux codes et textes usuels du Mali.⁴³

[35] Au niveau régional, le projet *Numérisation et traitement informatisé des publications officielles en Afrique (NTIPO)*⁴⁴ est à signaler. Le projet utilise des logiciels libres et gratuits, il se base essentiellement sur la numérisation des journaux officiels, afin de permettre leur diffusion en ligne.⁴⁵ Cette initiative concerne la mise en ligne des journaux officiels du Congo, Niger, Djibouti et Mauritanie via des portails pour chacun des pays. Ce service crée dans l'est de la France en janvier 2004, est toujours à l'étape de prototype. Toutefois le site de démonstration pour la Mauritanie⁴⁶ offre en ligne le *Journal officiel mauritanien* du n°846 de 1995 à n°965 de 1999, ce qui représente cinq années de publication. Les

⁴² SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL DES MINISTRES DU BURKINA FASO, « Historique de la Banque de données juridiques », (2004) Rapport présenté lors du Séminaire régional de formation à la diffusion libre du droit, Ouagadougou, 23, 27 février 2004, source : http://www.lexum.umontreal.ca/conf/formation_ouaga/doc/burkina.pdf.

⁴³ Les codes et textes usuels du Mali sont disponibles sur le site Internet du ministère de la justice malien consacré à la réforme de la justice au Mali, (2005), source : <http://www.justicemali.org/codes.htm>, voir annexe II figure 2.

⁴⁴ NUMÉRISATION ET TRAITEMENT INFORMATISÉ DES PUBLICATIONS OFFICIELLES EN AFRIQUE, (2004), source: <http://www.ntipo.net/>, voir annexe II figure 4.

⁴⁵ NUMÉRISATION ET TRAITEMENT INFORMATISÉ DES PUBLICATIONS OFFICIELLES EN AFRIQUE, « Exemple d'informatisation des Journaux Officiels », (2004), source : http://www.ntipo.net/index_030.html.

⁴⁶ LE PORTAIL DU JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE EN MAURITANIE, (2004), version de démonstration, source : http://www.ntipo.net/ntipo_pm/mauritanie/cnx_020.php.

prototypes pour le Niger⁴⁷ et Djibouti⁴⁸ quand à eux mettent en ligne leur *Journal officiel* pour l'année 2002.

[36] Cependant, en dépit de ces exemples encourageants, force est de constater que la diffusion par les États ouest africains de la législation demeure encore lacunaire, surtout vis-à-vis de la population. Il est vrai que le professionnel du droit aura toujours accès à cette information juridique en souscrivant par abonnement au *Journal officiel*, lorsque celui-ci est régulièrement édité. L'adage « *nul n'est censé ignorer la loi* » apparaît d'une application imparfaite en Afrique de l'Ouest actuellement au regard des moyens de diffusion de la législation et de l'information juridique.

[37] La législation n'étant pas la seule source du droit, il convient pour poursuivre notre appréciation de l'état de la diffusion du droit en Afrique de l'Ouest, d'appréhender la diffusion de la jurisprudence.

1.2.2. La jurisprudence

[38] La jurisprudence, à l'instar de la loi, représente une source primaire de droit. La connaissance des décisions et des arrêts est fondamentale. Même si les pays francophones d'Afrique de l'Ouest conservent dans leur système de droit un fort héritage civiliste, la connaissance de la jurisprudence n'en demeure pas moins essentielle. L'accès à la jurisprudence est très important pour tout un chacun mais encore plus pour les magistrats et les professionnels du droit.

[39] Les tribunaux ont la charge de la publication des décisions émanant de leur juridiction. Dans le cas de la Côte d'Ivoire, le *Centre National de documentation juridique* a pour mission la collecte de la jurisprudence « *sur toute l'étendue du territoire auprès des juridictions* »⁴⁹. Toutefois les

⁴⁷ ANNUAIRE JOURNAUX OFFICIELS DU NIGER, (2004), version de démonstration, source: <http://www.ntipo.net/ntipo_hj/index.html>.

⁴⁸ NUMÉRISATION ET TRAITEMENT INFORMATISÉ DES JOURNAUX OFFICIELS À DJIBOUTI, (2004), version de démonstration, source : <http://www.ntipo.net/ntipo_pm/djibouti/cnx_013.php?nb_lig=6>.

⁴⁹ Kouakou Mathurin BROU, « Présentation de l'état de la diffusion », (2004) *Centre national de documentation juridique de Côte d'Ivoire*, Rapport présenté au séminaire régional de

juridictions ne sont pas toutes facilement accessibles et la collecte des décisions de justice dans les régions reculées se fait difficilement.⁵⁰

[40] Comme autre exemple de cette insuffisance de publication, il suffit de prendre comme exemple les quelques 2000 décisions⁵¹ de justice disponibles moyennant paiement au *Centre national de documentation juridique* de Côte d'Ivoire.

[41] Pour ce qui est du Sénégal, le service de documentation de la Cour de cassation a publié depuis 1995 le *Bulletin de la Cour de cassation*. Six numéros ont été édités, ce qui semble partiellement remplir les objectifs de l'article 32 de la loi organique n°92-25 relative à la Cour de cassation qui prévoit une publication trimestrielle⁵².

[42] Il existe dans certains pays d'Afrique de l'Ouest des organes chargés de la publication des décisions de justice et de la jurisprudence. Des bases de données juridiques indexent les arrêts et les décisions dans des bulletins et des recueils. Néanmoins, la diffusion de la jurisprudence demeure nettement insuffisante et ce en dépit des efforts consentis afin de développer la publication et la collecte des décisions de justice émanant des hautes juridictions telles que les cours de cassation⁵³ ou les cours

formation à la diffusion libre du droit, Ouagadougou du 23 au 27 février 2004, source : http://www.lexum.umontreal.ca/conf/formation_ouaga/doc/cote_ivoire.pdf.

⁵⁰ Kouakou Mathurin BROU, « Présentation de l'état de la diffusion », (2004) *Centre national de documentation juridique de Côte d'Ivoire*, Rapport présenté au séminaire régional de formation à la diffusion libre du droit, Ouagadougou du 23 au 27 février 2004, source : http://www.lexum.umontreal.ca/conf/formation_ouaga/doc/cote_ivoire.pdf.

⁵¹ Kouakou Mathurin BROU, « Présentation de l'état de la diffusion », (2004) *Centre national de documentation juridique de Côte d'Ivoire*, Rapport présenté au séminaire régional de formation à la diffusion libre du droit, Ouagadougou du 23 au 27 février 2004, source : http://www.lexum.umontreal.ca/conf/formation_ouaga/doc/cote_ivoire.pdf.

⁵² Virginie Gomis NDIONE, « Séminaire régional de formation à la diffusion libre du droit-Cour de Cassation du Sénégal », (2004) *Secrétariat général, Service de documentation*. Communication de Madame Virginie Gomis NDIONE, Conservateur, chef de service du service de documentation de la Cour de cassation du Sénégal, présentée lors du Séminaire régional de formation à la diffusion libre du droit, Ouagadougou, 23, 27 février 2004, source : http://www.lexum.umontreal.ca/conf/formation_ouaga/doc/senegal.html.

⁵³ Virginie Gomis NDIONE, « Séminaire régional de formation à la diffusion libre du droit-Cour de Cassation du Sénégal », (2004), *Secrétariat général, Service de documentation*. Communication de Madame Virginie Gomis NDIONE, Conservateur, chef de service du

suprêmes. Ce déficit dans la publication et la diffusion peut en partie s'expliquer par le manque de marché, d'éditeurs juridiques ainsi que de recueils. Les rares publications connaissent des interruptions fréquentes de leur parution. Cela constitue même un « *problème d'absence ou de non parution de journaux officiels dans certains États parties* »⁵⁴

[43] Les décisions et les arrêts existent bel et bien mais le problème réside dans la publication de ceux-ci. La régularité des publications n'est pas assurée de manière fréquente. La difficulté d'accès à la jurisprudence locale est à ce point sérieuse que dans certains pays d'Afrique de l'Ouest, les magistrats se réfèrent aux arrêts et décisions européennes,

*« ce qui incite le juge, comme au Togo ou ailleurs, à fonder sa décision sur une jurisprudence française plutôt que sur celle de ses pairs togolais - qu'il ignore totalement - car elle est rarement écrite »*⁵⁵.

[44] Toutefois, l'on peut constater qu'il existe une documentation juridique en matière commerciale, notamment avec le site *OHADA.com*⁵⁶ qui publie en ligne la jurisprudence, la législation, ainsi que la doctrine relative à l'*OHADA*⁵⁷. Ce site propose une documentation assez fournie sur le droit des affaires unifié en Afrique Noire francophone.

service de documentation de la Cour de cassation du Sénégal, présentée lors du Séminaire régional de formation à la diffusion libre du droit, Ouagadougou, 23, 27 février 2004, source : <http://www.lexum.umontreal.ca/conf/formation_ouaga/doc/senegal.html>

⁵⁴ Jacqueline LOHOUES-OBLE, « Droit Communautaire- L'Avènement de l'*OHADA* », (1999) *Université Senghor*, conférence donnée dans le cadre Diplôme d'Études Professionnelles Approfondies- Université Senghor - Alexandrie – 1999, source : <<http://www.usenghor-francophonie.org/oldweb/textintegral/conferences/oble/oble.htm>>.

⁵⁵ Comi M. TOULABOR, « De la démocratisation au développement institutionnel », dans *L'État de droit*, 1998, source : <<http://www.etat.sciencespobordeaux.fr/avpos.html>>.

⁵⁶ Le site Internet de l'éditeur privé *OHADA.com* : <www.ohada.com>, met à la disposition de l'internaute les traités et règlements relatifs à l'*OHADA*, la jurisprudence ainsi que la doctrine afférente au droit des affaires unifié en Afrique francophone.

⁵⁷ *L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)* est un organisme régional regroupant 16 États membres dont le Togo, le Sénégal, le Mali, la Côte d'Ivoire, le Cameroun entre autres. Les institutions de l'*OHADA* comprennent le Conseil des ministres de l'*OHADA*, la Cour commune de justice et d'arbitrage, ainsi que le Secrétariat permanent de l'*OHADA*.

1.2.3. La doctrine

[45] Les pays francophones d'Afrique de l'Ouest produisent des contributions juridiques doctrinales. À cet effet, on peut citer la *Revue burkinabè de droit*⁵⁸, publiée depuis 1982 à raison de deux parutions par an. En Côte d'Ivoire, la doctrine est également présente avec la *Revue ivoirienne de droit*. Il existe également des revues ou ouvrages de doctrine traitant de droit africain francophone comme le *Penant* ou la *Revue de droit africain*, publiée à Bruxelles.

[46] La doctrine juridique en Afrique de l'Ouest existe donc, mais elle demeure néanmoins insuffisante en volume et en diffusion. Par exemple, dans le cas de la *Revue ivoirienne de droit*, celle-ci reparaît depuis seulement 1999, après dix années d'interruption⁵⁹. La situation est telle que nombre de juristes possèdent dans leur collection une bonne partie de la doctrine française, compensant ainsi le déficit en matière de production et de diffusion de la doctrine africaine.

[47] La diffusion des sources primaires du droit, en Afrique de l'Ouest demeure insuffisante, en dépit de nombreux efforts. Les conditions matérielles des systèmes judiciaires, ainsi que la faible diffusion des ressources juridique de ces pays ne facilitent pas les possibilités d'accès au droit. En effet, cette situation pousse à dresser un tel constat.

⁵⁸ « La RBD se compose de trois parties : doctrine - jurisprudence - chronique de législation. La partie doctrine comprend des articles de droit de burkinabè, écrits essentiellement par les enseignants de l'UFR/Sciences Juridiques et Politiques. La partie jurisprudence comprend une sélection des décisions et arrêts de la juridiction burkinabè. Certaines de ces décisions et arrêts font l'objet de commentaires par les enseignants. Enfin la partie chronique de législation donne la législation et la réglementation qui ont été prises sur un semestre donné. Outre donc le fait que notre revue est animée par les enseignants et praticiens de droit, elle dispose d'une organisation composée d'un comité de direction, d'un comité scientifique et d'un comité de rédaction ». AFRICAN JOURNAL ONLINE, « Revue Burkinabè de droit », (2005), source : http://www.ajol.info/journal_index.php?jid=170&ab=rbd&OJSSID=26fb4438de0c9bccec688988cb84802b >.

⁵⁹ Didier DÉPRY, « Retour de la Revue ivoirienne du droit, un bel outil pour le justiciable », (1999) *Notre Voie* n°263-mercredi 24 mars 1999, source : <http://www.africaonline.co.ci/AfricaOnline/infos/notrevoie/263SOC4.HTM> >.

1.3. Les constats

[48] Le constat relatif à l'état de la diffusion du droit en Afrique de l'Ouest nous montre une situation relativement insuffisante. Certes, il convient de souligner les efforts des États concernés ainsi que les nombreux projets, financés en partie par des institutions internationales⁶⁰, visant à une meilleure diffusion du droit. Mais, les faits demeurent, le droit est trop peu diffusé en Afrique de l'Ouest. Certains auteurs, comme le chargé de recherche au *Centre d'études sur l'Afrique Noire* (CEAN), Comi M. Toulabor, constatent que la faible diffusion du droit se traduit par « *une absence de doctrine et de jurisprudence dans la plupart des États : il n'y existe pratiquement pas de revues juridiques* »⁶¹.

[49] Selon M. Toulabor, cette déficience en matière de diffusion de droit en Afrique de l'Ouest francophone n'est pas seulement due au manque de ressources, mais également au fait que les « *États africains souffrent trop souvent encore du syndrome de l'oralité, dans la mesure où ils semblent accorder peu d'importance à la conservation de l'écrit* »⁶². En effet, pour pouvoir publier et diffuser, encore faut-il conserver. Comme nous l'avons souligné précédemment, peu de moyens sont affectés à la conservation de la documentation juridique. La raison de ce « laxisme » se résume plutôt à un problème de gestion des ressources affectées à la conservation et à la diffusion du droit. M. Toulabor, à l'instar de J.-F. Bayart⁶³, considère que même les fonds alloués par les institutions internationales en vue de favoriser et développer les institutions sont subtilisés, notamment par « *l'art de l'esquive des dirigeants africains qui*

⁶⁰ On peut citer les projets financés par l'*Agence intergouvernementale de la francophonie*, par la *Banque mondiale*, le *Fond monétaire international*, l'*Union Européenne*, le *Programme des Nations Unies pour le développement* et d'autres encore.

⁶¹ Comi M. TOULABOR, « De la démocratisation au développement institutionnel », dans *L'État de droit*, 1998, source : <<http://www.etat.sciencespobordeaux.fr/avppos.html>>.

⁶² Comi M. TOULABOR, « De la démocratisation au développement institutionnel », dans *L'État de droit*, 1998, source : <<http://www.etat.sciencespobordeaux.fr/avppos.html>>.

⁶³ J.-F. BAYART, « L'Afrique invisible », *Politique internationale*, 70, Hiver 1995-96, pp. 287-299.

ont réussi à détourner puis à vider les plans d'ajustement structurel de leur contenu réel »⁶⁴.

[50] Néanmoins, en dépit de toutes les difficultés qui handicapent la diffusion du droit en Afrique de l'Ouest, on remarque que de nombreux efforts continuent d'être fournis aussi bien par les États que par des acteurs privés ainsi que la société civile, notamment au travers de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information pour améliorer la diffusion du droit (2.).

⁶⁴ Comi M. TOULABOR, « De la démocratisation au développement institutionnel », dans *L'État de droit*, 1998, source : <<http://www.etat.sciencespobordeaux.fr/avppos.html>>.

2. La diffusion du droit africain par Internet

[51] Le cyberspace constitue un lieu d'échange de données et d'informations propices à l'amélioration de la connaissance du droit. En effet la diffusion du droit par Internet est utilisée avec un certain succès dans nombre de pays occidentaux (2.1.). Si l'on s'appuie sur ces expériences, il semble qu'utiliser Internet afin d'assurer une meilleure accessibilité aux sources juridiques constituerait pour l'Afrique de l'Ouest une opportunité des plus intéressante et judicieuse. Cependant, la réalisation d'un potentiel site d'information juridique assurant une bonne diffusion du droit, sur le modèle des instituts d'informations juridique(2.2.), dépend de la stratégie adoptée dans la conception de sites Internet (2.3.) de diffusion d'informations juridiques. Il semble également prudent, afin de ne pas tomber dans les travers de la naïveté et dans la logique de la « solution miracle », d'appréhender les limites de la diffusion en ligne en Afrique de l'Ouest, compte tenu des réalités locales (2.4.), en vue d'assurer la diffusion en ligne du droit ouest africain (2.5.).

2.1. L'utilisation des nouvelles technologies afin faciliter l'accès au droit

[52] Les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ont modifié, ces trente dernières années, les potentialités de la communication et de la diffusion de l'information. Les secteurs professionnels et universitaires, le monde du loisir et du commerce et autres, ont profité des avantages qui ont découlé des innovations résultant des NTIC. L'élément qui caractérise de la manière la plus significative cette révolution dans les technologies de l'information n'est nul autre qu'Internet.⁶⁵

⁶⁵ Certains distinguent dans le sens « Internet » et « internet ». Ainsi à l'instar du philosophe Jacques Dufresne, « L'expression "internet" sert à désigner un ensemble de réseaux connectés entre eux, et "Internet" l'ensemble des réseaux utilisant les protocoles d'échanges TCP/IP ». Jacques DUFRESNE, « Histoire de l'Internet », (1996) *L'Agora le magazine*, source : <http://agora.qc.ca/rech_int4.html>.

[53] En 2005, la question de l'accès au droit par le biais d'Internet ne représente plus réellement une nouveauté. Nombre de sites Internet se consacrent au droit avec plus ou moins de professionnalisme. Le réseau compte en effet en son sein des sites réalisés par des diffuseurs de toutes sortes.

2.1.1. La diffusion par les gouvernements

[54] La diffusion en ligne du droit est un phénomène qui n'a pas laissé indifférents les États. En effet, au niveau européen, il est possible de citer les sites officiels de diffusion du droit luxembourgeois, français, suisse et belge. Le gouvernement luxembourgeois a mis en ligne le site *Legilux*⁶⁶, tandis que la France a mis en place, au travers de *Legifrance*⁶⁷, un service public de la diffusion du droit sur Internet. Pour ce qui est de la Suisse, la diffusion officielle du droit fédéral suisse est assurée par le site des *Autorités fédérales de la Confédération suisse*⁶⁸. En ce qui concerne la Belgique, le site *Juridat*⁶⁹, portail du pouvoir judiciaire belge, offre un accès à la jurisprudence ainsi qu'à la législation fédérale belge.

[55] Au niveau nord-américain, le Canada et les États-Unis disposent également de sites gouvernementaux qui diffusent leur législation en ligne. En effet, dans le cas du Canada, le site du Ministère de la justice met à la disposition du « cyber-citoyen » les *Lois et règlements codifiés du Canada*⁷⁰. La législation du gouvernement fédéral américain est, quand à elle disponible sur Internet au travers du site de la librairie du Congrès : *Thomas*⁷¹. L'initiative des États ne se limite pas aux textes législatifs.

⁶⁶ LEGILUX, (2005), source : <<http://www.legilux.public.lu>>.

⁶⁷ LEGIFRANCE, (2005), source : <<http://www.legifrance.gouv.fr>>.

⁶⁸ CONFOEDERATION HELVETICA, (2005), source : <<http://www.admin.ch>>.

⁶⁹ JURIDAT, (2005), source : <<http://www.juridat.be>>.

⁷⁰ LOIS ET RÈGLEMENTS CODIFIÉS DU CANADA, (2005), source : <<http://lois.justice.gc.ca>>.

⁷¹ THOMAS- LEGISLATIVE INFORMATION ON THE INTERNET, (2005), source : <<http://thomas.loc.gov>>.

Outre ses activités commerciales, la *SOQUIJ*, suite à l'arrêt de la cour d'appel du Québec du 17 avril 2000⁷², en tant que mandataire du gouvernement du Québec, a mis également en place un site Internet permettant l'accès gratuit à la jurisprudence du Québec⁷³. Ce point précis est à signaler, concernant le fait que la question de diffusion gratuite de la jurisprudence par Internet s'est posée assez tôt dans certains pays.

[56] Dans le cadre ouest africain, on peut citer comme exemple les cas de *Legiburkina*⁷⁴ pour le Burkina Faso, le site officiel du gouvernement du Sénégal⁷⁵, ainsi que le site Web du ministère malien de la justice sur le *Programme Décennal de Développement de la Justice (PRODEJ)*⁷⁶ qui mettent à disposition sur Internet leurs constitutions ainsi que de nombreux codes et textes officiels. Ces initiatives gouvernementales sont, surtout dans l'espace ouest africain, plus que louables. Elles contribuent à élargir les possibilités de diffusion des droits nationaux.

2.1.2. La diffusion commerciale

[57] Les perspectives de diffusion du droit sont nombreuses et variées. Le réseau Internet, dès lors qu'il a constitué, au milieu des années 90, un lieu non négligeable d'échange d'informations et d'échanges commerciaux, est devenu un espace que l'on ne pouvait plus ignorer. La diffusion du droit constitue depuis plus de cent ans un marché rentable pour les éditeurs traditionnels⁷⁷ qui publient sous format papier. Ceux-ci fournissent les informations juridiques nécessaires aux juristes et aux professionnels du droit. Avec l'apparition d'Internet, les perspectives de diffusion de ressources documentaires à caractère juridique se sont

⁷² *Wilson & Lafleur inc. c. Société québécoise d'information juridique*, 2000 IIJCan 8006 (QC C.A.). IIJCAN, source: <<http://www.canlii.org/qc/jug/qcca/2000/qcca198.html>>.

⁷³ JUGEMENTS.QC.CA, (2005), source : <<http://www.jugements.qc.ca>>.

⁷⁴ LEGIBURKINA, (2005), source: <<http://www.legiburkina.bf>>, voir annexe II figure 1.

⁷⁵ REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL, (2005), source: <<http://www.gouv.sn/textes/codes.cfm>>.

⁷⁶ CODES ET TEXTES USUELS DE LA REPUBLIQUE DU MALI, (2005), source : <<http://www.justicemali.org/codes.htm>>.

⁷⁷ On peut citer comme exemple les éditions *Dalloz* ou également les éditions *Lamy*.

développées. Dès lors, l'information juridique, primordiale avant tout pour les professionnels du droit, est devenue accessible moyennant paiement sur Internet.

[58] Ainsi les principaux éditeurs juridiques qui diffusaient, souvent depuis fort longtemps des ressources telles que les codes, des recueils de jurisprudence sur papier, ont progressivement investi le réseau en offrant en ligne ce qu'ils proposaient déjà dans l'univers papier. Au Canada et en France, parmi ces éditeurs présents dans l'univers papier et sur Internet on peut citer entre autres *Carswell*⁷⁸ et *Lamy*.⁷⁹

[59] Des éditeurs d'un nouveau type se sont développés plus récemment dans l'offre commerciale de banques de données juridiques comme par exemple, au Canada, *Quicklaw*⁸⁰ et *SOQUIJ*⁸¹. La plupart de ces éditeurs juridiques proposent dorénavant en ligne leurs gammes de produits d'information juridique sur Internet.

[60] Plus récemment encore, d'autres éditeurs juridiques sont apparus exclusivement sur Internet. On peut évoquer l'éditeur français *Lexbase*⁸²,

⁷⁸ WESTLAWECARSWELL, (2005), source : <<http://www.westlawecarswell.com/home>>

⁷⁹ ÉDITIONS LAMY, (2005), source: <<http://www.lamy.fr>>.

⁸⁰ *Quicklaw* est un service de recherche juridique qui donne accès à plus de 2500 banques de données à contenu juridique (documents législatifs, décisions judiciaires et administratives, services d'actualité juridique, de doctrine et de nouvelles), un service de références, les lois annotées de capsules historiques faisant apparaître les lois telles qu'elles étaient à une date précise. *Quicklaw* est depuis peu un produit de *LexisNexis Canada*, elle même membre de la division Marchés juridiques nord-américains du Groupe *LexisNexis*, spécialisé dans la diffusion en matière de droit et de commerce. LEXIS NEXIS CANADA, (2005), source : <<http://www.lexisnexis.ca/ql/fr/concern/concern.html>>.

⁸¹ La *Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ)* publie la jurisprudence des tribunaux du Québec. Elle relève du ministère de la Justice. « *La Société traite les jugements des tribunaux judiciaires et administratifs québécois. Ses produits, à [...] valeur ajoutée, sont diffusés et commercialisés sur support papier (recueils, annuaires, bulletins express, etc.) et électronique (Internet et Cédérom) auprès de la communauté juridique et du monde des affaires* ». SOQUIJ, « La mémoire du droit depuis plus de 25 ans », (2005) *SOQUIJ*, source : <<http://www.soquij.qc.ca/societe/index.html>>.

⁸² *Lexbase* est un éditeur juridique français spécialisé exclusivement dans l'édition juridique sur Internet. Moyennant paiement, son site donne accès à ses revues juridiques, à ses bases juridiques, aux sources officielles, ainsi que des services pratiques. LEXBASE, (2005), source : <<http://www.lexbase.net>>.

ainsi que les éditeurs africains *OHADA.com*⁸³ et *Artemis conseil*, spécialisés dans l'édition juridique commerciale sur Internet.

[61] Le point commun entre ces éditeurs juridiques, qu'ils viennent de l'édition papier, électronique ou qu'ils soient apparus sur Internet, est qu'ils ont saisi l'opportunité de mettre à disposition des internautes intéressés, des ressources juridiques précises et variées. Ces internautes, qui sollicitent et utilisent les sites d'information juridique, sont pour la plupart des juristes, des étudiants en droit, des universitaires ou des professionnels du droit. Ces sites, en plus de mettre à disposition de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine, offrent du contenu enrichi. Prenons l'exemple des produits développés à partir du *Code civil du Québec* par les *Éditions Yvon Blais*⁸⁴ ou les *Éditions Wilson & Lafleur*⁸⁵. En plus de fournir le texte intégral du Code civil québécois, ces éditions offrent également des annotations et des remarques relatives à la jurisprudence liée à l'article annoté, des références historiques et doctrinales. Ainsi, ces sites de diffusion juridique payants offrent un accès à l'information juridique provenant de sources officielles, avec en supplément des analyses et des commentaires de juristes et de professionnels du droit. Ainsi donc, les éditeurs juridiques commerciaux offrent un contenu enrichi et de la valeur ajoutée, ce qui justifie, vis à vis de leurs usagers, le caractère payant de leurs sites.

[62] Dans le cadre du droit ouest africain et de sa diffusion en ligne moyennant paiement, le cas du site précédemment cité, *OHADA.com*, portail du droit des affaires en Afrique de l'Ouest, est illustratif. L'accès à la doctrine et la jurisprudence est soumis à paiement pour environ 750 euros par mois⁸⁶. Toutefois l'accès peut être gratuit pour les étudiants qui

⁸³ OHADA.COM, (2005), source : <<http://www.ohada.com>>.

⁸⁴ ÉDITIONS YVON BLAIS, (2005), source: <<http://www.editionsyvonblais.qc.ca>>.

⁸⁵ WILSON&LAFLEUR, (2005), source: <<http://www.wilsonlafleur.com/ASPscripts/wl/first-fr-home.asp>>.

⁸⁶ OHADA.COM, (2005), source : <<http://www.ohada.com>>.

en font la demande en remplissant le formulaire et en fournissant des pièces justificatives par courrier postal.

[63] La diffusion payante du droit via Internet présente, entre autres, l'avantage de proposer des ressources juridiques constamment mises à jour offrant du contenu enrichi. Elle offre des services larges et variés, afin de satisfaire une clientèle de juristes et de spécialistes du droit exigeants, à la recherche de données et d'informations spécifiques. La diffusion commerciale du droit par Internet offre également du soutien aux usagers. Elle est enfin garante de fiabilité et de viabilité.

[64] Cette brève incursion dans l'univers des sites de diffusion de ressources juridiques payants, illustre clairement comment ces sites spécialisés s'adressent en majorité aux professionnels du droit, pour qui ce type d'information juridique représente un outil de travail ou d'études primordial.

[65] À première vue, ce mode d'accès à l'information juridique en Afrique de l'Ouest pourrait paraître satisfaisant, en imaginant que des éditeurs publics ou privés fourniraient ce genre de documentation juridique contre paiement via le réseau Internet. Toutefois dans cette optique, le public visé serait des juristes ou des spécialistes du droit, et la ressource juridique ne serait pas accessible à tous.

[66] Il suffit de reprendre à nouveau l'exemple de *OAHADA.com*, qui donne accès à la doctrine et la jurisprudence de l'OHADA. La clientèle visée par ces sites d'information juridique payants est constituée principalement de cabinets d'avocats, de notaires, huissiers, juristes et autres professionnels du droit. Néanmoins, on ne saurait rester perplexe quand à l'efficacité et la portée d'un tel modèle de diffusion du droit en Afrique de l'Ouest. En effet, les frais d'abonnement pourraient paraître quelque peu prohibitifs pour un avocat ou un juriste ouest africain.

[67] L'accès au droit moyennant paiement représente, à n'en pas douter un moyen valable de diffuser le droit à l'attention d'une clientèle capable de payer pour cet accès. Cependant, notre réflexion porte davantage sur

l'accès aux sources primaires du droit et vers la « clientèle » constituée par le citoyen dans sa définition la plus globale. La mise à disposition des sources du droit à l'intention du grand public présuppose un accès facile et gratuit. Toutefois avant d'évoquer les sites diffusant de manière exhaustive les sources primaires de leur droits nationaux que sont les instituts d'information juridique, il appert pertinent, pour des raisons d'exhaustivité, d'examiner les sites à contenu juridique conçus et gérés par des particuliers, qui à leur manière contribuent également à la diffusion du droit.

2.1.3. La diffusion du droit faite par la société civile

[68] Il existe un nombre assez important de sites Internet donnant accès gratuit à de la documentation à contenu juridique. Pour s'en convaincre, rien de plus simple que de faire une requête sur un moteur de recherche sur Internet, ou, si ce sont les droits d'expression française qui nous intéressent, d'effectuer une visite sur un site tel que *Droit francophone*⁸⁷, le portail de diffusion du droit de l'*Agence intergouvernementale de la francophonie*. Le site *Droit francophone* recense plus de 750 sites juridiques conçus par des auteurs de la société civile. Rappelons néanmoins que *DF* ne fait référence qu'aux sites d'internautes venant de pays membres de l'*Organisation internationale de la francophonie (OIF)*⁸⁸. Le nombre de sites serait nettement supérieur si l'on prenait en compte tous les sites liés au droit sur le plan mondial.

⁸⁷ Le portail juridique des liens Internet des droits francophones regroupe plus de 3700 hyper liens juridiques. DROIT FRANCOPHONIE, (2005), source : <http://portail.droit.francophonie.org>, voir annexe II figure 6.

⁸⁸ L'*Organisation internationale de la francophonie* compte 51 États et gouvernements qui partagent en commun l'usage du français, (2005), source : <http://agence.francophonie.org/agence/index.cfm>. Liste des 51 États de l'*Organisation internationale de la francophonie* (2005): <http://www.francophonie.org/membres/etats/membres/lfiches.html>.

[69] Ces sites se matérialisent sous diverses formes. Ils peuvent s'organiser sous forme de portails de liens juridiques⁸⁹, regroupant des hyperliens, ou rassembler sur leur site de la documentation juridique. Dans le cadre africain, on peut citer le site *Juricongo* : « le portail et la revue online du droit congolais »⁹⁰. Ce site réalisé par le cabinet juridique congolais⁹¹ *Cabemery*, offre l'accès à de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation congolaise.

[70] Ces sites Internet à caractère juridique abordent divers domaines du droit, allant de la jurisprudence à la législation, en passant par la doctrine, tout en traitant de l'actualité juridique. Néanmoins aucun de ces sites élaborés par des particuliers ne dispose des moyens nécessaires afin de pouvoir diffuser gratuitement et de manière exhaustive toutes les lois et règlements d'un pays donné. Cette observation nous ramène à la responsabilité des pouvoirs publics d'offrir aux citoyens l'accès gratuit aux sources primaires du droit.

[71] Sans dénigrer ni réduire le rôle joué par les sites juridiques gratuits conçus par des particuliers et des associations, la question d'une diffusion gratuite des sources primaires du droit de manière structurée, exhaustive, sur Internet fait appel à des moyens économiques et humains que seuls des structures dédiées à la diffusion droit telles que les instituts d'information juridique peuvent offrir (2.2.).

2.2. Les Instituts d'information juridique

[72] La question de la diffusion du droit en ligne a attiré, comme nous avons pu le constater, l'attention des différents gouvernements. Les administrations publiques ont eu tant bien que mal à s'installer dans le cyberspace. Ces sites vitrines des administrations gouvernementales et

⁸⁹ On peut par exemple prendre le cas du site français *Droit en ligne* qui organise ses liens en catégories et sous catégories de pages juridiques, (2005), source : <<http://www.droitenligne.com>>.

⁹⁰ JURICONGO, (2005), source : <<http://www.cabemery.org/publications/juricongo>>.

⁹¹ Il s'agit ici de la République Démocratique du Congo.

locales ont généralement permis la mise à disposition de collections législatives. Que l'on prenne l'exemple du Canada⁹², ou même du Burkina Faso⁹³, l'on constate que la plupart ou du moins un grand nombre de textes législatifs ou fondamentaux sont accessibles via leurs sites officiels. Dans leur ensemble, ces sites administratifs gouvernementaux mettent à disposition la législation, mais plus rarement la jurisprudence. Ce sont surtout les institutions judiciaires elles-mêmes, qui au Nord, dans les pays anglo-saxons, font un travail équivalent pour la jurisprudence.

[73] Toutefois, l'initiative de la diffusion gratuite du droit sur Internet ne revient pas aux gouvernements mais bien aux instituts d'information juridique. En effet, il s'agit des instituts nord-américains et australiens, respectivement le *Legal Information Institute* de la *Cornell Law School* en 1992, le *LexUM* du *Centre de recherche en droit public* de l'*Université de Montréal* en 1993 et l'*Australasian Legal Information Institute* de la *New South Wales University* et de l'*Université de technologie de Sydney* en 1995, qui les premiers ont proposé un accès à de larges collections de législation et de jurisprudence gratuitement.

[74] Le principe de la diffusion libre et gratuite du droit, via sa publication sur Internet, défendu par les instituts d'information juridique pouvait sembler il y'a quelques temps de cela une utopie.

« [Il] y a quelques années à peine, la possibilité d'obtenir gratuitement l'accès à la jurisprudence, en ligne, et avec en prime l'usage d'un moteur de recherche en plein texte semblait utopique, voire même farfelue. »⁹⁴

[75] La publication des sources juridiques publiques sur Internet n'était pas perçue comme une méthode de diffusion plausible, d'autant plus que

⁹² LOIS ET RÈGLEMENTS CODIFIÉS DU CANADA, (2005), source : <<http://lois.justice.gc.ca>>.

⁹³ LEGIBURKINA, (2005), source: <<http://www.legiburkina.bf>>.

⁹⁴ Daniel POULIN, Frédéric PELLETIER et Bertrand SALVAS, « La diffusion du droit canadien sur Internet », (2000) *102 Revue du Notariat* 189.

ce mode de publication et de diffusion avait la prétention d'être moins coûteux et simplement réalisable.

[76] Aujourd'hui ces instituts d'information juridique sont au nombre de onze et se trouvent d'un bout à l'autre du globe :

- *Legal Information Institute*⁹⁵ de l'université Cornell (LII : États-Unis)
- *Australasian Legal Information Institute*⁹⁶ (AustLII : Australie)
- *British and Irish Legal Information Institute*⁹⁷ (BAILII : Royaume Uni et Irlande)
- *Institut canadien d'information juridique*⁹⁸ (IJCAN/LexUM⁹⁹ : Canada)
- *Southern Africa Legal Information Institute*¹⁰⁰ (SAFLII : Afrique du Sud)
- *Pacific Island Legal Information Institute*¹⁰¹ (PacLII : Îles du Pacifique)
- *Hong Kong Legal Information Institute*¹⁰² (HKLII : Hong Kong)
- *CyLaw*¹⁰³ (Chypre);

⁹⁵ LEGAL INFORMATION INSTITUTE, (2005), source : <<http://www.law.cornell.edu>>, voir annexe III figure 7.

⁹⁶ AUSTRALASIAN LEGAL INFORMATION INSTITUTE, (2005), source: <<http://www.austlii.edu.au>>, voir annexe III figure 8.

⁹⁷ BRITISH AND IRISH LEGAL INFORMATION INSTITUTE, (2005), source: <<http://www.bailii.org>>.

⁹⁸ INSTITUT CANADIEN D'INFORMATION JURIDIQUE, (2005), source : <http://www.canlii.org/index_fr.html>, voir annexe III figure 9.

⁹⁹ LEXUM, (2005), source : <<http://www.lexum.umontreal.ca>>, voir annexe III figure 10.

¹⁰⁰ SOUTHERN AFRICAN LEGAL INFORMATION INSTITUTE, (2005), source: <<http://www.saflii.org>>.

¹⁰¹ PACIFIC ISLANDS LEGAL INFORMATION INSTITUTE, (2005), source: <<http://www.pacii.org>>.

¹⁰² HONG KONG LEGAL INFORMATION INSTITUTE, (2005), source: <<http://www.hklii.org>>.

- *Droit francophone*¹⁰⁴ (Agence internationale de la francophonie);
- *World Legal Information Institute*¹⁰⁵ (AustLII, BAILII, IJCan, HKLII, LII, PacLII, SAFLII).
- *Juriburkina*¹⁰⁶ (Burkina Faso).

[77] La plupart de ces instituts d'information juridique ont émergé de centres de recherche universitaires. Ils ont développé au cours des années une réelle expertise et un véritable savoir-faire dans la diffusion du droit.

[78] Une meilleure connaissance de ce qu'est un institut d'information juridique, ainsi que la philosophie et les motivations qui l'animent, permet de voir en quoi leur modèle de diffusion du droit via Internet constitue une opportunité dans le cadre ouest africain de l'accès au droit.

[79] Les instituts d'information juridique (IJ) se définissent comme des fournisseurs et des diffuseurs de ressources juridiques publiques de manière libre et gratuite. La définition qu'en font les co-directeurs de *AustLII*, Greenleaf, Mowbray, et Chung, complète celle que nous proposons :

*"We use the term 'Legal Information Institute' (LII) to refer to a provider of legal information that is independant of government, and provides free access on non-profit basis to multiple sources of essential legal information. Ideally, a LII should attempt to provide comprehensive coverage of at least the most important sources of essential legal information for the jurisdictions that it covers."*¹⁰⁷

¹⁰³ CYLAW, (2005), source : <<http://www.cylaw.com/>>

¹⁰⁴ DROIT FRANCOPHONE, (2005), source: <<http://droit.francophonie.org>>.

¹⁰⁵ WORLDLII, (2005), source: <<http://www.worldlii.org>>.

¹⁰⁶ JURIBURKINA, (2005), source : <<http://www.juriburkina.org>>, voir annexe III figure 5.

¹⁰⁷ Graham GREENLEAF, Philip CHUNG and Andrew MOWBRAY, "Free access to law via Internet as a condition of rule of law in Asian societies: HKLII and WorldLII" (2002) 4^{ème} *Conférence sur la jurisprudence asiatique*, 17-19 janvier 2002, Université de Hong Kong, source :

[80] Les définitions de ces instituts, par leurs acteurs eux-mêmes, déterminent les mêmes fonctions et objectifs que les IJ doivent remplir et atteindre.

*"The Legal Information Institutes are structures dedicated to free access to legal materials. Based on the public character of legal information, they promote free access to the primary sources of law. To reach this goal, these institutes are using information technologies to a large extent. Therefore, they privilege the use of open source standards and software."*¹⁰⁸

[81] Les instituts d'information juridique ont pour objectif principal l'accès libre et gratuit aux sources primaires du droit. En outre, les instituts d'information juridique résultent d'organisations motivées par le développement de l'accès libre au droit par l'utilisation des technologies de l'information. Ces quelques définitions des instituts d'information juridique ont le mérite de préciser l'orientation philosophique de ces organismes dédiés à la diffusion du droit. Toutefois, il n'est pas inutile de rappeler que les premiers IJ ont la même origine : ils sont nés dans des universités, en s'appuyant sur les connaissances de chercheurs et d'étudiants en informatique et en droit.

[82] Prenons le cas du laboratoire *LexUM*¹⁰⁹, équipe d'informatique et de droit au *Centre de recherche en droit public* de l'*Université de Montréal*. Cette unité de recherche, dirigée par le professeur Daniel Poulin, compte en son sein des juristes et des analystes-programmeurs depuis 1993. Cet institut d'information juridique est à l'origine de la conception des sites de *IJCan* et de *Droit francophone*. Ainsi, le *LexUM*, depuis 1993 est dédié à la promotion de l'accès libre et gratuit aux ressources juridiques. Cet institut est ainsi devenu un acteur incontournable dans la diffusion du droit

<http://austlii.edu.au/~graham/publications/2002/HKLII_WorldLII_Jan02/HKLII_WorldLII.html>.

¹⁰⁸ Bobson COULIBALY, Pierre-Paul LEMYRE et François VIENS, "Access to Law in the French-Speaking World: A Renewed Strategy", (2003) *Cinquième conférence Internet pour le droit*, Sydney, 27 novembre 2003, source : <<http://beta.austlii.edu.au/au/other/CompLRes/2003/2.html>>.

¹⁰⁹ LEXUM, (2005), source: <www.lexum.umontreal.ca>.

au Canada et dans le monde francophone via la gestion du portail *Droit francophone*.

[83] Les instituts d'information juridique à travers le monde partagent ces mêmes vues en faveur de la diffusion libre et gratuite, notamment en échangeant leurs expériences lors de colloques intitulés *Internet pour le droit*.¹¹⁰ C'est d'ailleurs lors de la 4^{ème} conférence *Internet pour le droit*¹¹¹, qui s'est tenue à Montréal en octobre 2002, que la volonté commune des instituts d'information juridique de « *diffuser librement et gratuitement l'information juridique publique des pays et des institutions internationales [...]* »¹¹² a pu s'exprimer dans la *Déclaration de Montréal sur l'accès libre au droit*.

[84] De cette *Déclaration de Montréal*, que l'on pourrait qualifier de déclaration d'intention ou de critères d'adhésion à la qualification d'institut d'information juridique, ressortent des points primordiaux de définition tels que les éléments qui constituent l'information juridique, les caractéristiques identitaires des IIJ ainsi que leurs missions et objectifs.

[85] Selon la *Déclaration de Montréal sur l'accès libre au droit*, l'information juridique, représente un bien commun de l'humanité, et de ce fait se doit d'être accessible de manière gratuite. Pour ce faire, il incombe aux États de favoriser et encourager les publications des ressources juridiques primaires¹¹³ et secondaires¹¹⁴ par des organismes à buts non lucratifs, en leur permettant d'accéder à ces sources.

¹¹⁰ Le premier colloque *Internet pour le droit* ou *Law via the Internet* a eu lieu en 1997 à Sidney en Australie sous la houlette de AustLII. *Actes du colloque*. (1997), source : <<http://www.austlii.edu.au/au/other/CompLRes/1997/97contents.html>>.

¹¹¹ La conférence *Internet pour le droit 2002* s'est tenue à Montréal du 3 au 5 octobre 2002. *Actes du colloque*, (2002), source : <http://www.lexum.umontreal.ca/conf2002/fr/actes_chrono.html>.

¹¹² *Déclaration de Montréal sur l'accès libre au droit* (Tel que modifiée à Sydney, le 28 novembre 2003 et à Paris le 5 novembre 2004), source : <http://www.lexum.umontreal.ca/declaration/index_fr.html>.

¹¹³ À la lecture de la *Déclaration de Montréal* sur la diffusion libre et gratuite du droit, les sources primaires du droit se caractérisent par des ressources telles que la législation, la jurisprudence, les traités.

[86] Les instituts d'information juridique se définissent par des critères précis tels que :

- la diffusion sur Internet de l'information juridique publique ;
- la diffusion gratuite, publique et anonyme de l'information juridique publique ;
- la non-opposition à la rediffusion de l'information juridique publique par des tiers¹¹⁵ ;
- l'adhésion aux principes de la diffusion libre et gratuite énumérés dans la *Déclaration de Montréal*.

[87] Au travers de cette déclaration, les IIJ déterminent leurs objectifs et leurs buts qui ne sont autres que favoriser l'accès aux ressources juridiques de manière gratuite et libre par divers moyens :

- assurer la promotion de l'accès libre au droit à travers le monde, notamment en le diffusant via Internet. Cet objectif est rempli, notamment par la tenue régulière de conférences *Internet pour le droit* ou *Law via the Internet*¹¹⁶. Ces réunions informelles constituent à l'égard de la communauté juridique mondiale ainsi que des gouvernements une

¹¹⁴ Par ressources secondaires, les IIJ membres signataires de la *Déclaration de Montréal* entendent parler de ressources juridiques interprétatives publiques telles que les comptes-rendus des travaux préparatoires, les rapports visant la réforme du droit et ceux résultant des commissions d'enquête.

¹¹⁵ Ce critère de non restriction de diffusion de l'information juridique publique par des tiers semble exclure le site français *Legifrance* (<<http://www.legifrance.gouv.fr>>). Ce site gouvernemental assure la diffusion gratuite de la législation ainsi que l'intégralité des décisions des cours supérieures judiciaires comme administratives. Ce site n'autorise pas la réutilisation libre des ressources diffusées sur le site : « la reproduction ponctuelle pour un usage privé et sur support papier des données contenues sur le site *Legifrance* est libre et peut être réalisée sans autorisation de l'État. [...] Dans tous les autres cas de réutilisation des données, (confection de bases de données éditoriales, rediffusion en ligne sur internet ou intranet, confection de produits éditoriaux numériques ...), il convient de demander une licence de réutilisation. ». LEGIFRANCE, « À propos du site », (2002) *Legifrance*, source : <<http://www.legifrance.gouv.fr/html/aproposite/aproposusite.htm>>.

¹¹⁶ La dernière conférence *Internet pour le droit* s'est tenue, en France du 3 au 5 novembre 2004. FRLII, (2004), source : <<http://www.frlii.org>>.

importante forme de publicité et de promotion de la diffusion libre via Internet.

- favoriser les liens, les échanges et les collaborations entre les instituts d'information juridique, les échanges académiques, le développement de logiciels libres. Cette collaboration permet ainsi aux IIJ d'échanger leurs expériences, leurs différentes approches. Ce genre de collaboration a ainsi permis à *AustLII* d'offrir l'usage de son logiciel *SINO*, moteur de recherche, au *LexUM* qui l'a modifié pour ses propres besoins¹¹⁷ et l'a utilisé pendant quelques années.
- assistance aux pays émergents¹¹⁸ en vue de les aider à diffuser leurs ressources juridiques publiques, notamment en les aidant à développer des IIJ. Le but visé est la création, dans ces pays, d'instituts de formation juridique, qui prendraient en charge le processus de diffusion de leur droit. L'idée, somme toute n'est pas, comme le rappelle le professeur Poulin, de proposer « *la création d'un super centre de diffusion à Paris, Sydney ou Montréal. Au contraire, ce sont les initiatives locales ou régionales qui sont favorisées.* »¹¹⁹ L'approche décentralisatrice est favorisée.

[88] Cette volonté, affichée par les instituts d'information juridique, est motivée par la conviction que l'accès gratuit à la législation, à la jurisprudence et autres ressources primaires du droit profite aux professionnels du droit et aux citoyens de chaque pays. Cette conviction

¹¹⁷ DROIT FRANCOPHONE, « Présentation », (2005) *DF*, source : <http://droit.francophonie.org/index.epl?type=presentation>.

¹¹⁸ Nul doute que ce point, que constitue l'aide aux pays émergents, revêt une importance particulière compte tenu des lacunes en matière d'accès et de diffusion du droit dans ces États.

¹¹⁹ Daniel POULIN, « La diffusion libre du droit dans le contexte des réformes législatives et judiciaires », (2003) *PNUD*, notes pour le séminaire international sur la modernisation de la justice organisé par le Programme des Nations Unies pour le Développement et le ministère de la Justice, Alger, 24 et 25 septembre 2003, p. 22, source: disponible auprès de l'auteur.

est renforcée par le lien, reconnu par les grandes institutions internationales, notamment la *Banque mondiale*, entre la connaissance du droit et le développement. En effet, l'institution, dans un de ses textes relatif à la réforme judiciaire, affirme que sans État de droit, la croissance économique et la réduction de la pauvreté demeureront des objectifs difficilement atteignables, d'autant plus que l'État de droit présuppose entre autres, l'accès au droit. En effet :

*"[...] without a rule of law, economic growth and poverty reduction can be neither sustainable nor equitable. While defined in various ways, the rule of law prevails where (i) the government itself is bound by the law, (ii) every person in society is treated equally under the law, (iii) the human dignity of each individual is recognized and protected by the law and (iv) **justice is accessible to all**"*¹²⁰[souligné par nous].

[89] L'accès à la justice est un élément primordial dans la définition de l'État de droit. À cet effet, la diffusion du droit constituant le corollaire de l'accès à la justice et au droit, l'objectif que se fixent les IJJ s'intègre dans la permanence et le développement de l'État de droit. Dans le cadre des États de l'Afrique de l'Ouest, qui sont tous des pays émergents¹²¹, l'implantation d'instituts d'information juridique pallierait fortement les carences décelées dans la diffusion des sources primaires du droit. Ainsi, le *LexUM* entretient cette conviction en participant à des projets de diffusion en ligne du droit dans les pays émergents :

*« Les membres de l'équipe LexUM s'investissent dans la promotion de la diffusion libre du droit au plan international, persuadés que c'est un outil puissant de démocratisation, de bonne gouvernance et de développement. »*¹²²

¹²⁰ LEGAL VICE PRESIDENCY, THE WORLD BANK, "Legal and Judicial Reform: Observations, Experiences, and Approach of the Legal Vice Presidency", (2002) *World Bank*, p. 2 et 3, source: <<http://www4.worldbank.org/legal/publications/ljobservations-final.pdf>>.

¹²¹ Selon les auteurs on parlera de pays sous développés, pays en voie de développement ou de pays les moins avancés.

¹²² LEXUM, « Le soutien au développement international dans l'utilisation des technologies de l'information en droit » (2004) *LexUM*, source :<http://www.lexum.umontreal.ca/docs_lexum/fr/international.html>.

[90] Une stratégie de publication en ligne constituerait une voie de diffusion des sources primaire du droit pertinente en Afrique de l'Ouest :

*"Open access has higher stakes in developing countries where access to law is often difficult. In this particular context, free access to statutes and case law could significantly contribute to a better establishment of the rule of law and an overall consolidation of national legal institutions."*¹²³

[91] L'importance que revêt le développement d'organismes dédiés à la diffusion en ligne du droit dans les pays en voie de développement, dans notre cas l'Afrique de l'Ouest, tient bien sûr dans l'accès gratuit aux sources juridiques publiques pour les juristes et citoyens, mais surtout dans le fait que cela diminuerait de manière significative l'insécurité sur le plan économique. En effet, les investisseurs étrangers sont plus enclins à s'installer et investir dans les pays dans lesquelles les normes juridiques sont connues et facilement accessibles.

*"Attraction to foreign investment is enhanced by free access to information about the operation of a country's legal system."*¹²⁴

[92] L'accès à l'information juridique publique de tous les pays du monde, même celle des pays émergents, représente également un avantage non négligeable pour les échanges commerciaux, les investissements internationaux. Cela représenterait un avantage pour tout le monde.

[93] La disponibilité des sources primaires du droit par la diffusion en ligne, chère aux IIJ, représenterait pour nombre de pays émergents un des moyens les plus fiables pour les professionnels du droit, les juristes et la population dans son ensemble, d'accéder à ces sources publiques. Dans cette optique, l'une des missions des IIJ, l'entraide et le soutien aux organismes publics et ceux à but non lucratif des pays émergents, devient

¹²³ Daniel POULIN, "Open access to law in developing countries", (2004), *First Monday*, source : < http://www.firstmonday.org/issues/issue9_12/poulin/#author >.

¹²⁴ Graham GREENLEAF, Philip CHUNG and Andrew MOWBRAY, "Free access to law via Internet as a condition of rule of law in Asian societies: HKLII and WorldLII", 4^{ème} *Conférence sur la jurisprudence asiatique*, 17-19 janvier 2002, Université de Hong Kong.

dès lors un atout non négligeable pour tous les projets et programmes en faveur de l'accès aux ressources juridiques publiques des pays émergents. Cette entraide et ce soutien aux pays émergents se concrétisent en quatre tâches principales, selon les gestionnaires du portail *Droit francophone* :

- mise en place de la structure de diffusion;
- élaboration de collections juridiques électroniques ;
- implantation de processus de diffusion ;
- suivi et maintien.¹²⁵

[94] Dans le cadre des pays africains francophones, cette entraide se matérialise. En effet, l'atelier de *Formation en diffusion libre du droit*¹²⁶, activité menée par l'*Agence internationale de la francophonie (AIF)*, au Burkina Faso, l'illustre bien. Cette semaine de formation organisée par l'*AIF*, en collaboration avec le *Secrétariat général du gouvernement* et du *Conseil des Ministres du Burkina Faso* et du *LexUM*¹²⁷ de l'*Université de Montréal*, a eu pour objet la sensibilisation à l'égard de la diffusion du droit et des moyens à mettre en place à ces fins dans 12 pays d'Afrique francophone (le Burkina Faso, le Bénin, le Burundi, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, Djibouti, la Guinée, Madagascar, le Niger, le Rwanda, le Sénégal et le Tchad). Au cours de cette semaine de formation dispensée par le *LexUM* aux responsables nationaux des structures de diffusion de droit de ces pays africains francophones, l'accent a été mis sur la préparation des

¹²⁵ Bobson COULIBALY, Pierre-Paul LEMYRE et François VIENS, "Access to Law in the French-Speaking World: A Renewed Strategy", (2003), *Cinquième conférence Internet pour le droit*, Sydney, 27 novembre 2003, source : <<http://beta.austlii.edu.au/au/other/CompLRes/2003/2.html>>.

¹²⁶ LEXUM, « Formation en diffusion libre du droit », (2004) *LexUM*, comptes rendus de la conférence sur la formation en diffusion libre du droit tenue à Ouagadougou du 23 au 27 février 2004, source : <http://www.lexum.umontreal.ca/conf/formation_ouaga/index.html>.

¹²⁷ LEXUM, (2005), source : <<http://www.lexum.umontreal.ca>>.

documents électroniques, l'identification, la collecte et la classification des textes législatifs et de jurisprudence.¹²⁸

[95] De telles tâches d'entraide des instituts de formation juridique, en vue de favoriser la diffusion de la ressource juridique représente une opportunité à saisir, aux vues de tous les différents projets de formation, de développements d'instituts de formation juridiques dans les pays émergents, notamment en Afrique de l'Ouest. En effet, les coûts afférents à la création, à la gestion et au maintien de sites Internet de diffusion d'informations juridique publiques, sont peu élevés, *"the electronic distribution of legal documents is certainly the least expensive method."*¹²⁹ Dès lors l'excuse de la part des dirigeants de ces États ouest africains, quant à l'impossibilité liée aux coûts et aux moyens techniques dans la mise en œuvre de tels projets, ne saurait constituer un argument valable et objectif.

[96] En effet, nombre de ces projets sont partiellement financés par des organismes tels que l'AIF ou la *Banque mondiale*, et ils bénéficient du soutien d'IJJ qui ont déjà fait leurs preuves sur le plan national et international en matière de diffusion via Internet du droit. Par exemple, *Droit francophone* recense sur son portail juridique plus de 130 liens relatifs aux droits ouest africains, ainsi que plus de 1900 documents publiés dans la collection documentaire de l'Afrique de l'Ouest.¹³⁰ *Droit francophone* contribue par là même à diffuser en ligne des ressources juridiques ouest africaines.

[97] Ces opportunités offertes aux États africains de diffuser à moindre coût et beaucoup plus efficacement leurs ressources juridiques publiques

¹²⁸ LEXUM, « Formation en diffusion libre du droit », (2004) *LexUM*, comptes rendus de la conférence sur la formation en diffusion libre du droit tenue à Ouagadougou du 23 au 27 février 2004, source : <http://www.lexum.umontreal.ca/conf/formation_ouaga/index.html>.

¹²⁹ Bobson COULIBALY, Pierre-Paul LEMYRE et François VIENS, "Access to Law in the French-Speaking World: A Renewed Strategy", (2003) *Austlii, Cinquième conférence Internet pour le droit*, Sydney, source : <<http://beta.austlii.edu.au/au/other/CompLRes/2003/2.html>>.

¹³⁰ DROIT FRANCOPHONE, « Afrique de l'Ouest », (2005) *DF*, source : <<http://droit.francophonie.org/etats.epl?etat=55&lang=fr>>.

via le développement d'instituts de formation juridique, ont été saisies notamment par la communauté juridique du Burkina Faso. De fait, le Burkina Faso, en se lançant dans la création d'un institut de formation judiciaire se concrétisant par le développement de *Juriburkina*¹³¹, devient le premier État ouest africain qui dispose d'un institut d'information juridique et le deuxième en Afrique après *SAFLII* (institut d'information juridique de l'Afrique du Sud).

[98] Le modèle de diffusion libre et gratuit des ressources juridiques publiques des États s'articule autour d'une logique d'accès à l'information juridique publique, celle-ci considérée comme un « *héritage commun de l'humanité [...] un bien commun numérique.* »¹³² Force est de constater que cet esprit de partage et d'entraide internationale, exprimé au travers de cette volonté de diffuser librement et gratuitement et partout dans le monde les ressources juridiques publiques, établit les instituts d'information juridique dans une philosophie philanthropique et humaniste résolument axée sur développement humain. Dans cette optique de diffusion libre et gratuite du droit, il semble logique de se faire une idée d'ensemble des moyens de conception d'un site Internet de diffusion d'informations juridiques, notamment en utilisant des logiciels libres.

¹³¹ Le projet *Juriburkina* est conçu en collaboration avec l'Ordre des avocats du Burkina Faso, Le Secrétariat Général du Gouvernement du Burkina Faso et ZCP informatique et financé par le Ministère des relations internationale du Québec et le Centre de recherches pour le développement international du Canada. Ce site diffusera la jurisprudence, la législation et la doctrine. La conception du site s'est faite en collaboration avec le *LexUM*. Le site Internet *Juriburkina* est officiellement lancé depuis le 23 novembre 2004. LEXUM, « Le soutien au développement international dans l'utilisation des technologies de l'information en droit », (2004) *LexUM*, source : <http://www.lexum.umontreal.ca/docs_lexum/fr/international.html>.

¹³² *Déclaration de Montréal sur l'accès libre au droit* (Tel que modifiée à Sydney, le 28 novembre 2003 et à Paris le 5 novembre 2004), source : <http://www.lexum.umontreal.ca/declaration/index_fr.html>.

2.3. La conception d'un site de diffusion d'information juridique¹³³

[99] Nous prendrons comme modèle de conception de site de diffusion juridique libre un site conçu par le *LexUM*, le site *Droit francophone*, développé pour le compte de l'*AIF*. Un site de diffusion libre du droit doit répondre à des exigences élevées de qualité. Celui-ci doit permettre une publication viable et efficace (2.3.1.) orientée par une politique éditoriale claire (2.3.2.). Cela nécessite également des moyens matériels et humains (2.3.3.). Finalement, le recours aux logiciels libres diminue les coûts de réalisation (2.3.4.).

2.3.1. L'exigence d'efficacité et de gestion rationnelle

[100] La première étape dans la réalisation d'un site de diffusion libre et gratuit d'informations juridiques a trait à la collecte des données. Dans le cadre des pays d'Afrique de l'Ouest, cela consiste à dresser l'inventaire des textes juridiques officiels qui sont déjà sous forme électronique, ainsi que des documents en format papier qui pourraient être numérisés.¹³⁴ Les numériseurs sont aujourd'hui d'autant plus efficaces que les logiciels qui permettent la conversion en mode texte¹³⁵ sont de plus en plus fiables et simples d'utilisation. Les documents numérisés et ceux disponibles en format électronique doivent ensuite être convertis sous un format standard¹³⁶. Cette phase, qui consiste dans le regroupement des documents et leur numérisation, si besoin, est primordiale, ces ressources documentaires étant l'objet de la diffusion.

¹³³ Cette partie consacrée au mode de conception d'un site de diffusion libre et gratuit de l'information juridique nous a en partie été explicitée par François Viens, ancien analyste-programmeur au *LexUM*, responsable informatique de la section *LexUM International*.

¹³⁴ Daniel POULIN, « La diffusion libre du droit dans le contexte des réformes législatives et judiciaires ». Notes pour le séminaire international sur la modernisation de la justice organisé par le Programme des Nations Unies pour le Développement et le ministère de la Justice, Alger, 24 et 25 septembre 2003, p. 13. Source : disponible auprès de l'auteur.

¹³⁵ Les numériseurs équipés de logiciel d'OCR (Optical Character Recognition), ou de reconnaissance optique de caractères permettent la numérisation en format texte des documents papier aux caractères imprimés.

¹³⁶ Formats tels que *Word*, *P.D.F.*, *HTML*, *Txt*.

[101] Par la suite, il importe de convertir les documents sous un format électronique compatible avec l'environnement du Web. On parle alors de langage *HTML* ou *XML*. Les logiciels nécessaires pour la diffusion vont de la base de données¹³⁷ en passant par le serveur Web, au moteur de recherche utilisé¹³⁸. Il importe à ce stade d'extraire les métadonnées pertinentes, soit de manière automatisée avec un logiciel d'application, soit de manière manuelle. Ces informations collectées comprennent :

- la date du document. Dans le cas d'un texte de loi, il s'agira de la publication au journal officiel;
- le titre du document. S'il s'agit d'une loi, ce sera son titre complet;
- l'auteur ou la source;
- les références : la source d'origine du document.

[102] Dans le cadre de *IJCAN*, le système de publication est plus ou moins automatisé grâce à des programmes développés sur mesure. Dans d'autres cas, tels que *Droit francophone* ou *Juriburkina*, l'ajout des documents juridiques se fait via une interface de gestion Web offrant une grande facilité d'utilisation. Les métadonnées extraites, telles que le nom du document et sa date, sont utilisées par le logiciel afin d'organiser le document dans le serveur et de le classer logiquement en fonction de sa nature et de sa date. La conversion du document juridique du format *Word* au format *HTML* pour permettre sa diffusion en ligne est réalisée notamment par le biais du logiciel de conversion *Polyglotte*.¹³⁹

[103] Les sites tels que *Droit francophone* et *Juriburkina*, de par leur configuration technique permettant une édition via une interface de

¹³⁷ Exemple du logiciel libre *PostgreSQL*.

¹³⁸ Exemple du logiciel libre *Lucene*.

¹³⁹ *Polyglotte* est un logiciel libre développé par Marc-André Morissette du *LexUM* afin de convertir des fichiers *Word* en *HTML*.

gestion Web, facilitent la publication de manière décentralisée. Ceci étant, l'impératif de diffuser des documents intègres demeure, il convient dès lors d'avoir une politique éditoriale.

2.3.2. La politique éditoriale

[104] Lorsque l'on parle de diffusion du droit par Internet, il s'agit en fait de publication. Il est donc nécessaire, comme dans l'univers papier, de définir des procédures et des normes de publication. En effet, les documents électroniques qui sont diffusés sur le site doivent l'être en fonction d'une politique éditoriale.

[105] La politique éditoriale définit et détermine les conditions de publication d'un document juridique. Cette politique détermine la majeure partie des tâches des éditeurs associés qui géreront le site. Une telle politique est primordiale, dans la mesure où une approche décentralisée de la diffusion est adoptée. En effet, selon cette approche, chaque éditeur a la possibilité d'ajouter du contenu, d'où qu'il se trouve, notamment grâce à son accès à l'interface de gestion¹⁴⁰. Il doit procéder à la publication de manière uniforme et selon les mêmes critères de diffusion et de qualité pour chacun des documents publiés. En effet, en droit comme dans de nombreux domaines, la fiabilité du document représente un élément essentiel dans le processus de publication d'une ressource d'information. Il importe dès lors que l'éditeur tienne compte de critères tels que :

- la provenance du document ;
- l'intégrité du document ;
- l'intégralité du texte ;
- la cohérence de l'ensemble du contenu ;

¹⁴⁰ L'accès à l'interface de gestion se fait par procédé d'identification de l'éditeur associé, comprenant l'identifiant et le mot de passe.

- la coexistence de versions différentes du document¹⁴¹.

[106] La mise en place d'une architecture technique, ainsi que la détermination d'une politique éditoriale appropriée constituent des conditions essentielles afin d'obtenir un site Internet de diffusion d'informations juridiques publiques fiable, digne de supporter la qualification d'institut d'information juridique.

[107] Toutefois, il n'en demeure pas moins que la mise sur pied d'un tel type de site de diffusion juridique obéit à des préalable d'ordre matériel et humain qu'un organisme ou un gouvernement ouest africain se doit de prendre en compte (2.3.3.).

2.3.3. Les moyens matériels et humains requis

[108] La diffusion en ligne des ressources juridiques publiques, compte tenu de l'ampleur de la tâche, requiert un minimum de matériel informatique : des micro-ordinateurs, un serveur, un numériseur, du matériel de bureautique, en plus du matériel normal de bureau. Cependant, les activités de publication, aussi bien concernant les micro-ordinateurs que le serveur, n'exigent que les configurations courantes des appareils informatiques disponibles sur le marché.

[109] Un autre préalable concerne le personnel partie au projet. Celui ci doit être composé d'informaticiens familiers au technologies d'Internet et également à l'utilisation des logiciels libres comme *Emberl*, *Perl*, *PostgreSQL* et *Lucene*. Un tel projet requiert également l'apport de juristes qui se chargeront de l'édition en ligne. Le choix d'étudiants en droit apparaît judicieux afin de réduire les coûts liés à la diffusion.

[110] Ces préalable se traduisent en fait par des dépenses, ce qui sous-entend bien évidemment un budget. La question du financement dans des pays émergents comme ceux d'Afrique de l'Ouest peut constituer un frein

¹⁴¹ DROIT FRANCOPHONE, « Politique éditoriale », (2005) *DF*,
source : <<http://droit.francophonie.org/index.epl?type=politique>>.

non négligeable à la pérennité et au maintien de tels sites. Les aides au financement de tels projets par des organismes tels que l'*AIF*, la *Banque mondiale*, en faveur du développement sont primordiales, mais ne compter que sur ces sources de financement fragiliserait l'existence à long terme des instituts d'information juridique ouest africains.

[111] Le développement d'instituts d'information juridique en Afrique de l'Ouest, en vue de favoriser et améliorer la diffusion du droit dans ces pays, présente un certain nombres d'avantages: un accès réel à l'information à l'égard des professionnels du droit, des universitaires ainsi que pour la population entière. Cela permet également le développement de l'État de droit et de la démocratie, une sécurité juridique sociale et économique, favorisant l'accroissement des investissements étrangers.

[112] Il convient ici de remarquer que le développement d'IJ en Afrique de l'Ouest est conditionné par des stratégies qui impliquent les intervenants locaux que sont les cours et tribunaux, les barreaux, les journaux officiels, les informaticiens locaux, ainsi que la société civile. En effet, la longévité d'une telle initiative repose sur l'implication et le réel intérêt de ces intervenants locaux et sur leur volonté de voir exister de véritables structures favorisant l'accès et la diffusion des ressources juridiques nationales. Les expériences, les ressources et acquis représentent des atouts non négligeables dans l'élaboration et le développement d'instituts d'information juridique.

[113] Les instituts d'information juridique favorisent et privilégient l'utilisation des logiciels libres de droits (2.3.4.) dans la conception des sites Internet de diffusion du droit.

2.3.4. Les logiciels libres et la libre diffusion du droit

[114] La publication sur Internet requiert l'utilisation de logiciels spécifiques et spécialisés. Néanmoins certains sont gratuits et largement disponibles. Dans cette optique, les sites de publication de ressources

juridiques publiques conçus par les IIJ, en conformité avec leur philosophie de diffusion gratuite et libre, utilisent des logiciels libres

[115] « *Les logiciels libres désignent ces programmes informatiques distribués gratuitement sous une licence pour en protéger le caractère public.* »¹⁴² Ces logiciels sont accessibles gratuitement pour n'importe qui, les seules obligations étant la référence au concepteur du logiciel libre ainsi que le maintien de l'accès au code source, élément qui caractérise l' "open source" software ou logiciel libre.

[116] Sans pour autant aller beaucoup plus loin dans la définition des logiciels libres, il appert pertinent de déterminer les critères qui définissent le caractère « libre » de ceux-ci. Les avantages dont les utilisateurs de logiciels libres doivent pouvoir bénéficier sont au nombre de quatre¹⁴³ :

- la liberté d'exécuter le programme informatique sans restriction d'usage ;
- la liberté de pouvoir étudier le fonctionnement du programme informatique ainsi que de pouvoir le modifier en fonction de ses besoins. Cette liberté induit *de facto* l'accès au code source ;
- la liberté de distribuer sans autorisation préalable des copies du logiciel ;
- la liberté de pouvoir modifier le programme informatique et d'en distribuer des copies. L'accès au code source du logiciel modifié est également requis.

[117] Une dernière précision peut être apportée concernant la définition des logiciels libres. En effet, on parle également de logiciel *open source*.

¹⁴² Daniel POULIN, « La diffusion libre du droit dans le contexte des réformes législatives et judiciaires ». Notes pour le séminaire international sur la modernisation de la justice organisé par le Programme des Nations Unies pour le Développement et le ministère de la Justice, Alger, 24 et 25 septembre 2003, p. 10, source : disponible auprès de l'auteur.

¹⁴³ FREE SOFTWARE FOUNDATION, « Qu'est-ce qu'un Logiciel Libre? », (2000) *FSF*, source : <<http://www.gnu.org/philosophy/free-sw.fr.html>>.

Les deux termes désignent le même type de logiciels, la différence étant simplement idéologiques.

« En fait, les logiciels libres et les logiciels open source sont théoriquement identiques. Seule la terminologie a été modifiée afin de mettre l'emphasis sur la disponibilité du code source plutôt que sur la liberté de l'utilisateur. Aussi, la distinction est surtout philosophique, le modèle ouvert mettant l'accent sur le pragmatisme alors que le modèle libre repose sur l'éthique. »¹⁴⁴

[118] Comme mentionné précédemment, les IJ recommandent et favorisent l'utilisation des logiciels libres. Ainsi l'*Institut canadien d'information juridique* « est entièrement basé sur des logiciels libres : Linux¹⁴⁵, PostgreSQL¹⁴⁶, Apache¹⁴⁷, SINO¹⁴⁸, Lucene¹⁴⁹ [...] »¹⁵⁰ Ces logiciels libres permettent aux projets de diffusion libre d'informations juridiques de réduire considérablement les coûts de développement des sites. L'un des avantages est celui de pouvoir modifier les logiciels. Ils peuvent ainsi être adaptés sur mesure en fonction des exigences du droit. Dans cette perspective, les instituts de formation juridiques ouest africains seraient en mesure d'utiliser des logiciels qui ne leurs coûteraient rien, ils pourraient également bénéficier de l'expertise et de l'expérience des

¹⁴⁴ Pierre-Paul LEMYRE, *Les logiciels sous l'angle de la responsabilité civile*, mémoire de maîtrise en droit des nouvelles technologies. Université de Montréal, novembre 2002, p. 12.

¹⁴⁵ Linux est un système d'exploitation libre de type Unix créé par Linus Torvalds, avec l'aide de développeurs à travers le monde. Le code source de ce système d'exploitation est ouvert. LINUX ONLINE, (2005), source : <<http://www.linux.org>>.

¹⁴⁶ PostgreSQL est un logiciel de gestion de bases de données. POSTGRESQL, (2005), source : <<http://www.postgresql.com>>.

¹⁴⁷ Apache est le serveur Web le plus populaire sur l'Internet, avec 64% des sites sur le réseau utilisant Apache. APACHE, (2005), source : <<http://httpd.apache.org>>.

¹⁴⁸ Le logiciel SINO est un moteur de recherche. Il a été développé par l'*Australasian Information Institute (AUSTLI)*. Modifié par l'équipe du *LexUM*, il a été utilisé de 2000 à 2004 pour le repérage des ressources référencées, notamment sur les sites d'*IJCAN*, de *Droit francophone* et également pour le site *Juriburkina*.

¹⁴⁹ Lucene est un moteur de recherche, il permet l'indexation incrémentale. Il est à la base du moteur de recherche de l'*IJCAN* et de *Droit francophone*. NUTCH, (2005) *Nutch*, source : <<http://lucene.apache.org/nutch/>>.

¹⁵⁰ Daniel POULIN, « La diffusion libre du droit dans le contexte des réformes législatives et judiciaires ». Notes pour le séminaire international sur la modernisation de la justice organisé par le Programme des Nations Unies pour le Développement et le ministère de la Justice, Alger, 24 et 25 septembre 2003, p. 11, source : disponible auprès de l'auteur.

instituts rompus dans la diffusion Internet. L'utilisation du logiciel libre *LexEdo*¹⁵¹, développé par le *LexUM* et utilisé pour le site *Juriburkina*, illustre une telle approche.

[119] Les possibilités d'amélioration de diffusion du droit en Afrique de l'Ouest sont réelles grâce aux NTIC, notamment par le développement d'Internet. À cet effet, il importe de prendre en considération les réalités locales relatives notamment à l'état de développement des NTIC et des infrastructures de communication en Afrique de l'Ouest (2.4.).

2.4. La prise en compte des réalités africaines

[120] L'accès au droit en Afrique de l'Ouest est des plus épineux. Face aux nombreuses difficultés et obstacles auxquels les États africains doivent faire face, la question de l'accès ne semble pas demeurer une des priorités majeures. Or, l'idée de se servir et d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication, en vue d'améliorer la diffusion du droit, et par conséquent son accès, en développant des sites Internet de diffusion de l'information juridique publique, est des plus actuelles. La diffusion du droit en ligne par des instituts d'information juridique fait ses preuves un peu partout dans le monde, du Canada à l'Australie en passant par Hong-Kong. Leur capacité de diffusion de l'information juridique publique ainsi que leur expertise dans l'élaboration de sites donnant accès aux ressources juridiques publiques sont avérées.

[121] Toutefois, dans le cadre ouest africain, la méconnaissance des carences et des problèmes structurels qui handicapent l'Afrique depuis le 18^{ème} siècle¹⁵² constituerait un frein à toute tentative de développement

¹⁵¹ *LexEdo*, conçu à partir de *FrancoEdo*, ensemble logiciel utilisé sur le portail juridique *Droit francophone*, est une solution logicielle qui permet d'interagir avec le programme via une interface.

¹⁵² Le continent africain n'a pas toujours connu le sous-développement. Cette situation persistante depuis les indépendances (années 60) est le fruit des bouleversements provoqués par le commerce des esclaves, qui dura plus de 400 années, et de la colonisation. Ce fait, les ONG l'ont d'ailleurs rappelé dans la déclaration préliminaire du 3 septembre 2001 de la *Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, et la tolérance qui y'est associée*: « Nous reconnaissons que le développement de l'Afrique a été largement entravé

de diffusion du droit via Internet. Ainsi il convient de déterminer les éléments susceptibles de nuire à tout projet d'installation d'instituts d'information juridique. L'on peut isoler cinq points qui s'associent à la réalité africaine actuelle : l'accès limité au réseau Internet (2.4.1.), le coût élevé du matériel informatique et des connexions Internet (2.4.2.), l'accès à double vitesse à Internet (2.4.3.) le problème de l'analphabétisme (2.4.4.) et, surtout, le manque de volonté politique (2.4.5.).

2.4.1. L'accès au réseau Internet

[122] La question de l'accès au droit en Afrique de l'Ouest demeure inséparable de la diffusion de celui-ci. La propagation de l'information juridique demeure limitée par les faibles moyens affectés à la diffusion du droit. La diffusion du droit via le cyberspace, en Afrique de l'Ouest, reste tributaire de la qualité de l'accès au réseau. Ainsi, il convient de tenir compte de la qualité des infrastructures en matière de communication, du coût inhérent à la connexion au réseau. Il est également à noter que

par les déséquilibres du pouvoir mondial dû à la traite des esclaves, l'esclavage, le colonialisme en tant que crimes contre l'humanité et maintes autres formes d'exploitation et que celles-ci se maintiennent et se propagent au travers de politiques et pratiques économiques néocolonialistes, y compris le pillage des ressources humaines et matérielles de l'Afrique et l'épuisement de ses ressources financières par la dette aux pays étrangers. Le legs de ces crimes crapuleux se manifeste par des guerres, des déplacements et une situation socio-économique précaire dans laquelle se trouvent les Africains. ». HUMAN RIGHTS INTERNET, *Déclaration du Forum des ONGs à la Conférence Mondiale Contre le Racisme de Durban*, (2001), article 65, source : <http://www.hri.ca/racism/major/ngodeclarationfr.shtml>.

Lire également ce passage de la *Déclaration et Programme d'Action de Durban* : « Nous reconnaissons que l'esclavage et la traite des esclaves, en particulier la traite transatlantique, ont été des tragédies effroyables dans l'histoire de l'humanité, en raison non seulement de leur barbarie odieuse, mais encore de leur ampleur, de leur caractère organisé et tout spécialement de la négation de l'essence des victimes; nous reconnaissons également que l'esclavage et la traite des esclaves constituent un crime contre l'humanité et qu'il aurait toujours dû en être ainsi, en particulier la traite transatlantique, et sont l'une des principales sources et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, de même que les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones, ont été victimes de ces actes et continuent à en subir les conséquences », HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Déclaration et Programme d'Action de Durban* issu de la *Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée*, 2001, Durban, source : http://www.unhchr.ch/pdf/Durban_fr.pdf.

l'accès au réseau diffère grandement entre les zones urbaines et les zones rurales.

[123] La question de l'accès au réseau est déterminée par la qualité des infrastructures de télécommunication et dans le cas ouest africain, force est de constater que « *l'Afrique possède l'infrastructure de télécommunications la moins développée du monde* ». ¹⁵³

[124] Cet état de fait est corroboré par la *Banque Africaine de Développement* :

"In general, the telecommunication sector is characterized by low network penetration rates, outmoded equipment, and long waiting lists. Telephone coverage in Africa is amongst the lowest in the world. Africa accounts for only 2 per cent of main telephone lines globally [...]. There are more telephones in Brazil than the whole of Africa. There are about 14 millions telephones in Africa, of which about 5 millions are located in South Africa. The remaining 9 millions is so dispersed that the majority of Sub-Saharan Africans live about two hours away from the nearest telephone." ¹⁵⁴

[125] La question de l'infrastructure des communications est primordiale lorsque l'on sait que l'accès à Internet est en grande partie conditionné par les lignes téléphoniques. Or, « *Le continent ne compte que 2 % des postes téléphoniques mondiaux alors qu'il abrite 12 % de la population mondiale.* » ¹⁵⁵

[126] Cette faible infrastructure de communication est d'autant plus faible que le pourcentage des postes lignes téléphoniques en Afrique est « *dopée par le taux de couverture du réseau téléphonique sud africain qui*

¹⁵³ Bernard COMTE, « Les déterminants de la diffusion d'Internet en Afrique », (2000) *Centre d'économie du développement*, p. 4, source : <<http://ced.u-bordeaux4.fr/ceddt48.pdf>>.

¹⁵⁴ AFRICAN DEVELOPMENT BANK, *African Development Report 1999*, Oxford University Press, 1999, p. 114.

¹⁵⁵ Bernard COMTE, « Les déterminants de la diffusion d'Internet en Afrique », (2000) *Centre d'économie du développement*, p. 4, source : <<http://ced.u-bordeaux4.fr/ceddt48.pdf>>.

représente à lui seul environ 30% de ce taux. »¹⁵⁶ Au risque de paraître pessimiste, il appert néanmoins de reconnaître que :

*« l'environnement africain de l'information et de la communication est caractérisé par de faibles taux de pénétration du téléphone et de croissance des réseaux, par une tarification élevée des installations privées, des liaisons téléphoniques interurbaines médiocres, des infrastructures nationales très variables et surtout par une absence de maillage continental. »*¹⁵⁷

[127] Ces infrastructures de communication insuffisantes ont, en toute logique, une incidence sur la qualité d'accès à Internet. L'Afrique de l'Ouest, de par ce fait, offre un très faible taux de connexion au réseau avec environ « 22 personnes connectées sur 2000 »¹⁵⁸. En effet, cette région de l'Afrique n'appartient pas aux régions des pays dits nantis sur le continent, Afrique du Sud, Égypte, Kenya, Maroc, Tunisie¹⁵⁹. Ces infrastructures défaillantes en Afrique de l'Ouest sont telles que dans un pays comme le Mali, seulement 20% des communes possèdent une ligne téléphonique offrant 0,25 lignes de téléphone pour 100 habitants, 9.12 internautes pour 10 000 habitants et 1 PC pour 1000 habitants.¹⁶⁰

[128] Ces infrastructures de communication doivent impérativement être développées et modernisées, afin d'améliorer les échanges d'informations, mais surtout afin de permettre un meilleur accès au réseau Internet. Toutefois des mesures sont prises par de nombreux États afin de permettre un meilleur accès au réseau et aux télécommunications. En

¹⁵⁶ Bernard COMTE, « Les déterminants de la diffusion d'Internet en Afrique », (2000) *Centre d'économie du développement*, p. 4, source : <<http://ced.u-bordeaux4.fr/ceddt48.pdf>>.

¹⁵⁷ Mohmmadou DIALLO, « Internet entre doute et espoir », (2003) *Géopolitique africaine*, source : <<http://www.african-geopolitics.org/show.aspx?ArticleId=3516>>.

¹⁵⁸ Mohmmadou DIALLO, « Internet entre doute et espoir », (2003) *Géopolitique africaine*, source : <<http://www.african-geopolitics.org/show.aspx?ArticleId=3516>>.

¹⁵⁹ Mohmmadou DIALLO, « Internet entre doute et espoir », (2003) *Géopolitique africaine*, source : <<http://www.african-geopolitics.org/show.aspx?ArticleId=3516>>.

¹⁶⁰ Chiffres clés de l'*Union internationale des télécommunications* cités dans l'article de FONDATION INTERNET NOUVELLE GÉNÉRATION, « Quelques usages de l'internet en Afrique », (2001) *FING*, source : <<http://www.fing.org/index.php?num=1951,3,163,3>>.

effet, face au développement d'Internet et des télécommunications, de nombreux pays africains ont modifié leur cadre juridique en matière de communication, afin de favoriser une amélioration des infrastructures.

[129] De par ce fait, l'Afrique de l'Ouest est désormais cernée par la fibre optique. La compagnie Alcatel a en effet installé un câble sous-marin en fibre optique (baptisé SAT-3/WASC) partant du Portugal jusqu'à l'Afrique du Sud, en reliant le Portugal, l'Espagne, les Îles Canaries, le Sénégal, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Bénin, le Nigeria, le Cameroun, le Gabon, l'Angola et enfin l'Afrique du Sud.¹⁶¹ Cette opération a été financée par les opérateurs privés, avec en tête *Telkom* de l'Afrique du Sud et la *Sonatel* pour le Sénégal. Il est également question de connections Internet par satellite en Afrique de l'Ouest¹⁶².

[130] Outre la question des infrastructures de communication, il importe de prendre en considération le problème de la disponibilité de l'énergie électrique, qui constitue, en Afrique de l'Ouest un problème majeur. En effet, « *La fourniture irrégulière ou inexistante d'électricité est une caractéristique commune et un obstacle majeur à l'usage de l'Internet, spécialement en dehors des principales villes* ». ¹⁶³ Or il n'est pas rare d'observer dans de nombreuses villes africaines plusieurs coupures d'électricité dans une même semaine :

"[...] in many countries consumers have experienced frequent power outages as well as voltages fluctuations which damage electronic equipment and motors. This unreliability has forced many enterprises in the region to buy and install their own generators, thus rising their overhead costs. Because of the unreliability of public supply, self provision of electricity is common across the region. The available figures indicate that

¹⁶¹ FONDATION INTERNET NOUVELLE GÉNÉRATION, « Afrique et NTIC », (2001) *FING*, source : <<http://www.fing.org/index.php?num=2015,4>>.

¹⁶² FONDATION INTERNET NOUVELLE GÉNÉRATION, « Afrique et NTIC », (2001) *FING*, source : <<http://www.fing.org/index.php?num=2015,4>>.

¹⁶³ Mike JENSEN, « L'Internet africain : un état des lieux », (2002) *Africanti*, traduction française : Éric Bernard, source : <<http://www.africanti.org/resultats/documents/afstatfr.htm>>.

*self-generation is an important source in many low-income countries.*¹⁶⁴

[131] Ces coupures électriques, dues à un déficit en production d'énergie électrique, constituent un obstacle additionnel au développement d'Internet en Afrique de l'Ouest. Un autre inconvénient découle de ces carences en énergie électrique. En effet, le matériel informatique risque d'être endommagé par les variations d'intensité et les coupures. Outre les insuffisances en matière d'énergie, la question des coûts de connexion au réseau Internet sont également à prendre en considération.

[132] Le coût de la connexion à l'Internet dépend de deux facteurs : le coût des communications téléphoniques et le coût d'accès au fournisseur de services Internet (FSI). À cet égard, l'auteur d'une étude note :

*« Dans les pays industrialisés, ces coûts sont relativement faibles tant en ce qui concerne les communications que les services des FSI. En Afrique, les coûts sont élevés et représentent une charge importante pour les usagers d'Internet et notamment pour ceux qui utilisent un fournisseur d'accès situé en dehors de la zone d'appel local »*¹⁶⁵

[133] Il en résulte que les coûts de connexion au réseau Internet en Afrique de l'Ouest sont plus élevés que ceux pratiqués en Europe ou en Amérique du Nord. Ainsi, encore récemment, pour une connexion personnelle de 20 heures par mois, il en coûtait pour un ouest africain environ 68 dollars U.S par mois¹⁶⁶. Ces tarifs ont commencé à décroître, se rapprochant des tarifs comparables¹⁶⁷ à ceux pratiqués en Europe ou

¹⁶⁴ AFRICAN DEVELOPMENT BANK, *African Development Report 1999*, Oxford University Press, 1999, p. 118.

¹⁶⁵ Bernard COMTE, « Internet et l'Afrique : une aide au développement ? », (2000) *Terminal*, source : <http://www.terminal.sgdg.org/articles/84/BConte/BConte.html#sdfootnote20anc>.

¹⁶⁶ Mike JENSEN, « L'Internet Africain : un état des lieux », (2002) *Africanti*, traduction française de Éric Bernard, source : <http://www.africanti.org/resultats/documents/afstatfr.htm>.

¹⁶⁷ Par exemple au Sénégal, le groupe SONATEL, opérateur global de télécommunications, propose depuis mai 2005 l'abonnement mensuel haut débit pour 40 000 francs CFA, au lieu de 152 957 francs CFA. SONATEL, « Nouvelle baisse des tarifs du téléphone fixe », (2005) *SONATEL*, source : <http://www.sonatel.sn/communike/baissesfixe2005.htm>.

en Amérique du Nord. Toutefois, que la connexion se fasse par ADSL ou modem, les coûts en demeurent élevés pour le particulier. De part ce fait, en Afrique de l'Ouest, « *le prix d'une connexion internet devient prohibitif* ». ¹⁶⁸

[134] Le problème du coût des connections est en partie dû aux mauvaises infrastructures de communication en Afrique de l'Ouest. En effet, il convient, selon l'*Union internationale des télécommunications* (UIT) d'investir pas moins de « *50 milliards de dollars pour parvenir à une télédensité de 5%, soit 5 lignes téléphoniques pour 100 habitants en Afrique subsaharienne* » ¹⁶⁹. Nous pouvons aisément imaginer que ces coûts seront largement beaucoup plus élevés si cet objectif se cumule avec celui d'un « *accès universel au réseau* ». ¹⁷⁰ Ce problème qui tient au financement d'une nouvelle architecture des infrastructures de communication, ainsi qu'à celui du coût des équipements informatiques, hypothèque sérieusement toute initiative visant l'usage du réseau Internet en Afrique de l'Ouest en vue d'améliorer l'accès à l'information, en particulier juridique, et ainsi permettre une meilleure diffusion des informations juridiques publiques des pays ouest africains.

[135] Toutefois, il est à noter que la structure informationnelle que constitue Internet progresse assez vite en Afrique de l'Ouest. Son utilisation et son développement croissent tant bien que mal ¹⁷¹. De Bamako à Ouagadougou et en passant par Lomé, les cybercafés et les télécentres investissent les villes ouest africaines proposant des

¹⁶⁸ AFRICT, « Réduire les coûts d'internet en Afrique », (2004) *Africt*, source : <http://www.africt.org/pages/1/index.htm>.

¹⁶⁹ Bernard COMTE, « Internet et l'Afrique : une aide au développement ? », (2000) *Terminal*, source : <http://www.terminal.sgdg.org/articles/84/BConte/BConte.html#sdfootnote20anc>.

¹⁷⁰ Bernard COMTE, « Internet et l'Afrique : une aide au développement ? », (2000) *Terminal*, source : <http://www.terminal.sgdg.org/articles/84/BConte/BConte.html#sdfootnote20anc>.

¹⁷¹ Jean Michel CORNU, « En Afrique, les usages de l'Internet se conjuguent au présent », (2002) *Secteur de la communication et de l'information de l'UNESCO, UNESCO*, source : http://www.unesco.org/webworld/points_of_views/fr_180302_cornu.shtml.

connexions à Internet. Cet usage collectif du réseau¹⁷² est en partie dû aux télécentres qui abondent dans les centres urbains ouest africains. Ainsi au Togo, le « *centre ville de Lomé fourmille de télécentres* »¹⁷³. Cet usage collectif du réseau parvient tant bien que mal à réduire ce déficit en matière d'accès au cyberspace. Il semble en effet, qu'en Afrique de l'Ouest :

*« [...] l'appropriation des NTIC se fait à l'inverse du modèle dominant occidental ; le mode d'accès aux outils de communication est essentiellement collectif étant donné le faible niveau de vie moyen des populations comparé au coût du matériel et de la communication elle-même. »*¹⁷⁴

[136] La question du développement d'Internet est tributaire de la qualité des infrastructures de communication et du coût du matériel informatique et bureautique nécessaires à l'accès au réseau. La vétusté des infrastructures, le coût du matériel informatique ainsi que le coût des connections au réseau en Afrique de l'Ouest, plus élevé qu'en Europe et en Amérique du Nord, empêche le développement d'un usage domestique d'Internet en Afrique de l'Ouest.

[137] Le matériel informatique, quant à lui, de part son prix, ainsi que le coût des connections peut constituer un obstacle à l'accès au cyberspace en Afrique de l'Ouest (2.4.2.).

¹⁷² Annie CHÉNEAU-LOCAY, « Formes et dynamiques des accès publics à Internet en Afrique de l'Ouest : Vers une mondialisation paradoxale ? », (2004) Article tiré de l'ouvrage collectif *Technologies de la communication et mondialisation en Afrique*, éditions Karthala, source : <http://www.vecam.org/article.php3?id_article=302>.

¹⁷³ Annie CHÉNEAU-LOCAY, « Formes et dynamiques des accès publics à Internet en Afrique de l'Ouest : Vers une mondialisation paradoxale ? », (2004) Article tiré de l'ouvrage collectif *Technologies de la communication et mondialisation en Afrique*, éditions Karthala, source : <http://www.vecam.org/article.php3?id_article=302>.

¹⁷⁴ Annie CHÉNEAU-LOCAY, « Formes et dynamiques des accès publics à Internet en Afrique de l'Ouest : Vers une mondialisation paradoxale ? », (2004) Article tiré de l'ouvrage collectif *Technologies de la communication et mondialisation en Afrique*, éditions Karthala, source : <http://www.vecam.org/article.php3?id_article=302>.

2.4.2. Les coûts élevés du matériel informatique et de la connexion au réseau

[138] La diffusion du droit via Internet en Afrique de l'Ouest n'aura aucune incidence à l'égard de la population si celle-ci ne peut se relier au réseau, notamment à cause du coût élevé du matériel informatique. Le coût du matériel informatique représente un véritable problème en Afrique. En effet,

« la plupart des régimes de taxation continuent à considérer les TIC comme des produits de luxe, ce qui rend très onéreuses ces marchandises presque entièrement importées, et donc impossible à obtenir par la majorité de la population. »¹⁷⁵

[139] Le matériel informatique, même dans les pays industrialisés, représente un certain investissement pour un particulier. Mais le régime de taxation en Afrique rend ce type de produits difficiles d'accès, compte tenu du fait que la totalité du matériel informatique est importé en Afrique de l'Ouest. Prenons donc par exemple le régime de taxation sur les produits informatiques au Burkina Faso :

« Les droits de douanes et TVA applicables aux produits informatiques en 2001 sont les suivants :

-31,5% pour les équipements informatiques (y compris les logiciels fournis avec les équipements)

-56,65% pour les logiciels importés séparément du matériel

-31,35% pour les composants et pièces de rechange

-31,35% pour les fournitures informatiques (à l'exception du papier, des supports magnétiques et des rubans, qui sont soumis au taux de 56,65%)

-Les prestations de services informatiques (formation comprise) sont soumises à une TVA de 18%. »¹⁷⁶

¹⁷⁵ Mike JENSEN, « L'Internet Africain : un état des lieux », (2002) *Africanti*, traduction française de Éric Bernard, source : <http://www.africanti.org/resultats/documents/afstatfr.htm>.

¹⁷⁶ Emmanuel LACROIX, *L'internet au Burkina Faso en 2002 : situation, enjeux et perspectives*, Institut Français de Presse, 2002, source : <http://www.bobodoulasso.net/ntic>.

[140] Or l'accès au réseau Internet présuppose un minimum de matériel informatique : ordinateurs, disques durs, serveurs. Toutefois :

« [dans] la plupart des cas, l'accès à Internet implique la disponibilité d'ordinateurs. [...] Toutefois, l'accroissement du parc de micro-ordinateurs se heurte à un problème de coût. Si l'on considère qu'un ordinateur pouvant se brancher au réseau Internet possède le même coût en Europe qu'en Afrique soit 1000 dollars, ce coût représente 9 fois le PNB par habitant de l'Éthiopie et 5 fois celui du Niger. C'est pour cette raison que se développe le partage des ordinateurs dans des lieux publics tels les écoles, les bibliothèques, les cybercafés et télécentres. »¹⁷⁷

[141] Les coûts étant prohibitifs, l'Afrique de l'Ouest voit se développer à petits pas son parc informatique. L'accès au réseau à partir d'un ordinateur personnel est quand à lui encore plus restreint. Ainsi, il se développe surtout en Afrique la logique de l'accès partagé¹⁷⁸, et cela même pour ceux qui disposent à titre privé d'un ordinateur. Il importe pour eux de prendre en compte le prix de la connexion au réseau. En effet par accès personnel à Internet il s'agit en fait de pouvoir disposer d' *« un budget qui se situe entre trois à sept fois selon les pays le PIB annuel par habitant [en Afrique de l'Ouest]. »¹⁷⁹*

[142] Afin d'illustrer le caractère prohibitif du prix des micro-ordinateurs en Afrique, prenons l'exemple proposé par Emmanuel Lacroix dans son étude, pour l'obtention du diplôme de l'*Institut Français de Presse*¹⁸⁰, traitant de l'utilisation d'Internet au Burkina Faso en 2002. L'auteur est

¹⁷⁷ Bernard COMTE, « Les déterminants de la diffusion d'Internet en Afrique », (2000) *Centre d'économie du développement*, p. 6, source : <<http://ced.u-bordeaux4.fr/ceddt48.pdf>>.

¹⁷⁸ L'accès partagé à Internet en Afrique se fait notamment par les télécentres et les cybercafés.

¹⁷⁹ Annie CHÉNEAU-LOCAY, « Formes et dynamiques des accès publics à Internet en Afrique de l'Ouest : Vers une mondialisation paradoxale ? », (2004) Article tiré de l'ouvrage collectif *Technologies de la communication et mondialisation en Afrique*, éditions Karthala, source : <http://www.vecam.org/article.php3?id_article=302>.

¹⁸⁰ Emmanuel LACROIX, *L'internet au Burkina Faso en 2002 : situation, enjeux et perspectives*, Institut Français de Presse, 2002, source : <<http://www.bobodoulasso.net/ntic>>.

membre de l'association *Girafe*¹⁸¹ et concepteur d'un site Internet sur la ville de Bobo-dioulasso¹⁸² au Burkina Faso. En vue de démontrer la cherté du matériel informatique en Afrique de l'Ouest, l'auteur a acheté un ordinateur mis en vente sur le site web de la compagnie *Dell*, à destination d'une entreprise d'informatique de la ville de Bobo-dioulasso. L'ordinateur acheté est alors proposé en France est au prix de 1 063 euros, ce qui représente 889 euros plus 174 de¹⁸³ T.V.A¹⁸⁴. Ainsi, cet ordinateur arrivé à destination quatre mois après la commande, est proposé par l'entreprise d'informatique de Bobo-Dioulasso au prix de 1 230 000 francs CFA TTC, soit 1 875 euros. Des 889 euros de départ se sont donc greffés 192 euros pour l'acheminement de l'ordinateur, plus les frais de douane et taxes, ainsi que la marge du revendeur local pour obtenir ces 1 875 euros.

[143] Outre le prix extrêmement élevé du matériel informatique, vient s'ajouter le problème de la maintenance :

« Le défaut de maintenance est le problème lancinant du sous-développement, il est particulièrement crucial dans ce domaine où le matériel vieillit d'autant plus vite qu'il est soumis à de dures conditions climatiques; rares sont les établissements climatisés étant donné le coût élevé de l'électricité. Les technologies de l'information requièrent en principe comme les autres des normes tant techniques que juridiques pour être installées et fonctionner correctement dans la durée et sont donc peu compatibles avec l'économie informelle. Il faut des réseaux d'installateurs, des entreprises de services de maintenance distribuant pièces détachées

¹⁸¹ L'association *Girafe* est un réseau de personnes qui travaillent en relation avec Internet, et qui réalisent de la formation en entreprise ou à l'Université. Ce réseau promeut le développement d'un contenu africain sur Internet. Cette association convaincue du rôle potentiel d'Internet au niveau du développement humain et social se polarise sur trois axes :

- l'accès pour tous dans la société de l'information ;
- l'utilisation de l'Internet dans une perspective citoyenne ;
- le développement sur le réseau d'un contenu non marchand et personnel.

LA GIRAFE, (2005), source : <<http://www.girafe-info.net>>.

¹⁸² BOBODIOULASSO.NET, (2005), source : <<http://www.bobodioulasso.net>>.

¹⁸³ Ces 174 euros de taxe sont remboursables, l'ordinateur étant destiné pour l'étranger.

¹⁸⁴ Taxe sur la valeur ajoutée.

équipements et consommables. Il faut aussi que les personnes physiques ou morales qui cherchent à acquérir de telles techniques possèdent une existence juridique pour bénéficier de prêts, ou encore avoir des recours si l'équipement fonctionne mal. Ces conditions de droit sont rarement réunies en totalité et on voit les équipements tomber en panne et ne pas être réparés. »¹⁸⁵

[144] Ces exemples démontrent de manière exemplaire le caractère prohibitif du matériel informatique en Afrique de l'Ouest, rendant celui-ci plus dispendieux en Afrique qu'en Europe compte tenu du prix du transport ainsi que des taxes élevées sur ce type de produits. Toutefois on remarque qu'Internet, bien qu'insuffisant, demeure assez accessible dans les métropoles et centres urbains ouest africains, ce qui est loin d'être le cas dans les zones rurales (2.4.3.), qui d'ailleurs abritent la majorité des populations ouest africaines.

2.4.3. Un accès à deux vitesses entre la ville et le village

[145] En dépit des infrastructures de communication insuffisantes et des coûts élevés d'accès au réseau dus à la cherté du matériel informatique et de la connexion, les centres urbains ouest africains disposent d'un accès à Internet, sans trop de difficultés. Bien que l'usage en soit généralement collectif, celui-ci est toutefois effectif. Le paysage des communications dans cette région du monde s'est en effet modifié avec le développement des cybercafés et des télécentres¹⁸⁶, offrant comme prestations de services des connexions à Internet. Ainsi l'africain de l'ouest urbain peut accéder au réseau moyennant une centaine de francs CFA de l'heure.

[146] Néanmoins, il en va autrement dans l'Afrique rurale. Cela est dû à la configuration des infrastructures de communication qui sont

¹⁸⁵ Annie CHÉNEAU-LOCAY, « Formes et dynamiques des accès publics à Internet en Afrique de l'Ouest : Vers une mondialisation paradoxale ? », (2004) Article tiré de l'ouvrage collectif *Technologies de la communication et mondialisation en Afrique*, éditions Karthala, source : <http://www.vecam.org/article.php3?id_article=302>.

¹⁸⁶ Les télécentres, de la même manière qu'ils permettent un accès au téléphone pour les individus n'ayant pas les moyens de faire installer une ligne et payer l'abonnement téléphonique, proposent depuis la fin des années 90 des accès au réseau Internet moyennant environ 400 à 600 francs CFA de l'heure dans les métropoles ouest africaines.

concentrées principalement dans les zones urbaines. En effet, force est de constater que « *les zones urbaines concentrent la majorité des lignes téléphoniques, principal moyen d'accès au réseau mondial.* »¹⁸⁷. Ainsi pour ne prendre que l'exemple du Sénégal et de la Côte d'Ivoire, entre 80 et 90% des lignes se trouvent concentrées dans les zones urbaines ou industrielles.¹⁸⁸ Il convient toutefois de rappeler que « *[la] population de l'ensemble des pays de l'Afrique de l'Ouest est de 245 millions d'habitants, dont environ 65% vivent en zones rurales* »¹⁸⁹. Ce monde rural, qui représente la majorité reste, et demeure, orphelin d'un véritable raccordement au réseau de télécommunication ouest africain.

[147] Cette situation opère un véritable déséquilibre qui se traduit par un accès à Internet que l'on pourrait qualifier « d'accès à deux vitesses » entre les zones urbaines et les zones rurales ouest africaines. Certes l'urbanisation en Afrique de l'Ouest est un phénomène croissant¹⁹⁰, mais il n'en demeure pas moins que ce déséquilibre, dans l'accès à Internet, constitue un autre obstacle à toute logique de diffusion du droit via le réseau. La majorité de la population bénéficie très peu de ce nouveau médium, qui néanmoins permettrait d'avoir un accès facilité aux informations publiques importantes, notamment l'information juridique publique.

¹⁸⁷ Bernard COMTE, « Les déterminants de la diffusion d'Internet en Afrique », (2000) *Centre d'économie du développement*, p. 3, source : <<http://ced.u-bordeaux4.fr/ceddt48.pdf>>.

¹⁸⁸ Jean MARCHALL, « Nouvelle donne, nouveaux réseaux », (2000), in CHÉNEAU-LOQUAY Annie, *Enjeux des technologies de la communication en Afrique*, Paris, Karthala – Regards, p. 70.

¹⁸⁹ BANQUE MONDIALE, « Afrique de l'Ouest : Faits et chiffres », (2005) *Banque mondiale*, source : <<http://wbln0018.worldbank.org/EXT/French.nsf/DocByUnid/58F27C8EEB018C3785256E6000798566?Opendocument>>.

¹⁹⁰ Toujours selon les données de la Banque mondiale, la « *population en zone urbaine en 1999 et un taux de croissance démographique de 4,87%, elle est actuellement le continent qui connaît le taux d'urbanisation le plus rapide.* ». BANQUE MONDIALE, « Urbanisation : faits et chiffres », (2005), source : <<http://www.banquemondiale.org/EXT/French.nsf/0/1CDB9B6012E91EDD85256E1A005EF894?Opendocument>>.

[148] L'accessibilité au réseau Internet dans les zones rurales dépend essentiellement de l'amélioration des structures et des infrastructures de communication. Ces améliorations nécessitent de lourds investissements. Dans les cas où il existe des points d'accès au réseau dans les zones rurales, le problème se situe sur le plan du nombre de postes informatiques ainsi que du manque d'assistance technique. En effet, dans les centres urbains, le marché de l'informatique a généré tout un corps professionnel de réparation de matériel informatique. Le parc informatique des métropoles urbaines bien qu'incomparable au parc européen ou nord-américain, est assez important pour avoir suscité le développement du secteur des réparateurs de produits informatiques. Il en est tout autrement dans les zones rurales. Dans ces régions, le manque d'assistance technique a pour effet de rendre caduque toute initiative de raccordement au réseau si aucune mesure d'assistance technique ou de lieux de réparation de matériel informatique ne se développent.

[149] Cet état de fait relatif à l'accès à Internet dans les zones rurales d'Afrique de l'Ouest génère, même dans les cas où une connexion au réseau est établie, des inconvénients. À ce titre, l'exemple de la ville de Boulsa au Burkina Faso est significatif. En effet cette agglomération, grâce à un programme d'équipement en informatique et en télécommunication soutenu par la ville de Vendôme en France, a eu accès à Internet en 1999. Toutefois des inconvénients sont apparus à long terme¹⁹¹. Ces inconvénients sont caractéristiques des connexions à l'Internet dans les zones rurales :

- Tout d'abord le nombre limité de postes informatiques a restreint l'accès au réseau, le limitant à une minorité de personnes, « *ce qui leur confère un certain pouvoir dont*

¹⁹¹ Emmanuel LACROIX, *L'internet au Burkina Faso en 2002 : situation, enjeux et perspectives*, Institut Français de Presse, 2002, source : <http://www.bobodioulasso.net/ntic/5.htm>.

*elles sont susceptibles d'abuser ».*¹⁹² Dans le cas de la ville de Boulsa, un seul poste informatique était à disposition pour la connexion au réseau;

- De plus, l'absence ou le manque d'assistance technique et de formation des usagers empêche une « *utilisation optimale* »¹⁹³ de l'accès au cyberspace.

[150] Cependant, dans les zones urbaines, de même que dans les zones rurales, l'utilisation d'Internet est principalement axée vers le courrier électronique¹⁹⁴. En effet ce type de messagerie permet aux gens de communiquer à moindre coût, même à des milliers de kilomètres de distance. Cet usage, qu'il convient de prendre en considération, est caractéristique des rapports entretenus avec les nouvelles technologies de la communication en Afrique. Les individus perçoivent Internet comme un vecteur leur permettant de communiquer avec leurs proches ou d'entretenir des correspondances sur le continent africain et partout dans le monde de manière beaucoup moins onéreuse et plus rapide que par courrier postal ou par téléphone. En effet :

« On constate un usage de plus en plus prononcé des associations de développement, des ONG et des institutions locales de développement des nouvelles technologies, surtout la composante usage de courrier électronique. En fait le courrier électronique pour beaucoup a remplacé le fax et le téléphone, plus coûteux à utiliser. Une page de fax à envoyer en France coûte en 2 000 FCFA soit 20 FF. Il est possible d'envoyer un document de plus de 200 pages par fichier

¹⁹² Emmanuel LACROIX, *L'internet au Burkina Faso en 2002 : situation, enjeux et perspectives*, Institut Français de Presse, 2002, source : <http://www.bobodioulasso.net/ntic/5.htm>.

¹⁹³ Emmanuel LACROIX, *L'internet au Burkina Faso en 2002 : situation, enjeux et perspectives*, Institut Français de Presse, 2002, source : <http://www.bobodioulasso.net/ntic/5.htm>.

¹⁹⁴ Ken LOHENTO, *Usage des NTIC et médiation des savoirs en milieu rural africain : Études de cas au Bénin et au Mali*, mémoire de DEA en sciences de l'information et de la communication, Université Paris X, Nanterre, 2003, p. 47, source : <http://www.iafric.net/memodea/beninmali.pdf>.

*attaché et cela ne vous coûtera pas plus de 500 FCFA soit 5FF à Yam Pukri par exemple. »*¹⁹⁵

[151] Internet, aussi bien dans les milieux ruraux que dans les milieux urbains, est un vecteur de communication qui facilite les correspondances entre les individus. Cet usage est la conséquence du manque d'infrastructures de communication. En effet, les courriers électroniques offrent de nombreux avantages tels que la rapidité, le coût moins élevé ainsi que la possibilité de communiquer partout dans le monde. *«Il faut savoir qu'un courrier entre les deux continents [, européen et africain] met en moyenne 10 jours.»*¹⁹⁶

[152] Outre le manque criant en infrastructures de communication, ainsi que les coûts d'accès élevés au réseau, la cherté du matériel informatique, il convient de prendre en considération également la question de l'analphabétisme. En effet, l'impact recherché, dans la diffusion du droit en ligne pour en améliorer son accès, ne peut avoir de réel effet que si le problème de l'analphabétisme est résolu (2.4.4.).

2.4.4. Le problème de l'alphabétisation

[153] L'accès au réseau Internet en Afrique de l'Ouest ne saurait représenter un élément favorable au développement humain, social et économique si les problèmes liés à l'analphabétisme ne sont pas résolus. En effet, quelle est l'utilité de diffuser en ligne les ressources juridiques publiques africaines si ce contenu ne peut être lu ? L'Afrique subsaharienne compte 63,2%¹⁹⁷ de sa population adulte qui est alphabétisée. Toutefois, il suffit d'analyser les chiffres par pays et s'apercevoir que ce taux d'alphabétisation des adultes en Afrique de

¹⁹⁵ Sylvestre OUEDRAOGO, « Accès aux Nouvelles Technologies au Burkina Faso, une analyse des centres d'accès collectifs et des comportements des usagers Internet au Burkina Faso », (2000) *Yam Pukri*, source : <<http://www.burkina-ntic.org/publication/Synth%E8se%20de%20l%27%E9tude11.pdf>>.

¹⁹⁶ FONDATION INTERNET NOUVELLE GÉNÉRATION, « Quelques usages de l'internet en Afrique », (2001) *FING*, source : <<http://www.fing.org/index.php?num=1951,3,163,3>>.

¹⁹⁷ ANNUAIRE ÉCONOMIQUE GÉOPOLITIQUE MONDIAL, *L'état du monde 2005*, Éditions La Découverte/Boréal, 2004, p. 593.

l'Ouest est parfois bien inférieur à ce taux de 63,2%. Les taux d'alphabétisation des adultes dans les pays ouest africains sont, à ce titre éloquentes : 17,1% pour le Niger, 12,8% pour le Burkina Faso, 19% pour le Mali, 39,3% pour le Sénégal, 39,8% pour le Bénin, 41,2% pour la Mauritanie, 41% pour la Guinée, 49,7% pour la Côte d'Ivoire et 59,6% pour le Togo.¹⁹⁸

[154] Ces chiffres, même s'ils sont en progression depuis les années soixante¹⁹⁹, handicapent véritablement le développement et la portée d'Internet en Afrique de l'Ouest. En effet, « [le] taux élevé d'analphabétisme en Afrique est certainement le facteur le plus évident de la limitation du développement des TIC sur le continent [...] »²⁰⁰ La problématique de l'alphabétisation est une question de premier ordre à tous les égards mais également lorsque l'on considère le réseau du cyberspace comme vecteur de communication et de diffusion d'information. Ceci est d'autant plus juste que « *Internet est un média de l'écrit.* »²⁰¹ L'accès à l'information, qu'elle transite via le médium papier où qu'elle se propage au travers d'un réseau cybernétique et numérique, présuppose la possibilité de comprendre cette information. Le stade premier de cette compréhension repose sur la capacité de savoir lire et écrire.

« Tout projet de développement lié à l'internet dans le monde rural devrait dépendre de sa correspondance avec les besoins

¹⁹⁸ ANNUAIRE ÉCONOMIQUE GÉOPOLITIQUE MONDIAL, *L'état du monde 2005*, Éditions La Découverte/Boréal, 2004, p. 593.

¹⁹⁹ À cet effet lire l'ouvrage de Alain VERHAAGEN, *Alphabétisation durable, défi au non développement ! Le cas de l'Afrique subsaharienne*, Institut de l'UNESCO pour l'éducation, 1999. Ce livre traite des relations entre l'alphabétisation et le développement, des méthodes et politiques d'alphabétisation utilisées par les pays d'Afrique subsaharienne depuis les années soixante ainsi que les stratégies potentielles à mettre en œuvre afin d'enrayer le fléau de l'analphabétisme qui frappe l'Afrique.

²⁰⁰ ESNET, « Internet en Afrique : Quels sont les freins au développement ? », (2003) *ESNET*, source : <http://www.esnet.be/fr/article.php3?id_article=151>.

²⁰¹ Annie CHÉNEAU-LOQUAY, « Modes d'accès et d'utilisation d'Internet en Afrique : les grandes tendances », (2002) *Africa'NTI*, source : <http://www.africanti.org/resultats/documents/article_Annie2002.pdf>.

*locaux et être conçu avec ou validé par les communautés locales. »*²⁰²

[155] En effet quelle que soit la technologie de communication employée, celle-ci se doit d'être en adéquation avec des besoins susceptibles d'être comblés par cette même technologie de la communication. Sans ces préalables, l'accès à Internet n'est d'aucune utilité pour le monde rural et la population en général. De plus l'usage de ce nouveau moyen de communication est à inscrire dans une optique utilitaire dans ces zones rurales.

[156] Les problèmes de l'alphabétisation et du manque d'infrastructures de communication touchent principalement les zones rurales. Les centres urbains sont moins touchés par ces problèmes. Les raisons de cette disparité sont imputables, entre autres causes, à la colonisation et au regroupement de l'activité économique dans les métropoles ouest africaines.²⁰³ En effectuant un simple recoupement entre tous les éléments que nous avons développés concernant les obstacles au développement de l'Internet, force est de constater que se dessine le tableau d'une Afrique de l'Ouest concentrant dans les centres urbains des infrastructures de communication, à peine suffisantes, négligeant la population rurale, pratiquement pas équipée, et qui souffre d'un grand taux d'analphabétisme, et offrant des accès à Internet à coûts assez élevés, du moins pour les usages privés et domestiques, avec un matériel informatique lui aussi onéreux, compte tenu du pouvoir d'achat des ouest africains.²⁰⁴

²⁰² Ken LOHENTO, *Usage des NTIC et médiation des savoirs en milieu rural africain : Études de cas au Bénin et au Mali*, mémoire de DEA en sciences de l'information et de la communication, Université Paris X, Nanterre, 2003, p. 158, source : <http://www.iafric.net/memodea/beninmali.pdf>.

²⁰³ Les zones urbaines ont, depuis la colonisation, eu à favoriser le développement de l'alphabétisation dans les langues européennes, pour des raisons économiques. L'administration coloniale a pour des raisons de gestion et de productivité développé les écoles et les centres d'administration.

²⁰⁴ Par exemple le salaire moyen d'un fonctionnaire burkinabais est de 75 000 francs CFA (environ 180 dollars). Emmanuel LACROIX, *L'internet au Burkina Faso en 2002 : situation*,

[157] Une véritable accessibilité pour tous les ouest africains au cyberspace, ainsi qu'à son contenu, est subordonnée à un véritable déploiement de ressources aussi bien matérielles qu'humaines, qui ne sont et ne seront possibles qu'avec le concours des autorités publiques des États ouest africains (2.4.5.).

2.4.5. D'un manque de volonté politique à une véritable prise de conscience

[158] L'une des caractéristiques malheureuses de la situation ouest africaine est sans conteste l'état relatif « d'abandon » dans lequel se trouve l'Afrique rurale par rapport à l'Afrique urbaine. Les infrastructures de communication, les infrastructures sanitaires, les ressources en matière de scolarisation et l'accès aux NTIC sont parmi les domaines dans lesquels les carences sont notables. Cet état de fait est l'héritier direct de la politique coloniale.

[159] En effet, il suffit de superposer le tracé du transport des matières premières qui étaient exploitées durant l'époque coloniale pour s'apercevoir que les villes côtières et les grosses villes par lesquelles les marchandises étaient négociées « bénéficiaient » d'un minimum d'infrastructures de transport et de communication, qui se justifiaient pour des raisons économiques et par le simple fait que les colons qui s'y étaient installés avaient besoin de moyens de communication viables ainsi que d'un minimum de commodités. De part ce fait, les infrastructures de communication et de transport ne furent partiellement développées que dans les régions urbaines. Les États indépendants d'Afrique de l'Ouest depuis les indépendances n'ont malheureusement pas réellement modifié cette situation.

« Confrontée à des difficultés structurelles rendant quasi impossibles les accès physiques dans beaucoup de zones, l'Afrique doit faire face à l'obsolescence d'un réseau hérité du

passé colonial.[...] L'héritage du colonialisme est d'autant plus dérisoire, face aux immenses besoins en infrastructures de télécommunications, que la situation financière difficile des États ne permet pas des investissements importants de modernisation dans un secteur où les technologies évoluent à une vitesse vertigineuse. »²⁰⁵

[160] Pour pallier à ces déficits en infrastructures, les États ouest africains ont l'obligation et le devoir de développer des programmes de rénovation et de développement des réseaux de communication. Outre ces réseaux, les programmes d'alphabétisation se doivent d'être renforcés. Ces volontés ne sont pas absentes des projets de développement de certains gouvernements africains. À cet effet, le projet de raccordement des 703 communes maliennes au réseau téléphonique et à Internet par l'ancien président de la République du Mali Alpha Oumar Konaré est à souligner comme étant une initiative allant dans ce sens.

« Il y voyait en 2000 un moyen d'aménager le territoire, moins coûteux que de construire des routes. Des progrès réels ont été faits ces deux dernières années en matière de téléphonie rurale au Mali, mais le programme de connexion n'a pas vraiment démarré car en dehors des problèmes de financement et d'organisation demeure la question de l'accessibilité de régions isolées pour entretenir et réparer le matériel. »²⁰⁶

[161] Le soutien des gouvernements ouest africains dans l'expansion des nouvelles technologies de l'information et de la communication peut, et doit également, se manifester par des mesures déréglementant les normes juridiques relatives aux domaines de la communication et de l'information afin de les ajuster aux réalités technologiques afférentes aux NTIC. En effet, comme l'a rappelé Mark Malloch Brown, Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)²⁰⁷, lors du

²⁰⁵ Mohmadou DIALLO, Internet entre doute et espoir, (2003) *Géopolitique africaine*, source : <<http://www.african-geopolitics.org/show.aspx?ArticleId=3516>>.

²⁰⁶ Annie CHÉNEAU-LOQUAY, « Modes d'accès et d'utilisation d'Internet en Afrique : les grandes tendances », (2002) *Africa'NTI*, source : <http://www.africanti.org/resultats/documents/article_Annie2002.pdf>.

²⁰⁷ PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT, (2005), source : <<http://www.undp.org/french/about>>.

lancement du Rapport mondial sur le développement humain 2001 à Mexico:

« La libération de l'immense potentiel de la technologie exige également des instances gouvernementales qu'elles opèrent des choix de politique difficiles pour favoriser l'innovation et l'entrepreneuriat. Parmi les conditions préalables figurent une industrie des communications aux coudées franches sans réglementation excessive, un réel appui des secteurs public et privé en faveur de la recherche et développement, et des régimes d'investissement qui facilitent la formation et l'acquisition des connaissances nécessaires, notamment au niveau de l'enseignement supérieur et en particulier dans les disciplines scientifiques et technologiques. »²⁰⁸

[162] Les pays africains sont aujourd'hui conscients de la nécessité d'inclure dans leur politique générale une stratégie spécifique en vue de favoriser l'évolution des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les autorités politiques, conscientes de ce fait, conçoivent désormais des « e-stratégies » permettant d'implanter durablement et efficacement les technologies de l'information et de la communication dans les pays d'Afrique. Ainsi, à la *Conférence de Maputo*, au Mozambique, du 17 septembre 2003, organisée par la *Commission des politiques des TIC du Gouvernement du Mozambique* et le *PNUD*, sous le parrainage du *Groupe de travail des Nations Unies pour les TIC*, se sont réunis 150 délégués de 53 pays africains. Cette conférence permet de rendre compte de la volonté et de la prise de conscience des États africains dans la nécessité de réduire la « fracture numérique » en investissant réellement dans les NTIC. Lors de la conférence, les représentants des États africains ont :

« [...] reconnu que les e-stratégies sont des instruments de politique essentiels pour assurer la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), notamment celui de la réduction de moitié de la pauvreté extrême, et pour atteindre les cibles relatives au développement. Ils ont

²⁰⁸ Mark MALLOCH BROWN, « Mettre les nouvelles technologies au service du développement », (2001) *PNUD*, Allocution de Mark Malloch Brown, Administrateur du *PNUD*, lors du lancement du Rapport mondial sur le développement humain 2001, Mexico, source: <<http://www.undp.org/french/mmbhdr-f.htm>>.

convenu d'adapter ces stratégies aux conditions socioéconomiques spécifiques de leurs pays respectifs. »²⁰⁹

[163] À ce titre, le Sénégal est l'un des pays de l'Afrique de l'Ouest qui a adopté assez tôt d'une stratégie de développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication. En effet, cet État s'est doté d'un réseau téléphonique assez performant par rapport à ses voisins, avec 2200 km de fibres optiques installés par la *Société Nationale des Télécommunications (SONATEL)* « qui constitue la première liaison de ce type en Afrique de l'Ouest. »²¹⁰. Le Sénégal a également dans sa politique de développement des NTIC adapté le cadre juridique du secteur des télécommunications en :

*« [...] mettant sur pied l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) avec la loi n°2001-15 du 27 décembre 2001. L'objectif principal de l'ART est de doter le secteur d'un cadre réglementaire efficace et transparent, favorisant une concurrence loyale. En d'autres termes l'État sénégalais veut offrir un service public de qualité pour les opérateurs qui veulent exploiter les nouvelles technologies [...] et [...] pour les contribuables qui veulent avoir accès aux services de télécommunications [...] ».*²¹¹

[164] Néanmoins, la volonté politique de certains pays d'Afrique de l'Ouest d'améliorer le réseau de télécommunications et de développer les TIC se heurte aux difficultés de financement, qui minent des projets qui souvent n'arrivent pas à terme. Nombreux sont les obstacles à la bonne implémentation des NTIC en Afrique de l'Ouest. Ces obstacles, nous les avons quelque peu évoqués dans nos développements. Toutefois, il

²⁰⁹ Florent BREUIL, « Les africains parlent de réduire la fracture numérique », (2003) *Media Terre : Système d'information mondiale francophone pour le développement durable*, source : <<http://www.mediaterre.org/afrique-ouest/actu,20030919122835.html>>.

²¹⁰ Baba THIAM, *L'Internet, une solution pour le développement rural ? L'exemple de la communauté rurale de Ngoundiane, dans la région de Thiès*, Mémoire de DEA de sociologie, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Faculté de lettres et sciences humaines, Département de sociologie, 2001, p. 18. Source: <<http://www.osiris.sn/IMG/pdf/VieuxThiam.pdf>>.

²¹¹ Baba THIAM, *L'Internet, une solution pour le développement rural ? L'exemple de la communauté rurale de Ngoundiane, dans la région de Thiès*, (2001) Mémoire de DEA de sociologie, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Faculté de lettres et sciences humaines, Département de sociologie. Année universitaire 2000-2001, p. 19-20, source: <<http://www.osiris.sn/IMG/pdf/VieuxThiam.pdf>>.

paraîtrait malhonnête de décrire simplement la situation des NTIC en Afrique de l'Ouest seulement sous l'angle des difficultés et des problèmes afférents à leur évolution, à la manière d'un afro-pessimiste. En effet, les nouvelles technologies de l'information en dépit du prix élevé du matériel informatique et de la vétusté des structures de communication, connaissent une ascension et une évolution sans précédent en Afrique de l'Ouest. L'usage d'Internet est de plus en plus courant. De plus, sa croissance est fulgurante. Le taux de connexion a été multiplié par six en trois ans de 1995 à 1998. En effet :

« La vitesse de développement d'Internet est quatre fois plus élevée dans les pays en voie de développement que dans les pays industrialisés. [...] Les Africains apprécient, en particulier, l'usage du courrier électronique dans un continent où les communications téléphoniques sont très défectueuses. »²¹²

[165] Nombreux sont ceux qui voient dans le cyberspace des perspectives prometteuses favorables au développement. Cet engouement en faveur des nouvelles technologies de l'information, dont Internet est le médium le plus populaire, en dépit des réalités locales propres à la situation économique ouest africaine, constitue le support de nombreuses initiatives dans divers domaines. Sur le plan juridique, cet engouement se matérialise en Afrique de l'Ouest par le développement d'un contenu juridique proposant un accès aux ressources juridiques publiques (2.5.).

2.5. La diffusion du droit en Afrique de l'Ouest via Internet

[166] Les initiatives menées en faveur de l'émergence des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur le continent africain, notamment celles en faveur de la diffusion du droit via Internet

²¹² Anne-Cécile ROBERT, « Internet, la grenouille et le tracteur rouillé », (2000) *AFTIDEV*, source : <<http://www.aftidev.net/fr/ressources/documents/html/robert.html>>, article extrait du *MONDE DIPLOMATIQUE*, *Manière de Voir n°51*, (2000), source : <<http://www.monde-diplomatique.fr/mav/51/>>.

(2.5.2.), résultent de cette conviction que les NTIC constituent un véritable support au développement dans les pays en voie de développement (2.5.1.).

2.5.1. L'utilisation d'Internet pour le développement

[167] L'Afrique de l'Ouest a connu sa première connexion à Internet en 1991. Cette connexion est le fruit de l'initiative de l'*Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (ORSTOM)* au travers du *Réseau intertropical d'ordinateurs (RIO)*. Tout démarra en 1988 lorsque l'ORSTOM équipa trois laboratoires de Dakar, Lomé et Ouagadougou, afin d'améliorer la communication entre le siège parisien de l'ORSTOM et tous ses centres d'Outre-mer. Ainsi le RIO développa un réseau de messagerie électronique couvrant dix pays et constitua « la première expérience africaine de l'Internet. »²¹³

[168] Le « RIO en tant qu'initiateur du développement des réseaux électroniques dans [les pays d'Afrique de l'Ouest] »²¹⁴ représente également le premier projet de coopération utilisant la nouvelle technologie de la communication et de l'information que constitue Internet, comme vecteur améliorant et facilitant les échanges d'information dans la région.

[169] Cette philosophie qui fait prévaloir le succès des stratégies visant le développement durable, notamment par le biais des nouvelles technologies de l'information et de la communication, est soutenue par nombres d'organismes internationaux dont l'UNESCO :

²¹³ Baba THIAM, *L'Internet, une solution pour le développement rural ? L'exemple de la communauté rurale de Ngoundiane, dans la région de Thiès*, (2001) Mémoire de DEA de sociologie, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Faculté de lettres et sciences humaines, Département de sociologie. Année universitaire 2000-2001, p. 17, source : <http://www.osiris.sn/IMG/pdf/VieuxThiam.pdf> >.

²¹⁴ Éric BERNARD, « Le développement des réseaux électroniques en Afrique : L'exemple du Réseau Intertropical d'Ordinateurs », (1998) *Africa'NTI*, Communication présentée à la réunion de la commission CO4 de l'*Union Géographique Internationale (UGI)* « L'espace des réseaux électroniques: exploration et navigation », 30 Août-2 Septembre 1998, Lisbonne, Portugal, lors de la Conférence régionale de l'UGI 1998, source : <http://www.africanti.org/resultats/documents/rio-eb.PDF> >.

« [...] l'UNESCO encourage les États à utiliser les NTIC pour favoriser une plus grande participation à la vie démocratique, ce qui peut être fait par l'amélioration de l'accès aux bénéfices de la société de l'information pour les femmes et les jeunes, l'extension de l'assistance matérielle aux pays qui ne sont pas, aujourd'hui, en mesure d'offrir un accès aux TIC à un grand nombre de leurs citoyens... par exemple. »²¹⁵

[170] Le développement d'Internet en Afrique de l'Ouest, est perçu par nombres d'organismes internationaux, d'organismes non gouvernementaux et autres associations en faveur du développement humain comme un élément essentiel et primordial pour toute société humaine contemporaine. Il s'agit en fait de réduire la « fracture numérique » ou "digital divide", c'est à dire la séparation qui existe entre les pays industrialisés disposant d'un accès aisé aux NTIC et les pays émergents disposant d'un accès restreint et limité.

[171] De part ce fait, nombre de projets en Afrique de l'Ouest mettant en exergue l'utilisation et le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication sont en partie financés par des organismes d'aide au développement tels que le *Centre de recherches pour le développement international (CRDI)*, la *Banque Mondiale*, l'*AIF*, l'*UNESCO*, le *PNUD*, l'*Union internationale des télécommunications (UIT)*²¹⁶ et d'autres organismes internationaux et régionaux favorisent les projets exploitant les NTIC, en faveur du développement.

[172] Ces projets de coopération internationaux ou régionaux sont motivés par la conviction que les NTIC peuvent contribuer, de manière non négligeable, à réduire les écarts entre les pays en voie de développement et les pays industrialisés. La corrélation entre Internet et le

²¹⁵ Pauline DUCROQ, Maguil GOUJA, Raphael MENSAH, Kathleen TRUDEL, Mohammed Yassir ZNAIDI, « La fracture numérique dans le monde et ses conséquences futures : Comment amoindrir les conséquences néfastes de la fracture numérique sur le continent africain et le transformer en acteur actif de ce système ? », (2004) *Faculté des sciences de l'administration-Université Laval*, source : <<http://etudiants.fsa.ulaval.ca/projet/gie-64375/fracture/frames1.htm>>.

²¹⁶ Mike JENSEN, « L'Internet Africain : un état des lieux », (2002) *Africantii*, traduction française de Éric Bernard, source : <<http://www.africanti.org/resultats/documents/afstatfr.htm>>.

développement oriente désormais la plupart des initiatives de coopération et d'aide au développement à l'intention des pays émergents. Ces initiatives financent ainsi des projets d'accès à l'Internet, de développement de bibliothèques virtuelles et de collections documentaires accessibles en ligne.

[173] Les perspectives de diffusion en ligne des droits ouest africains se meuvent dans ces considérations intégrant les NTIC comme facteur positif favorisant le développement. Ainsi est né, avec le concours de la coopération internationale, *Juriburkina*, premier Institut d'information juridique en Afrique de l'Ouest (2.5.2).

2.5.2. Le premier IJ ouest africain

[174] Outre la possibilité d'accéder à Internet, se pose la question du contenu africain sur le réseau. En effet, l'intérêt de pouvoir accéder aux ressources juridiques produites par d'autres États constitue une source de connaissances non négligeable, mais l'apport du réseau devient plus pertinent pour la région concernée, s'il permet de diffuser des ressources et de la documentation africaine, notamment ouest africaine.

[175] En effet, le cyberspace, de par sa configuration, est à même de représenter une plate-forme, un espace de publication. L'édition est une des applications développées avec succès sur le réseau. La diffusion électronique est présente sur Internet, et ce nouveau moyen de publication est de plus en plus pris en considération par les milieux universitaires africains. À ce titre, le *Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (CODESRIA)*²¹⁷ a tenu une conférence sur la publication et la diffusion électronique (en septembre 2004 à Dakar au Sénégal). Ce colloque a porté sur des thèmes tels que :

«

- *l'accès aux ressources électroniques ;*

²¹⁷CONSEIL POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE EN SCIENCES SOCIALES EN AFRIQUE, (2005), source : <<http://www.codesria.org/French/default.htm>>.

- la numérisation, la soumission et la diffusion électronique des thèses et mémoires ;
- la publication électronique des revues ;
- la publication électronique et les droits d'auteurs ;
- le rôle des professionnels de l'information à l'ère du numérique,
- les nouveaux moyens pour faire la recherche. »²¹⁸

[176] Dans le cadre des pays ouest africains, la publication électronique offre l'avantage de permettre d'éditer à moindres coûts des ouvrages et revues qui dans l'univers papier sont diffusées de manière insuffisante. De ce fait, dans le cadre de l'accès aux ressources juridiques publiques en Afrique de l'Ouest, la diffusion électronique constitue une alternative pertinente et intéressante. Cette perspective est désormais une réalité dans le cadre de l'information juridique, notamment avec l'institut d'information juridique *Juriburkina*, projet qui, peut être, est le précurseur d'autres IIJ en Afrique de l'Ouest.

[177] *Juriburkina*, lancé le 23 novembre 2004, est un centre d'information juridique s'inscrivant dans la tradition des instituts d'information juridique. En effet, à la lecture de la *Déclaration de Montréal sur l'accès libre au droit*²¹⁹, *Juriburkina* est une structure dédiée à la diffusion libre de la documentation juridique, qui offre en ligne un accès libre et gratuit à la jurisprudence burkinabé. *Juriburkina* est le fruit de la collaboration de l'*Ordre des avocats du Burkina Faso*, du *Secrétariat Général du Gouvernement du Burkina Faso* et de *ZCP informatique* et du *LexUM*. Cet institut bénéficie du soutien financier de l'*Agence intergouvernementale de la francophonie*, du *Centre de recherche pour le développement international* canadien et du *Ministère des Relations internationales du Québec*.

²¹⁸ OBSERVATOIRE SUR LES SYSTÈMES D'INFORMATION, LES RÉSEAUX ET LES INFOROUTES AU SÉNÉGAL, (2004) *OSIRIS*, « Conférence du CODESRIA sur la publication et la diffusion électronique », source : <<http://www.osiris.sn/article1235.html>>.

²¹⁹ *Déclaration de Montréal sur l'accès libre au droit* (Tel que modifiée à Sydney, le 28 novembre 2003 et à Paris le 5 novembre 2004), source : <http://www.lexum.umontreal.ca/declaration/index_fr.html>.

[178] *Juriburkina*, a pour objectif principal la diffusion de la jurisprudence des différentes juridictions burkinabés. Sur le plan technique, le site Internet de *Juriburkina* est conçu grâce à un ensemble logiciel développé par le *LexUM*²²⁰ permettant de gérer aisément les documents juridiques publiés. Ce site, développé à partir de logiciels libres peut être amélioré et développé par les acteurs nationaux en fonction de leurs besoins sans dépendre du *LexUM*, à long terme.

[179] Cet élément est primordial dans ce sens où le lien, qui doit logiquement se créer entre cet IIJ ouest africain et les autres IIJ ne doit pas être un lien de dépendance. En effet, *Juriburkina*, en tant qu'IIJ se joint à tous les autres IIJ, et de par ce devrait bénéficier du soutien technique et de l'aide des autres IIJ plus expérimentés. Concrètement, *Juriburkina*, permet actuellement la diffusion de la jurisprudence du *Conseil d'État*, du *Conseil Constitutionnel*, de la *Cour de Cassation*, de la *Cour d'appel de Bobo Dioulasso*, du *Tribunal du Travail de Ouagadougou*, ainsi que celui de Bobo Dioulasso.

[180] Le bon développement à long terme de *Juriburkina* dépend aussi de son financement. Les organismes collaborateurs tels que le *CRDI* et l'*AIF*, qui ont contribué financièrement à la création de *Juriburkina*, ne le financeront pas *ad vitam æternam*. Il importe donc de trouver des solutions de financement viables permettant au projet *Juriburkina* de se maintenir dans le temps. La solution consisterait entre autre à :

« prendre attache avec les structures des pays de l'UEMOA susceptibles d'être intéressées à la diffusion libre du droit, en vue d'organiser la collaboration et les échanges. »²²¹

²²⁰ La solution logicielle utilisée pour la gestion des collections documentaires de *Juriburkina* a été développée par le *LexUM* à partir de l'ensemble logiciel *FrancoEdo*, utilisé sur *Droit francophone*. Cette solution logicielle a été développée à partir de logiciels libres.

²²¹ Hermann SORGHO, « Présentation du projet *Juriburkina*, mise en ligne des décisions judiciaires burkinabés », (2004) *FrLii*, Sixième édition des Journées Internet pour le droit, source : < http://www.frlil.org/article.php3?id_article=102>.

[181] Au niveau national, l'organisme susceptible d'apporter un soutien financier constant pourrait être l'ordre professionnel des avocats, ou l'ordre professionnel regroupant les professions juridiques du pays. Par exemple, sur le plan canadien *IIJCan* est financé par *Fédération des professions juridiques du Canada*.²²²

[182] La diffusion gratuite et en ligne de la jurisprudence burkinabé par *Juriburkina* est un pas décisif, avec *Legiburkina*²²³, la banque de données juridiques du Burkina Faso, dans la marche vers un meilleur accès aux ressources juridiques publiques du Burkina Faso. Ce premier IIJ ouest africain est le modèle pour le développement d'autres instituts d'information juridiques, voire d'un réseau d'information juridique Africain.

[183] Dans une perspective régionale, la création d'un réseau interafricain d'information juridique serait le prolongement logique de tout projet visant une meilleure diffusion des droits ouest africains. Il convient de souligner le fait que *Juriburkina*, dans sa structure technique même, a été développé pour servir de modèle et potentiellement constituer le point relais entre les potentiels futurs IIJ africains.

[184] Le *LexUM*, qui a contribué de manière non négligeable à la conception et au développement de *Juriburkina*, est impliqué dans un projet de développement d'un réseau d'instituts d'information juridique en Afrique²²⁴ regroupant *Juriburkina*, le *Centre national Legis* de Madagascar ainsi que les futurs instituts d'information juridique du Sénégal et du Niger.

[185] En somme, le développement en Afrique francophone de centres de diffusion de l'information juridique contribuerait à augmenter la visibilité et la transparence des institutions publiques en proposant gratuitement et de manière accessible l'information juridique. Le projet profite avant tout

²²² IIJCAN, « À propos de IIJCan », (2005) *IIJCAN*, source: <[http://www.canlii.org/about-
apropos_fr.html](http://www.canlii.org/about-apropos_fr.html)>.

²²³ LEGIBURKINA, (2005), source : <<http://www.legiburkina.bf>>.

²²⁴ Le projet *RJA* ou *Réseau d'Information Juridique Africain*, devrait voir le jour dans le courant de l'année 2006. Ce projet bénéficie du soutien financier de l'*AIF*, du *CRDI* ainsi que du *Ministère des relations internationales du Québec*. Source : *LexUM*.

aux professionnels du droit qui voient dans ces moyens de diffusion un accès facilité aux documents juridiques nationaux et régionaux, mais il profite aussi au citoyen ouest africain, et également aux investisseurs étrangers.

[186] Par ailleurs, la diffusion des droits en ligne par des IIJ ouest africains, est une alternative sérieuse et pertinente aux lacunes de la diffusion papier des ressources juridiques publiques en Afrique de l'Ouest.

[187] De plus, les IIJ ouest africains pourraient ajouter de nouvelles fonctionnalités adaptées aux particularités africaines. Rien n'empêcherait ces IIJ de développer des fonctionnalités prenant en compte les langues africaines en traduisant les ressources documentaires dans les langues africaines. Rien ne les empêche également, dans l'hypothèse où les États africains prendraient réellement en compte toutes les spécificités des droits africains (3.) ainsi que les normes juridiques traditionnelles, de diffuser le droit originellement africain en ligne.

3. Droit originellement africain et droit moderne

[188] Vers le début des années soixante, les États d'Afrique de l'Ouest francophones, à la suite des indépendances, ont tous adopté des systèmes juridiques d'inspiration française. Ainsi ces États ont intégré comme base fondamentale les normes juridiques conceptuelles françaises, du droit privé au droit public. Les normes juridiques antérieures ont pour leur part été reléguées au second plan, voire ignorées dans certains cas.

[189] Toutefois, le droit originellement africain, à l'image de n'importe quel droit, est le reflet de la culture négro-africaine. Il renferme en son sein des concepts juridiques propres aux « civilisations méridionales »²²⁵, ce qui lui confère une certaine légitimité auprès de la population (3.1.). Les systèmes juridiques africains contemporains, quand à eux, sont largement inspirés de la culture juridique française (3.2.).

3.1. Droit originellement africain

[190] Qu'en était-il du droit en Afrique Noire précoloniale ? La question doit être posée, car il importe de bien percevoir toutes les facettes l'organisation juridique des entités politiques et sociales qui prévalaient durant la période précoloniale. Le degré d'évolution de la science juridique en Afrique précoloniale peut nous être connu, grâce à de nombreux travaux sur les anciennes civilisations africaines, notamment celle réalisée par feu le professeur Cheikh Anta Diop, dans sa thèse : L'Afrique Noire précoloniale²²⁶ (3.1.1.).

²²⁵ L'expression « civilisation méridionale » se réfère aux ensembles culturels négro-africains. Ce terme est a été popularisé par le professeur C. A. Diop. Voir Cheikh Anta DIOP, *L'Unité culturelle de l'Afrique Noire*, Présence africaine, Paris, 1960.

²²⁶ Cheikh Anta DIOP, *L'Afrique Noire précoloniale, Étude comparée des systèmes politiques et sociaux de l'Europe et de l'Afrique Noire, de l'Antiquité à la formation des États modernes*, Présence africaine, Paris, 1960.

3.1.1. Le droit africain précolonial

[191] Notre approche des structures juridiques africaines précoloniales, bien que succincte, se fera au travers de la notion fondamentale de droits « *originellement africains* »²²⁷ selon la formulation assez pertinente de Geneviève Chrétien-Vernicot, professeure d'histoire du droit à l'Université Paris VIII Vincennes. Il importe également de prendre connaissance des structures étatiques existantes à l'époque ainsi que de l'application du droit et de la justice dans les sociétés négro-africaines.

[192] Tout d'abord, dans la conception négro-africaine du monde, le monde physique est une réplique miniature du cosmos où les forces d'ordre luttent contre les forces du désordre, ainsi « *l'apparence n'est stable que dans la mesure fragile où les forces d'ordre l'emportent sur les puissances de désordre.* »²²⁸ En d'autres termes, « *l'univers est toujours en péril, et l'homme est essentiel à son maintien en équilibre* »²²⁹. Cette conception africaine du monde appelle l'individu, en tant que membre de la société, à tout mettre en œuvre sur le plan social et humain dans le but de maintenir cet équilibre.

[193] Cette conception du monde est partagée par l'ensemble des sociétés négro-africaines précoloniales, qu'elles soient organisées sous formes d'empires vastes et structurés comme ceux du Ghana, du Mali, Mossi ou de Bénin, ou de plus petits royaumes, chefferies ou tribus. Il s'en est donc logiquement dégagé, selon Geneviève Chretien-Vernicos, « *une*

²²⁷ Geneviève CHRÉTIEN-VERNICOS, « Introduction historique au droit », (2002) *DHDI*, Cours d'histoire du droit DEUG Première année - Université Paris 8 Vincennes - Saint Denis - 2001-2002, source: <<http://www.dhdi.free.fr/cours/histdroit/hd5.htm>>.

²²⁸ Geneviève CHRÉTIEN-VERNICOS, « Introduction historique au droit », (2002) *DHDI*, Cours d'histoire du droit DEUG Première année - Université Paris 8 Vincennes - Saint Denis - 2001-2002, source: <<http://www.dhdi.free.fr/cours/histdroit/hd5.htm>>.

²²⁹ Geneviève CHRÉTIEN-VERNICOS, « Introduction historique au droit », (2002) *DHDI*, Cours d'histoire du droit DEUG Première année - Université Paris 8 Vincennes - Saint Denis - 2001-2002, source: <<http://www.dhdi.free.fr/cours/histdroit/hd5.htm>>.

*unité de droits africains, même parmi les peuples différents ethniquement, par leur mode de vie et par leur organisation. »*²³⁰.

[194] Selon cette vision du monde, le droit est un instrument de régulation et de stabilisation du système social et organisationnel. Par là même, le dépositaire de l'autorité publique, dans le cas de l'Afrique Noire précoloniale, le roi d'essence divine²³¹, se devait d'être reconnu par la communauté pour sa capacité à maintenir la cohésion sociale.

[195] Les grands traits de ces systèmes juridiques originellement africains sont axés particulièrement sur le « [...] collectivisme, [la] prédominance institutionnelle de l'intérêt public, composant primauté hiérarchique du Droit Public sur le Droit Privé »²³². L'individu évolue au sein d'une société dans laquelle son rôle est de contribuer à maintenir la cohésion du groupe et d'en conserver l'équilibre :

*« Le Droit est fortement marqué par cette interdépendance qui pèse sur les hommes et par le sentiment de très grande responsabilité qui en découle et dont ne les décharge vraiment aucun système de règles préétablies. »*²³³

[196] Ces caractéristiques communes aux systèmes juridiques négro-africains précoloniaux sont représentatives de cet espace culturel que le

²³⁰ Geneviève CHRÉTIEN-VERNICOS, « Introduction historique au droit », (2002) *DHDI*, Cours d'histoire du droit DEUG Première année - Université Paris 8 Vincennes - Saint Denis - 2001-2002, source: <<http://www.dhdi.free.fr/cours/histdroit/hd5.htm>>.

²³¹ Dans *L'Afrique Noire précoloniale*, le professeur Cheikh Anta Diop explique que :

« dans le cadre de cette harmonie universelle, [cet univers ou le monde s'agence comme une grande équation], où chaque être joue son rôle, le roi a une fonction précise, un rôle déterminé, il doit être celui qui a le plus de force vitale dans le royaume. »

Cheikh Anta DIOP, *L'Afrique Noire précoloniale*, Étude comparée des systèmes politiques et sociaux de l'Europe et de l'Afrique Noire, de l'Antiquité à la formation des États modernes, Présence africaine, Paris, 1960. p. 64.

²³² Dyalm NDING, *Civilisation et science juridique en Afrique et dans le monde*, éditions CLE, Yaoundé, 1982, p. 62.

²³³ Geneviève CHRÉTIEN-VERNICOS, « Introduction historique au droit », (2002) *DHDI*, Cours d'histoire du droit DEUG Première année - Université Paris 8 Vincennes - Saint Denis - 2001-2002, source: <<http://www.dhdi.free.fr/cours/histdroit/hd5.htm>>.

professeur Cheikh Anta Diop qualifie de « *berceau méridional* »²³⁴, et que le professeur Dyaltm nomme quant à lui « *civilisation juridique sudiste* ». ²³⁵ En effet, l'Afrique d'avant la conquête coloniale a connu de nombreux types d'organisations étatiques allant du simple clan aux structures étatiques impériales s'étendant sur des milliers de kilomètres²³⁶. On peut évoquer à cet égard l'empire Mossi, ainsi que ceux du Bénin, de Ghana, du Mali, du Songhaï, de Congo, Luanda. Toutefois nous prendrons, pour mieux connaître les structures organisationnelles « *originellement africaines* »²³⁷, aux exemples de l'empire Mossi et du Songhaï.

[197] L'empire Mossi, qui aujourd'hui correspond à une large partie du sud du Burkina Faso, était un ensemble d'états Mossi²³⁸ qui évoluaient sous le contrôle du *Moro Naba*. La monarchie Mossi était constitutionnelle. « *Le caractère non absolu de la monarchie est révélé par le fait qu'une fois investis, les ministres ne peuvent être révoqués par le roi.* »²³⁹ L'empereur est issu de la famille du *Moro Naba*, mais il est élu par un collège électoral de dignitaires, composé de quatre dignitaires présidés par le Premier ministre, le *togo naba*.²⁴⁰ L'autorité du *Moro Naba* s'appuie

²³⁴ Cheikh Anta DIOP, *L'Unité culturelle de l'Afrique Noire*, éditions Présence Africaine, Paris, 1960, p. 185.

²³⁵ Dyaltm NDING, *Civilisation et science juridique en Afrique et dans le monde*, éditions CLE, Yaoundé, 1982, p. 62.

²³⁶ L'Empire du Mali par exemple s'étendait sur les actuels Mali, Sénégal, Gambie, Guinée, et Mauritanie, du XI^e au XVII^e s.

²³⁷ Geneviève CHRÉTIEN-VERNICOS, « Introduction historique au droit », (2002) *DHDI*, Cours d'histoire du droit DEUG Première année - Université Paris 8 Vincennes - Saint Denis - 2001-2002, source: <<http://www.dhdi.free.fr/cours/histdroit/hd5.htm>>.

²³⁸ Le groupe ethnique Mossi, créa dès le XI^e siècle au sud du Burkina Faso actuel et dans la boucle du Niger un ensemble d'états qui formèrent l'empire Mossi qui perdura pendant plus huit siècles, jusqu'en 1898, date à laquelle l'empire perdit son autonomie, devenant un protectorat français.

²³⁹ Cheikh Anta DIOP, *L'Afrique Noire précoloniale, Étude comparée des systèmes politiques et sociaux de l'Europe et de l'Afrique Noire, de l'Antiquité à la formation des États modernes*, Présence africaine, Paris, 1960, p. 51.

²⁴⁰ Cheikh Anta DIOP, *L'Afrique Noire précoloniale, Étude comparée des systèmes politiques et sociaux de l'Europe et de l'Afrique Noire, de l'Antiquité à la formation des États modernes*, Présence africaine, Paris, 1960, p. 50.

sur une administration forte et sur le concept de la nature divine du *Moro Naba*.

[198] Toujours grâce au professeur Diop, nous pouvons connaître de manière assez précise l'organisation politique et administrative de cet empire. Le premier ministre, *togo naba* est assisté par trois autres ministres, le *rassam naba*, le *baloum naba* et le *kidiranga naba*. Chacun de ces ministres administre une région en plus de ses fonctions principales. Viennent ensuite toute une série de ministres : le chef des esclaves de la Couronne ou *bingo naba*, également ministre des finances, et ainsi de suite. Tous ces fonctionnaires impériaux ont « *une idée religieuse de leur fonction, ce qui les [empêche] de profiter des faiblesses internes de l'organisation* »²⁴¹. La justice est rendue au nom du roi, mais c'est le *rassam naba* qui administre les citoyens de plein droit.

[199] Le Songhaï, quant à lui, un empire qui succéda à l'empire du Mali, était très centralisé. Cet empire, à la différence de l'empire Mossi est musulman, du moins l'empereur et les notables adhèrent à l'Islam. À la tête de l'État se trouve l'empereur ou *Askia*, assisté de conseillers et de ministres spécialisés. On retrouve, comme dans la *Constitution Mossi*, des ministres et fonctionnaires remplissant les tâches administratives liées à la gestion de l'empire : protocole, intendance, finances, justice et police, flotte, armée, et cavalerie. Contrairement à l'empire Mossi, l'hérédité des charges n'existe pas dans le Songhaï.

[200] L'empire est divisé en provinces et chacune d'elle est dirigée par un *fari*. Tout le royaume est administré de manière centralisée et chacun des *fari* dispose à son tour d'une équipe de gouvernement avec des fonctionnaires chargés des pêches, de la forêt, de la justice, des relations avec les arabes et autres étrangers²⁴².

²⁴¹ Cheikh Anta DIOP, *L'Afrique Noire précoloniale, Étude comparée des systèmes politiques et sociaux de l'Europe et de l'Afrique Noire, de l'Antiquité à la formation des États modernes*, Présence africaine, Paris, 1960, p. 98.

²⁴² Sekene-Mody CISSOKO, *Tombouctou et l'Empire Songhay*, NEA, Dakar Abidjan, 1970, p. 106.

[201] La justice est rendue soit par le *cadi*²⁴³ désigné, soit par l'*Askia* dans chacune des provinces, soit par les chefs traditionnels ou représentants qualifiés dans les provinces non islamisées. Le chef de la police ou *assara mundio* est chargé de faire appliquer la sentence ou le jugement, que le jugement ait été rendu par un juge de droit musulman ou de droit traditionnel²⁴⁴.

[202] On se rend compte après ce léger aperçu des structures étatiques négro-africaines précoloniales que ces États étaient relativement bien organisés et structurés, qu'ils disposaient d'une bonne organisation administrative. En effet:

*« ces empires et royaumes au plan politique étaient presque toujours des fédérations, des Etats transafricains ayant réalisé une unité de peuples d'Afrique sur la base de l'histoire, de la culture, de la religion, et ayant convenu d'une langue commune qui co-existait avec les langues individuelles, comme c'est encore le cas aujourd'hui avec le swahili et le lingala qui sont une illustration parfaite d'un tel consensus dans le passé africain »*²⁴⁵

[203] Il était indispensable pour ces États négro-africains précoloniaux d'avoir une organisation administrative rationnelle et structurée, compte tenu de l'étendue de ces vastes royaumes et empires, afin de pour pouvoir maintenir leur autorité sur la vaste étendue de leur royaume, lever l'impôt et le recueillir.

[204] Dans cette Afrique précoloniale, les personnes étaient soumises au droit de leur coutume. Le droit étatique s'appliquait en matière de commerce et de politique internationale. Le souverain et les autorités étatiques, mis à part les souverains musulmans qui apparaissent vers le

²⁴³ En droit musulman, le *cadi* est un lettré qui connaît parfaitement le droit musulman. Au Songhaï, il applique le droit musulman de rite malékite. Il dit le droit musulman applicable et s'occupe également des actes juridiques courants.

²⁴⁴ Amavi TAGODOE, *Droit, institutions, société de l'Empire nègre du Songhay, De l'avènement des Askias (1493) à la destruction de l'Empire par les marocains (1591)*, mémoire de DEA en Droit, Institutions, Société-Méditerranée, Islam et Afrique francophones. Université de Perpignan, 1999, p. 36 à 39.

²⁴⁵ Ali BENG, « Indignes fils de Pharaon », (2005) *Afrikara*, source : <http://www.afrikara.com/index.php?page=contenu&art=256>.

XIX^{ème} siècle, ne recherchèrent pas expressément à unifier les coutumes et les règles propres aux populations constituant leur État, le respect des règles étatiques suffisaient. Ainsi :

« [à] Tombouctou, avec l'afflux de commerçants, le développement du caractère international de la ville, on finit par éprouver la nécessité de nommer, à côté du cadi, un juge à caractère nettement plus profane, habilité à trancher exclusivement les différends, soit entre étrangers, soit entre étrangers et autochtones. »²⁴⁶

[205] Il y avait ainsi deux justices, la justice royale et la justice coutumière, ou musulmane pour les populations islamisées. Les crimes de lèse-majesté et de haute trahison étaient du ressort de la justice royale.²⁴⁷ Le droit applicable au citoyen dépendait de la coutume de son ethnie. Dans le cadre du Songhaï, un Bambara dépendait des règles juridiques issues du droit coutumier bambara, alors qu'un Soninké, lui, étant musulman, dépendait du droit musulman malékite tel que dit par le *cadi*. Le droit royal ou impérial coexistait avec le droit de chaque groupe ethnique. Que le droit soit musulman ou traditionnel, les jugements sont toujours publics. Dans le cadre coutumier traditionnel, il faut bien comprendre que chaque jugement a pour but de concilier les parties, *« Il en résulte que le juge n'a pas pour mission d'appliquer la loi mais de réconcilier les parties »²⁴⁸*.

[206] Il ressort de notre petite incursion dans l'histoire du droit négro-africain, que les sociétés africaines reposaient sur une pluralité de normes juridiques qui coexistaient et avaient pour but principal la cohésion de la société, la recherche de l'équilibre et de la paix sociale. Cette philosophie

²⁴⁶ Cheikh Anta DIOP, *L'Afrique Noire précoloniale, Étude comparée des systèmes politiques et sociaux de l'Europe et de l'Afrique Noire, de l'Antiquité à la formation des États modernes*, Présence africaine, Paris, 1960, p. 120.

²⁴⁷ Cheikh Anta DIOP, *L'Afrique Noire précoloniale, Étude comparée des systèmes politiques et sociaux de l'Europe et de l'Afrique Noire, de l'Antiquité à la formation des États modernes*, Présence africaine, Paris, 1960, p. 121.

²⁴⁸ Geneviève CHRÉTIEN-VERNICOS, « Introduction historique au droit », (2002) *DHDI*, Cours d'histoire du droit DEUG Première année - Université Paris 8 Vincennes - Saint Denis - 2001-2002, source: <<http://www.dhdi.free.fr/cours/histdroit/hd5.htm>>.

juridique négro-africaine reflétait cette volonté de faire de la société une « source d'équilibre et de stabilité »²⁴⁹ comme le rappelle la professeure Vernicos :

*« Le principal objectif de la justice [négro-africaine] est de maintenir l'équilibre entre des intérêts et des forces dont l'interaction dynamique forme la substance de la société. La justice exige de tous la même chose, à savoir que rien ne soit fait pour détruire l'équilibre entre les groupes. »*²⁵⁰

[207] Il convient également de déterminer les concepts et notions relatives au droit originellement africain (3.1.2.).

3.1.2. Les caractéristiques du droit originellement africain

[208] Tout d'abord, il faut cerner les grandes caractéristiques du droit originellement négro-africain. Pour cela, les critères proposés par Amsatou Sow Sidibé, dans sa thèse de doctorat portant sur le pluralisme juridique en Afrique, et plus particulièrement du cas du droit successoral sénégalais, semblent tout indiquées. Selon l'auteur :

*« le droit coutumier africain est l'inverse du droit occidental : il n'est pas différencié de la religion, de la morale et des habitudes sociales ; il ignore les distinctions d'une part, entre le droit public et le droit privé, et d'autre part, entre les personnes et les choses. »*²⁵¹

[209] Le droit coutumier est, selon la vision négro-africaine du monde, un instrument de régulation permettant de maintenir l'équilibre social en favorisant une approche consensuelle. Héritier le plus légitime des règles juridiques précoloniales, le droit coutumier africain actuel en conserve les

²⁴⁹ Noutépé TAGODOE, *La justice en Afrique Noire précoloniale, ou le règne de Maât*, mémoire de D.U en criminologie et sciences criminelles, Université Pierre Mendès France (Grenoble 2), Faculté de droit- Institut d'études judiciaires, 2002, p. 7.

²⁵⁰ Geneviève CHRÉTIEN-VERNICOS, « Introduction historique au droit », (2002) *DHDI*, Cours d'histoire du droit DEUG Première année - Université Paris 8 Vincennes - Saint Denis - 2001-2002, source: <<http://www.dhdi.free.fr/cours/histdroit/hd5.htm>>.

²⁵¹ Amsatou SOW SIDIBÉ, *Le pluralisme juridique en Afrique Noire (l'exemple du droit successoral sénégalais)*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1991, p. 100.

caractéristiques, d'où cette légitimité dont il jouit, contrairement au droit moderne ouest africain actuel d'inspiration française.

[210] Toutefois, on est en droit de se demander comment définir la coutume. S'analyse t-elle en opposition à la loi ? Cette vision classique semble désuète. La définition du professeur Alliot apparaît plus juste et fidèle à la réalité. Selon lui, :

« [...] la coutume ne peut être considérée comme un ensemble normatif et autonome de règles de celles qu'imposeraient la morale, la religion ou les convenances. La coutume n'est pas un être, comme serait un corpus de lois : elle est la manière d'être, de parler, d'agir qui permet à chacun de contribuer au mieux au maintien de la cohésion du groupe. [...] [La] coutume ne saurait être isolée de ce que nous appelons la morale, la religion ou les convenances qui lui donnent une force supérieure pour remplir sa fonction. »²⁵²

[211] En complément, il convient de souligner ce point fondamental : le droit coutumier africain a pour autre caractéristique d'être un droit, qui dans sa substance ne recherche rien d'autre que la cohésion sociale, peu importe le degré de technicité ou de complexité développé par la science juridique. Cela explique en partie le caractère globalisant du droit originellement africain, dans sa capacité à contenir et déterminer les autres domaines sociaux et humains.

[212] Que l'on parle de droit coutumier africain, de droit originellement négro-africain, de droit originellement africain d'inspiration, de normes juridiques négro-africaines ou de civilisation juridique, il est simplement fait allusion au corpus juridique issu intégralement de la culture négro-africaine. Tous ces termes désignent le même droit, et sont utilisés indifféremment dans notre étude.

[213] Le droit d'inspiration originellement africain ou communément appelé droit coutumier ne saurait répondre à une définition restrictive, le

²⁵² Michel ALLIOT, « La coutume dans les droits originellement africains », Congrès de la société Jean Bodin sur la coutume, Bruxelles, 1 au 6 octobre 1984, p. 9.

reléguant au rang d'ethno-droit ou d'ensemble relativement vagues de règles sociales. Cela reviendrait à ne point reconnaître les concepts et notions juridiques secrétés par le corpus juridique négro-africain. Il est possible de dégager des caractéristiques propres aux droits originellement africains ou dits coutumiers. Ces principales caractéristiques du droit originellement africain, nous pouvons les aborder toujours grâce à Madame Sidibé²⁵³, qui en dégage environ trois.

[214] Tout d'abord, l'importance accordée à la fonction exercée pour la détermination des rapports sociaux. Cet intérêt marqué est un trait spécifique du droit négro-africain. Comme exemple, on peut prendre celui de la fonction maternelle et paternelle. « *Les individus ont plusieurs pères et plusieurs mères* »²⁵⁴. Cela signifie que les frères du père sont des pères pour l'individu, ainsi que les sœurs de la mère sont des mères pour ce même individu. Ces rapports paternels et maternels déterminent les liens de parenté. Dans la même perspective, tous les enfants d'une personne ainsi que ceux de ses frères et sœurs sont tous des frères et sœurs. Les fonctions familiales d'oncle, tante, cousin ou cousine, sont inexistantes. Il n'y a que des pères, des mères, des frères et des sœurs.

[215] Ensuite, le caractère communautaire du droit originellement négro-africain. Les sociétés négro-africaines se singularisent par cet esprit de coopération et d'entraide. Cette « *volonté de vivre ensemble* »²⁵⁵ découle du fait que chaque individu a des devoirs envers les autres membres de sa communauté. Le groupe familial l'emporte sur la communauté, et dans cette optique, le maintien et la pérennité du groupe est possible seulement si chacun des membres de celui-ci est impliqué dans la communauté, en

²⁵³ Amsatou SOW SIDIBÉ, *Le pluralisme juridique en Afrique Noire (l'exemple du droit successoral sénégalais)*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1991, p. 101.

²⁵⁴ Amsatou SOW SIDIBÉ, *Le pluralisme juridique en Afrique Noire (l'exemple du droit successoral sénégalais)*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1991, p. 101.

²⁵⁵ Amsatou SOW SIDIBÉ, *Le pluralisme juridique en Afrique Noire (l'exemple du droit successoral sénégalais)*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1991, p. 101.

fonction de son rang. Cet adage ouoloff²⁵⁶ « *Nit, nit ay garabam* » : « *l'homme est le remède de l'homme* », selon la traduction de Madame Sow Sidibé, nous montre bien cette conception des relations et des rapports entre les membres d'une même communauté. Ainsi, cette perception des relations humaines se retrouve donc dans le droit originellement africain au travers de mécanismes de coopération et d'entraide.

[216] Troisièmement et finalement, les coutumes africaines renferment des éléments permanents, en dépit des mutations. Pour illustrer ce propos on peut considérer l'approche qu'adopte Doudou Thiam vis-à-vis de la famille négro-africaine dans son étude sur les institutions coutumières²⁵⁷. En effet, il constate que la famille dispose d'une personnalité morale. Il met en avant cette volonté de faire œuvre commune dans la famille négro-africaine, la fonction sociale que joue le chef de famille, sans toutefois lui donner plus de droits que les autres membres de la famille. Pour cet auteur, la famille africaine, en tant que groupe social, dispose d'un libre choix de direction. Cette cellule sociale représente la somme des membres qu'elle constitue, et elle s'exprime, au travers du chef de la famille qui la représente en tant que mandataire, aux yeux du reste de la communauté.

[217] Tous ces éléments nous permettent donc de comprendre pourquoi encore aujourd'hui le droit coutumier jouit, dans les sociétés ouest africaines contemporaines, d'une grande légitimité aux yeux d'une large partie de la population. En effet, même après la colonisation, le droit traditionnel en Afrique Noire n'a pas disparu. Il a coexisté avec le droit colonial²⁵⁸, et encore aujourd'hui, cette coexistence se poursuit au sein de

²⁵⁶ Ethnie importante du Sénégal, dont la langue le walaf est comprise par la grande majorité des sénégalais, même ceux qui ne sont pas ouoloff.

²⁵⁷ Doudou THIAM, « De l'avenir des institutions coutumières en Afrique Noire », in *Présence Africaine*, vol. 6, 1949, p. 45.

²⁵⁸ Dans la majorité des colonies africaines, l'autorité coloniale française tentant dans un premier temps d'imposer le droit civil français pour ensuite abandonner. Dans le cas du Sénégal, la France tenta d'introduire le droit civil, par l'arrêté du 8 Vendémiaire an XIV et l'

l'État moderne africain, héritier malgré lui de l'ancienne autorité coloniale²⁵⁹.

[218] Ainsi, des États comme le Cameroun, le Togo et le Gabon leur reconnaissent une validité, du moins en matière de droit de la famille, dans des domaines tels que le mariage et les successions. Néanmoins, dans le domaine du droit commercial ou du droit public, c'est bien entendu le droit commun, le droit secrété par les assemblées parlementaires, issues du droit constitutionnel très fortement inspiré du droit constitutionnel français, qui s'applique. En effet, « *le premier acte de souveraineté des nouveaux États fut un acte de reconnaissance de l'excellence du droit constitutionnel français.* »²⁶⁰

[219] Cette légitimité, ce droit la tient de la population elle même, car il demeure le reflet de la culture, des valeurs et des langues négro-africaines. Il apparaît donc, relativement logique que le droit originellement africain bénéficie de cette légitimité vis-à-vis d'une large partie de la population, d'une part parce qu'il est culturellement en osmose avec les valeurs culturelles de la majeure partie des sociétés africaines, et d'autre part parce que c'est le droit qui est le mieux connu dans les zones agricoles et rurales. De plus, même s'il est en grande partie oral, ce droit dispose de mécanismes qui ont fait leurs preuves à travers le temps²⁶¹. Le

arrêté du 5 novembre 1830. Cette législation, inspirée par une logique d'assimilation échoua. Le droit colonial institua donc le maintien des institutions traditionnelles avec les décrets du 4 décembre 1848, du 9 août 1854 et enfin du 20 mai 1857. Et comme le souligne Madame Sidibé, toujours dans sa thèse sur le pluralisme juridique, en matière de succession au Sénégal, les « *intéressés devaient être régis par leur coutumes, sauf en cas d'option de législation et de renonciation au statut* ». Amsatou SOW SIDIBÉ, *Le pluralisme juridique en Afrique Noire (l'exemple du droit successoral sénégalais)*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1991. Ce système, il faut l'avouer, ressemblait fort à un cas de pluralisme juridique consacré par l'autorité législative en place à cette époque.

²⁵⁹ Il est ici fait allusion à la France, et plus spécifiquement de ses relations avec l'Afrique que l'on peut qualifier de « *système clientéliste franco-africain, [de] Françafrique néo-coloniale* ». SURVIE, « Ramener à la raison la politique africaine de la France », (2002) *Survie-France*, source : < http://www.survie-france.org/article.php3?id_article=103>.

²⁶⁰ P.F GONIDEC, *Les droits africains, évolution et sources*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, deuxième édition, 1976, p. 37.

²⁶¹ Le droit originellement africain se maintient au moyen de divers moyens comme les proverbes, les maximes. D'ordinaire des membres de la communauté, généralement des

droit d'inspiration précoloniale tire sa source dans des valeurs intrinsèques aux groupes sociaux auquel il s'adresse.

[220] Un autre élément, non négligeable, est à souligner concernant le droit originellement africain. Il s'exprime et se dit dans les langues négro-africaines. Cette spécificité n'est pas à négliger, dans ce sens où la langue, outre le fait qu'elle sert à communiquer, véhicule également toute une perception de la société et du monde. Ainsi donc, chaque mot, chaque expression a un sens précis, avec un ou plusieurs sens. Le vocabulaire et les expressions qui forment la langue qu'un peuple utilise, renferment en eux le témoignage de l'expérience humaine, ainsi que l'héritage culturel de celui-ci. Par là même, les droits et obligations de l'individu le renvoient automatiquement à des référents culturels connus. L'aspect linguistique constitue un élément de taille dans la diffusion du droit originellement africain.

[221] Il convient donc, à ce stade de nos développements, de se questionner et se demander un peu plus en profondeur quels systèmes juridiques se cachent derrière le droit coutumier en Afrique de l'Ouest ainsi que les concepts et normes juridiques qu'il abrite, du caractère opportun de prendre en considération les concepts et règles juridiques de source africaine précoloniale, dans la diffusion du droit en ligne, transcrivant ainsi *de facto* le pluralisme juridique qui caractérise le droit en Afrique de l'Ouest. Il appert également primordial de se rappeler qu'une diffusion efficace et complète des sources du droit à l'égard d'une société, dans son ensemble, améliore et renforce celle-ci à la condition que ces sources du droit reflètent les aspirations et les perceptions sociales d'un groupe social donné.

[222] La diffusion efficace du droit, quel que soit le pays et sa tradition juridique, renforce la capacité des individus de pouvoir interagir, participer, respecter et appliquer les normes de droit applicables. Cette affirmation

notables nommés par l'autorité traditionnelle sont chargés de conserver intact la tradition juridique issue de la coutume.

semble à première vue aller de soi. Ainsi, dans des pays tels que le Canada, la France, les États-Unis ou l'Australie, la diffusion des sources primaires du droit via les NTIC, en l'occurrence via le réseau Internet, accroît l'accès à l'information juridique, la rendant ainsi beaucoup plus accessible, favorisant ainsi un meilleur maintien et développement du droit de ces États. Toutefois, dans le cadre de l'Afrique de l'Ouest, sinon de toute l'Afrique Noire, il paraît opportun de se demander si la diffusion en ligne des droits officiels de ces pays permettra d'obtenir les mêmes bénéfices que dans les pays d'Europe de l'Ouest, d'Amérique du Nord et autres pays occidentaux.

[223] Il convient de se faire une idée plus complète du droit originellement africain. Avant cela, il paraît pertinent d'évoquer la perception générale suscitée par le droit traditionnel africain.

[224] Ainsi dans des domaines tels le droit de la famille, spécialement en matière de successions, de mariage et de filiation, le législateur africain a dû composer avec les éléments culturels autochtones, et faire des concessions face à « *l'ordre social traditionnel* »²⁶². Cet ordre social continue de subsister pour la simple et bonne raison qu'il constitue un élément primordiale que l'on peut qualifier d'ossature de la culture en Afrique de l'Ouest.

[225] Il importe de saisir par là que les normes juridiques traditionnelles, qui ont pu subsister dans le temps, ont pu se maintenir pour la simple et bonne raison que les populations ouest africaines désirent et veulent préserver leur culture, qui est, somme toute, la matérialisation de leur perception du monde. Cette culture s'est ainsi maintenue grâce aux techniques orales de conservation du savoir et des connaissances. Il semble donc pertinent de porter une attention particulière sur la valeur accordée par le législateur africain à ce droit coutumier ou droit originellement africain.

²⁶² Guy. Kouassigan ADJETE, *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*. Éditions A. Pedone, Paris, 1977, p. 270.

[226] Tout d'abord, l'honnêteté intellectuelle et la rationalité imposent de ne point tomber dans les écueils d'une classification pseudo hiérarchique plaçant l'ordre juridique occidental au rang de droit objectif et l'ordre juridique africain à celui de droit subjectif ou primitif. Toutefois, force est de constater que cette hiérarchisation fut et demeure dans une bonne mesure encore le cas.

« [En effet, cette hiérarchie] paraît permettre d'ériger à la suite du moins d'analyses sommaires, certains Droits en « Droits développés », ou « modernes » alors les autres « voisinant » la barbarie si ce n'est pas la sauvagerie, seraient ni plus ni moins, pris en compte l'ambiguïté des termes, que des « Droits sous-développés » ou par euphémisme, des « Droits traditionnels. » »²⁶³

[227] Cette vision hiérarchique, corollaire de la démarche coloniale et impérialiste européenne du dix-neuvième et de la première moitié du vingtième siècle, et plus spécifiquement française, de l'Afrique Noire francophone, a été reprise par le législateur africain. Cette affirmation, témoignant de la perception négative à l'égard des normes juridiques originellement africaines, loin d'être exacte, se retrouve dans l'esprit de la Loi moderne africaine. En effet, :

« L'option [du législateur africain] paraît être faite en faveur du changement que l'on justifie en imputant aux institutions traditionnelles la responsabilité du sous-développement. »²⁶⁴

[228] C'est le point de vue qu'épouse le législateur africain. Ainsi, le professeur René David, qui a rédigé le code civil éthiopien en 1960, explicite ce point de vue :

« [...] Je me suis rapidement rallié au point de vue de mes conseillers éthiopiens qui étaient unanimement hostiles à la coutume : car il m'est apparu comme à eux, que cette

²⁶³ Dyaltm NDING, *Civilisation et science juridique en Afrique et dans le monde*, éditions CLE, Yaoundé, 1982, p. 19.

²⁶⁴ Guy. Kouassigan ADJETE, *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*. Éditions A. Pedone, Paris, 1977, p. 194.

*coutume ne méritait pas le respect, elle est la cause du niveau extrêmement bas où se trouve la société africaine ; elle est la cause du sous-développement sous toutes ses formes ... le droit devait aider, bien au contraire, à reléguer certaines coutumes dans le passé. »*²⁶⁵

[229] Ainsi donc, au lendemain des indépendances, le législateur africain francophone, inspiré par une doctrine française déterminée à substituer « sa coutume juridique » en tant qu'ordre normatif aux règles juridiques d'origine africaine, s'ingéniera tant bien que mal, habité par cette conviction faisant du droit français un modèle de perfection, à réaffirmer la primauté du droit d'inspiration française, tout en étant obligé de faire des concessions au droit originellement africain dans le domaine du droit privé de la famille. Ces concessions faites par le législateur africain sont le fruit de la résilience des normes juridiques traditionnelles en matière de droit privé de la famille, comme l'explique de clairement le professeur Adjete.²⁶⁶ Il expose également comment l'influence des auteurs français dans l'élaboration du nouveau droit africain, dans sa substance et son esprit, fut et demeure incontestable. Ceux-ci en arrivent même à deviner la volonté profonde des africains : -

*« L'Afrique nouvelle a cessé d'avoir foi dans la coutume. Par une conversion véritablement radicale, elle a changé son credo législatif, renoncé au droit coutumier, à ses œuvres et à ses pompes pour donner désormais foi aux textes, à la loi et aux codes »*²⁶⁷

[230] La question qui se pose, dès lors, est de savoir si ce sont véritablement ces populations ouest africaines, soucieuses de la conservation de leur patrimoine juridique, qui ont « cessé d'avoir foi dans

²⁶⁵ René DAVID, « La refonte du code civil dans les États Africains », in *Annales Africaines*, 1962, N° 1, p. 161.

²⁶⁶ Guy. Kouassigan ADJETE, *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*. Éditions A. Pedone, Paris, 1977.

²⁶⁷ R. DESCOTTIGNIES, « Prière à Thémis pour l'Afrique », in *Revue Sénégalaise de droit*, n° 1, 1967, p. 10.

la coutume »²⁶⁸. Mais là encore, comme l'explique le professeur Adjete²⁶⁹, la doctrine française a une explication « rationnelle », justifiant ce choix en faveur du droit français. En effet, il est ici question de la volonté nationale et non de la volonté populaire. Cette volonté nationale représente la :

« [...] [volonté] des élites dans la recherche du bien public, elle doit s'imposer à une majorité qui n'est pas encore socialement adaptée [...]. Il convient d'observer ici que dans la mesure où cette élite a été librement choisie au suffrage universel, il n'est aucunement porté atteinte à la démocratie, à la masse ayant par son vote fait confiance à ses représentants qui doivent agir pour son bien, même si la mesure à prendre est impopulaire ».²⁷⁰

[231] Il s'agit donc de la nation, qui en Afrique Noire a décidé, au lendemain des indépendances, de tourner le dos au droit originellement africain. Néanmoins, si l'on considère que la théorie de la nation n'est qu'une fiction juridique, qui donc alors, si ce n'est pas le peuple, a fait ce choix en faveur d'un droit d'inspiration française? En effet, en considérant la nation comme étant une « *fiction juridique recouvrant les formes sacrées et sacralisatrices du pouvoir* »²⁷¹, remplissant « *une fonction de légitimation idéologique* »²⁷², le choix d'un corpus juridique ouest africain calqué sur le modèle français, procède plus de la volonté d'une élite africaine perpétuant l'« héritage colonial » que du choix des peuples ouest africains eux-mêmes.

²⁶⁸ R. DESCOTTIGNIES, « Prière à Thémis pour l'Afrique », in *Revue Sénégalaise de droit*, n° 1, 1967, p. 10.

²⁶⁹ Guy. Kouassigan ADJETE, *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*. Éditions A. Pedone, Paris, 1977, p. 277.

²⁷⁰ A. BONI, « La mise en pratique de lois dans les nations en voie de développement », in *Penant*, 1963, p. 450.

²⁷¹ Mathias Éric OWONA NGUINI, « Juristes-savants, droit de l'État et État de droit au Cameroun : l'énonciation professorale et doctorale du droit de la souveraineté et droits de l'homme au crible d'une sociologie politique du champ juridique », (1996) *POLIS*, source : <<http://www.polis.sciencespobordeaux.fr/vol6n2/article4.html>>.

²⁷² M-F. LABOUZ, *L'ONU et la Corée : recherches sur la fiction en droit international public*, PUF, 1980, p. 21.

[232] Cette analyse succincte de la valeur attribuée aux règles juridiques originellement africaines, communément et abusivement appelé droit coutumier, par le législateur ouest africain conseillé par des auteurs français, nous permet de saisir plus objectivement la réalité juridique en Afrique de l'Ouest. Cette réalité est celle d'un droit africain nouveau très fortement inspiré par le droit français, établissant une hiérarchie des sources du droit dans laquelle les normes juridiques d'inspiration originellement africaine sont inférieures au droit étatique, ou plus précisément à celui d'inspiration coloniale.

[233] Cette hiérarchie des sources du droit, telle qu'établie dans les systèmes juridiques ouest africains ne vient pas, comme on pourrait le croire, entériner la victoire de la loi sur la coutume, mais plutôt la défaite du droit originellement africain face au droit d'inspiration française, dans presque tous les aspects du droit, qu'il soit public, civil et surtout constitutionnel. Ainsi donc, au risque de paraître hérétique, cet état de fait peut s'analyser comme la substitution de la « coutume française » qui « *est le résultat d'une conjonction entre le droit romain et les préceptes de la morale chrétienne* »²⁷³, aux « coutumes ouest africaines », d'inspiration égypto-nubienne. En d'autres termes, il convient de parler de confrontation de civilisations juridiques, plutôt que de choix entre la coutume et la loi.

[234] La coutume est généralement définie comme étant « *une règle de droit née d'une pratique habituelle et prolongée considérée peu à peu comme obligatoire* »²⁷⁴. Si l'on prend la définition de la *Cour internationale de justice*, la coutume est considérée comme étant « *une pratique généralement acceptée comme étant le droit* »²⁷⁵, la désignation

²⁷³ Guy. Kouassigan ADJETE, *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*. Éditions A. Pedone, Paris, 1977, p. 166.

²⁷⁴ ÉCOLE NATIONALE DE PROCÉDURE, « Corrigé N°1 », (2005) ENP, corrigé de droit de deuxième année de l'ENP. Source : http://www.enpepp.org/contents/fc/docsword/corriges/cor_2c1a_d1.doc.

²⁷⁵ Article 38-1-b. du *Statut de la cour internationale de justice*, source : <http://www.un.org/french/aboutun/statut.htm>.

systematique des droits d'inspiration négro-africaine par le terme droit coutumier, porterait à croire qu'il n'y avait pas de droit au sens européen du terme. Les droits africains originels se voient donc dans l'esprit du juriste européen et par là même du juriste africain contemporain, disqualifiés dans la classification des sources primaires du droit pour devenir des sources secondaires. Mais, si l'on essaie d'avoir une définition plus sociologique et moins eurocentrée, le droit en tant que science sociale se présente comme un :

« [...] ensemble de règles de conduite sociale assorties de sanctions pour en assurer au besoin l'application en vue de l'aménagement de la vie commune et de la réalisation de l'ordre social conçu comme souhaitable. »²⁷⁶

[235] Comme le souligne judicieusement le professeur Adjete, la conception européenne, bien qu'aujourd'hui influencée par des éléments pluralistes, demeure fortement inspirée par des auteurs tels que Hegel²⁷⁷, H. Kelsen²⁷⁸ ou même Carré de Malberg²⁷⁹, et n'appréhende le droit que comme « une création de l'État ». Elle fait de celui-ci la seule entité légitime à générer le droit. Toutefois cette perception du droit et de la loi ne trouve point de véritable répondant dans la pensée juridique africaine originelle. Dans le cadre des droits originellement africains, point de distinction entre droit écrit et droit oral, le droit étant le reflet des règles sociales que s'imposaient, par le fruit du consensus et de la conciliation²⁸⁰,

²⁷⁶ Guy. Kouassigan ADJETE, *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*. Éditions A. Pedone, Paris, 1977, p. 167.

²⁷⁷ De l'avis d'HEGEL :

« En face des sphères du droit privé, et de l'intérêt particulier, de la famille et de la société civile, l'État est, d'une part, une nécessité externe et une puissance plus élevée; à sa nature sont subordonnées leurs lois et leurs intérêts qui en dépendent [...] ». HEGEL, *Principes de la philosophie du droit*, Paris, Gallimard, 11^{ème} édition, 1989, p. 261.

²⁷⁸ Hans KELSEN, *Théorie pure du droit*, traduction française de la deuxième édition de la « *Reine Rechtslehre* » par Charles Eisenmann, Éditions Dalloz, Paris, 1962.

²⁷⁹ Carré DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Éditions Dalloz, Paris, 2003 (réimpression).

²⁸⁰ Dyaltm NDING, *Civilisation et science juridique en Afrique et dans le monde*, éditions CLE, Yaoundé, 1982.

les sociétés africaines précoloniales, qu'elles fussent au stade du clan, de la tribu, de la monarchie ou de l'empire.²⁸¹ Toutefois, les réserves exprimées à l'égard du droit africain originel s'attachent à son caractère oral et au nombre important de régimes dérogatoires dépendamment du groupe d'appartenance.

[236] Pour ce qui est de l'oralité, répondons de suite qu'indépendamment de l'importance de l'oralité dans les sociétés négro-africaines traditionnelles, les agents chargés de rendre la justice connaissent parfaitement les règles juridiques applicables ainsi les décisions précédentes. La mémoire, dans les sociétés orales africaines précoloniales constitue un élément fondamental dans la préservation et la conservation de l'information. De fait, les juges, les greffiers et les conseillers juridiques africains traditionnels, par divers procédés mnémotechniques de mémorisation²⁸² tels l'assimilation par cœur sous forme de listes, de récits, de maximes, et bien sûr la connaissance des jugements passés et du précédent juridique, conservent la culture juridique de leur société.

[237] Rappelons également que la science juridique negro-africaine s'est transmise grâce à l'écriture. Aussi bien l'Afrique Noire musulmane²⁸³ que dans les autres foyers de civilisation strictement traditionnelle, l'écriture était présente. Comme le rappelle le professeur Diop, :

²⁸¹ Les sociétés africaines précoloniales ont connu ces différents types d'organisation sociale. À titre d'exemple on peut évoquer les empires de Ghana, Yoruba, du Songhaï. Lire à ce sujet : Cheikh Anta DIOP, *L'Afrique Noire précoloniale, Étude comparée des systèmes politiques et sociaux de l'Europe et de l'Afrique Noire, de l'Antiquité à la formation des États modernes*, Présence africaine, Paris, 1960.

²⁸² Kayissan Dravie HOUENASSOU-HOUANGBE, *L'éducation africaine face à l'école coloniale, Dualisme de l'éducation dans les pays de la côte ouest africaine*, Éditions Haho, Lomé, 1988, p. 34.

²⁸³ Le droit, dans l'Afrique Noire musulmane (empire du Mali, du Songhai, du Kanem Bornou), influencé par le droit malékite était enseigné dans les universités africaines comme celle de Sankoré à Tombouctou, était écrit en arabe. Des ouvrages de doctrine rédigés par des savants noirs tels que Abderrahman es Sâdi et Kâti Mahmoûd étaient des sources d'interprétation du droit. Voir Abderrahman es SÂDI, *Tarikh es-Soudan*, traduction O. Houdas, Ernest Leroux, Paris, 1900 (réédité par A. Maisonneuve en 1981) et Mahmoûd KÂTI, *Tarikh el-Fettach*, traduction O. Houdas, Ernest Leroux, Paris, 1900 (réédité par A. Maisonneuve en 1981).

« *L'Afrique Noire a eu ses spécimens d'écriture [...]. Il existe une écriture hiéroglyphique au Cameroun [...]. L'écriture syllabique des Vai en Sierra Leone et celle, cursive, des Bassa [du Cameroun] ont été étudiées [...]. En Sierra Leone ces écritures ont même servi à rédiger des textes modernes.* »²⁸⁴

[238] Pour ce qui est de la multiplicité des coutumes, elles correspondent à celles de nombreuses tribus et ethnies présentes en Afrique de l'Ouest. Néanmoins, il convient de rappeler que durant la période précoloniale :

« [...] [en] plus de l'unité politique, l'unité culturelle s'affirmait déjà en Afrique Noire au sein des différents empires. Certaines langues, devenues langues officielles, parce que parlées par l'empereur, servaient de langues administratives et commençaient à dominer les autres qui tendaient à devenir des dialectes régionaux comme le breton, le basque, l'occitan... sont devenus, en France des patois par un processus analogue ». ²⁸⁵

[239] Il en était de même pour les coutumes de chaque groupe ethnique qui de par le regroupement au sein d'empires comme ceux de Bénin, Mossi, voyaient leurs traditions, règles juridiques et coutumes s'unifier et s'uniformiser. On peut, à titre d'exemple, citer la confédération des États du Bénin. Celle-ci comprenait :

« -l'État d'Oyo,
-l'État du Bénin,
-l'État du Popo (Porto-Novo),
-l'État de Ouidah,
-l'État d'Abomey,
-les petites démocraties du Togo (Éwé). »²⁸⁶

[240] De la même façon que les bouleversements sociaux et politiques provoqués par la colonisation ont, en « *détruisant [...] ces liens de culture, [...], ramené les dialectes en surface et favorisé les développement de la*

²⁸⁴ Cheikh Anta DIOP, *L'Afrique Noire précoloniale, Étude comparée des systèmes politiques et sociaux de l'Europe et de l'Afrique Noire, de l'Antiquité à la formation des États modernes*, Présence africaine, Paris, 1960, p. 176.

²⁸⁵ Cheikh Anta DIOP, *Nations nègres et culture, De l'antiquité nègre égyptienne aux problèmes culturels de l'Afrique Noire d'aujourd'hui*, Présence Africaine, Paris, 1954, 1979, quatrième édition, p. 350.

²⁸⁶ Kayissan Dravie HOUENASSOU-HOUANGBE, *L'éducation africaine face à l'école coloniale, Dualisme de l'éducation dans les pays de la côte ouest africaine*, Éditions Haho, Lomé, 1988, p. 5.

mosaïque culturelle »²⁸⁷, ces mêmes bouleversements ont favorisé l'étiollement de la culture juridique africaine. En effet, l'occupation européenne en substituant son ordre juridique aux systèmes de droits négro-africain, a favorisé la fragmentation des règles juridiques et coutumières, provoquant ainsi une mosaïque de droits coutumiers qui survit encore aujourd'hui.

[241] Toutefois, il apparaît pertinent d'avoir une idée plus étendue des concepts juridiques développés au sein de la civilisation juridique négro-africaine, qui ne se retrouvent pas, ou sont apparus tardivement dans le droit positif africain moderne. En effet, les règles et institutions juridiques précoloniales africaines s'insèrent dans une culture et une civilisation juridique ayant développé ses propres concepts.

[242] En vue de se faire une représentation honnête de la science juridique originellement africaine, il semble judicieux d'aborder le droit public ainsi que le droit privé par le biais du droit constitutionnel et du droit de la famille (3.1.3.).

3.1.3. Éléments conceptuels de la civilisation juridique originellement africaine

[243] Les constitutions de la plupart des empires africains, comme nous l'avons souligné précédemment, étaient le plus souvent des monarchies constitutionnelles. Que ce soit l'empire de Bénin²⁸⁸, l'empire Mossi ou celui du Mali, on retrouve la même structure avec à la tête un souverain et un conseil composé des représentants de chaque couche sociale. De plus, chaque profession a également son représentant au sein du conseil

²⁸⁷ Cheikh Anta DIOP, *Nations nègres et culture, De l'antiquité nègre égyptienne aux problèmes culturels de l'Afrique Noire d'aujourd'hui*, Présence Africaine, Paris, 1954, 1979, quatrième édition, p. 350.

²⁸⁸ Nicoué Lodjou GAYIBOR, *Le peuplement du Togo, État actuel des connaissances historiques*, Les presses de l'UB, Lomé, 1996, p. 81.

du souverain²⁸⁹. Cette répartition des pouvoirs, fruit de la « *dialectique même des rapports sociaux* »²⁹⁰ établit dans le mode de gouvernement la participation de tous les corps de la société.

[244] Deux documents juridiques négro-africains et plus précisément maliens démontrent le caractère humaniste, anti-esclavagiste, réaffirmant les droits sociaux et politiques des femmes, et rappelant également le caractère écologiste de la pensée juridique africaine au travers de la *Charte du Mandé* et la *Charte de Kurugan fuga*.

[245] À ce titre, un document négro-africain peut se targuer, plus clairement que la *Magna Carta*²⁹¹, d'avoir fécondé un texte fondamental énonçant la liberté humaine, l'égalité des races et des hommes et l'anti-esclavagisme, et ce en pleine période de razzias esclavagistes musulmanes. Cette déclaration du 13^{ème} siècle, c'est la *Charte du Mandé*, originellement appelée *Dunya Makalikan* ou *Injonction au Monde*. Cette charte fut adoptée fin 1222, à « *Dakandjalan, la première capitale de l'empire du Mali... le jour de l'intronisation de Soundjata Keita* »²⁹², l'un des plus prestigieux empereurs et souverains ayant jalonné l'histoire africaine. Cette constitution a été maintenue vivace par les dyélis²⁹³ jusqu'à nos jours. Elle a été traduite par Youssouf Tatta Cissé et Jean Louis Sagot-Duvaouroux²⁹⁴

²⁸⁹ Cheikh Anta DIOP, *L'Afrique Noire précoloniale, Étude comparée des systèmes politiques et sociaux de l'Europe et de l'Afrique Noire, de l'Antiquité à la formation des États modernes*, Présence africaine, Paris, 1960, p. 77.

²⁹⁰ Cheikh Anta DIOP, *L'Afrique Noire précoloniale, Étude comparée des systèmes politiques et sociaux de l'Europe et de l'Afrique Noire, de l'Antiquité à la formation des États modernes*, Présence africaine, Paris, 1960, p. 77.

²⁹¹ *Grande Charte des libertés d'Angleterre* du 15 juin 1215, source : http://www.droitshumains.org/Biblio/Text_fondat/GB_01.htm.

²⁹² Ze BELINGA, « Mali : 13ème siècle, une charte universelle anti-esclavagiste », (2003) *Afrikara*, source : <http://www.afrikara.com/index.php?page=contenu&art=288>.

²⁹³ Le dyéli est un griot, il est le dépositaire des traditions en malinké.

²⁹⁴ Youssouf Tata Cissé, Jean Louis SAGOT-DUVAUROUX, Aboubakar FOFANA, *La Charte du Mandé et autres traditions du Mali*, Albin Michel, 2003.

[246] Ce texte constitutif, à n'en pas douter, représente un des plus anciens documents juridiques affirmant le principe de non-discrimination et d'humanisme :

« Le Mandé fut fondé sur l'entente et la concorde, l'amour de la liberté et la fraternité. Cela signifie qu'il ne saurait y avoir de discrimination ethnique ni raciale au Mandé. Tel fut l'un des buts de notre combat. Par conséquent, les enfants de Sanènè et de Kontron, font à l'adresse des douze parties du monde, au niveau du Mandé tout entier, la proclamation suivante :

[...] toute vie humaine est une vie. Il est vrai qu'une vie apparaît à l'existence avant une autre, mais une vie n'est pas plus « ancienne », plus respectable qu'une autre vie de même qu'une vie ne vaut pas mieux qu'une autre. »²⁹⁵

[247] Cette Charte, véritable déclaration des droits de l'homme avant l'heure pose également le principe du respect de la vie, de l'interdiction de l'esclavage, de la solidarité économique ainsi que de la liberté humaine :

« [...] toute vie étant une vie, tout tort causé à une vie exige réparation. Par conséquent que nul ne s'en prenne à son voisin, que nul ne cause de tort à son prochain, que nul ne martyrise son semblable. »

« [...] Tant que nous disposerons du carquois et de l'arc, la famine ne tuera personne dans le Mandé, si d'aventure la famine survient ; la guerre ne détruira plus jamais de village pour y prélever des esclaves ; [...] nul ne placera désormais le mors dans la bouche de son semblable pour aller le vendre ; personne ne sera plus battu au Mandé parce qu'il est fils d'esclave. »

« [...] l'essence de l'esclavage est éteinte ce jour « d'un mur à l'autre », d'une frontière à l'autre du Mandé. »

« [...] chacun dispose désormais de sa personne, chacun est libre de ses actes, dans le respect des « interdits », des lois de sa Patrie. »²⁹⁶

²⁹⁵ Youssouf Tata Cissé, Jean Louis SAGOT-DUVAUROUX, Aboubakar FOFANA, *La Charte du Mandé et autres traditions du Mali*, Albin Michel, 2003.

²⁹⁶ Youssouf Tata Cissé, Jean Louis SAGOT-DUVAUROUX, Aboubakar FOFANA, *La Charte du Mandé et autres traditions du Mali*, Albin Michel, 2003.

[248] La *Charte du Mandé* représente un document qui témoigne d'un profond respect pour l'être humain, quelle que soit son origine. Les valeurs défendues dans ce texte fondamental sont universelles. Ce document juridique symbolise la perception africaine de l'homme en tant qu'être social faisant partie d'un tout, ce tout étant représenté par la communauté. Cette perception humaniste et communautaire est manifeste dans la pensée négro-africaine. En effet, si on prend l'exemple du système spirituel et religieux *vodoun*, représentatif des populations du Golfe de Guinée²⁹⁷, « les Evé et les Fon définissent l'individu par rapport à la société. »²⁹⁸

« [Le vodouisant] n'existe pas en tant qu'individu; il est avant tout le membre d'un groupe et ses actes ne prennent de valeur pour le bien et pour le mal, que par la répercussion qui en découle pour la collectivité. »²⁹⁹

[249] Outre la *Charte du Mandé*, l'empire du Mali a également légué à l'Afrique un autre document juridique fondamental : la *Charte de Kurugan Fuga*³⁰⁰. Cette charte, véritable constitution de l'empire mandingue du Mali présente d'autres éléments fondamentaux de la civilisation juridique négro-africaine, notamment ceux ayant trait aux droits des femmes

[250] La *Charte de Kurugan Fuga* a également été initiée et proclamée par Soundjata Keita à *Kurugan Fuga* après la bataille historique de Kirina en 1236. La *Charte de Kurugan Fuga*, comme la *Charte du Mandé*, est un document juridique qui s'est transmis dans le temps et l'espace de

²⁹⁷ Il s'agit principalement des populations, Ashanti, Éwé, Fon et Yoruba, qui vivent dans les actuels Ghana, Togo, Bénin et Nigeria.

²⁹⁸ Basile Goudabla KLIGUEH, *Le Vodou à travers son encyclopédie : la géomancie Afà*. Éditions Afridic, 2001, p. 173.

²⁹⁹ Inès DE LA TORRE, *Le Vodou en Afrique de l'Ouest, rites et traditions*. Éditions l'Harmattan, 1991, p. 41.

³⁰⁰ La *Charte de Kurugan Fuga* est disponible en ligne: RÉPUBLIQUE DE GUINÉE, « Atelier général de concertation entre communicateurs et traditionalistes Maninka », (1998) *Afrik.com*, source : <http://www.afrik.com/IMG/doc/LA_CHARTE_DE_KURUKAN_FUGA.doc>, voir annexe I, et AFRIQUE ORALE, « La charte de Kurugan Fuga », (2001) *Afrique orale*, source : (<<http://www.africa-orale.org/charte.html>>).

manière écrite et orale, toujours grâce aux griots, véritable caste spécialisée dans la conservation des événements historiques, de la culture et du savoir de leur société. La *Charte de Kurugan Fuga*, a fait l'objet d'une retranscription écrite contemporaine en 1998, à l'initiative de la *République de Guinée* lors d'un atelier régional de concertation entre communicateurs et traditionalistes maninka (mandingues). Cette *Charte* se divise en 44 grandes décisions³⁰¹, qui vont de l'organisation sociale, des biens, à la préservation de la nature et surtout au respect des droits des femmes.

[251] En effet, les articles 14 et 16 affirment sans équivoque le respect de la femme et sa participation dans la vie publique et sociale de sa société :

« Article 14 : N'offensez jamais les femmes, nos mères. »

« Article 16 : Les femmes en plus de leurs occupations quotidiennes doivent être associées à tous nos gouvernements ».³⁰²

[252] La participation des femmes africaines dans les affaires publiques de leurs sociétés explique ainsi le nombre élevé de femmes qui furent à la tête de leurs États, telles que les reines Hatshepsout, Kandakou, Amina, Pokou et bien d'autres. La participation des femmes dans la vie politique et constitutionnelle précoloniale est d'autant plus vrai qu'au Dahomey³⁰³, le processus de prise de décision dépendait aussi bien des femmes que des hommes, avec notamment l'assemblée des femmes qui se tenait la nuit. Cette assemblée représentait un contrepoids à l'assemblée des hommes.

« Les femmes participaient à la direction des affaires publiques dans le cadre d'une assemblée féminine, siégeant à part, mais jouissant de prérogatives analogues à celle de l'assemblée des hommes. Il existait donc en

³⁰¹ AFRIQUE ORALE, « La charte de Kurugan Fuga », (2001) *Afrique orale*, source : (<<http://www.africa-orale.org/charte.html>>).

³⁰² AFRIQUE ORALE, « La charte de Kurugan Fuga », (2001) *Afrique orale*, source : (<<http://www.africa-orale.org/charte.html>>).

³⁰³ Actuelle République du Bénin.

*Afrique Noire, un bicaméralisme spécifique reposant sur la dualité des sexes ».*³⁰⁴

[253] La *Charte du Mandé*, ainsi que celle de *Kurugan Fuga* sont des témoignages historiques du caractère humaniste, égalitaire et social de la pensée juridique malienne et négro-africaine. Ces deux documents pourtant ne sont pas nommément cités par le législateur malien. Il est certes fait mention dans le préambule de la constitution malienne du 27 février 1992 de la souscription de ce pays à la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* du 10 Décembre 1948 ainsi qu'à la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* du 27 Juin 1981, mais il n'est nul part fait mention d'un rattachement aux deux *Chartes* du 13^{ème} siècle. Pourtant ces textes juridiques précoloniaux gagneraient à être introduits formellement comme étant des sources des droits africains modernes.

[254] Sur le plan du droit de la famille, le droit originellement africain fait écho à des éléments culturels et sociaux caractéristiques aux sociétés négro-africaines. En effet, les cultures et civilisations négro-africaines portent une attention particulière aux relations familiales. Le droit de la famille se caractérise en Afrique de l'Ouest par des institutions socio-juridiques telles que le matriarcat, qui représente la pierre angulaire des règles juridiques négro-africaines originelles. Tout d'abord, il importe de définir ce qu'est le matriarcat.³⁰⁵ Cette pratique est une institution sociale qui détermine le statut social et juridique de l'individu par rapport à sa mère et à sa famille maternelle.

« Le régime du matriarcat proprement dit est caractérisé par la collaboration et l'épanouissement harmonieux des deux sexes, par une certaine prépondérance même de la

³⁰⁴ Cheikh Anta DIOP, *Les fondements économiques et culturels d'un État fédéral d'Afrique Noire*, Présence africaine, Paris, 1960, édition revue et corrigée en 1974, p. 53-54.

³⁰⁵ Le matriarcat peut également être défini comme un système socio-juridique établissant des rapports de complémentarité entre l'homme et la femme, fondant la stabilité et base de la société sur les femmes. Voir Cheikh Anta Diop, *Nations nègres et culture, De l'antiquité nègre égyptienne aux problèmes culturels de l'Afrique Noire d'aujourd'hui*, Présence Africaine, Paris, 1954, 1979, quatrième édition, p. 220.

*femme dans la société due à des conditions économiques à l'origine, mais acceptée par l'homme. »*³⁰⁶

[255] L'origine du matriarcat est liée au caractère sédentaire des premières sociétés négro-africaines :

*« Dans la vie sédentaire, le groupe social découvrit très tôt que la fille est une richesse. Dès l'origine, on a vu que la force du clan est liée au nombre et à la fécondité des filles. [...] Selon toute hypothèse, les hommes ont donc trouvé dès le début qu'il était plus intéressant pour le clan de garder les filles et leurs enfants pour la multiplication de ses membres pour l'accroissement de sa force et de sa puissance. Le régime matriarcal serait donc l'œuvre de l'homme. [...] L'homme l'a conçu en accord avec la femme pour la plus grande puissance du clan. »*³⁰⁷

[256] Le matriarcat est caractéristique de nombres de sociétés négro-africaines. Il importe de souligner que cette institution a des conséquences directes dans de nombreux aspects du droit originellement africain ou précolonial. Ainsi, sur le plan de l'autorité parentale et des successions, l'oncle maternel devient une figure de première importance. L'enfant hérite de lui, et non de son père, son nom de famille est celui de son oncle maternel, de par ce fait il porte le nom de sa mère³⁰⁸, celle-ci conservant son nom d'origine même après s'être mariée³⁰⁹. Ainsi, la filiation matrilineaire dans le droit originellement négro-africain, conséquence

³⁰⁶ Cheikh Anta DIOP, *Nations nègres et culture, De l'antiquité nègre égyptienne aux problèmes culturels de l'Afrique Noire d'aujourd'hui*, Présence Africaine, Paris, 1954, 1979, quatrième édition, p. 220.

³⁰⁷ Cheikh Anta DIOP, *Antériorité des civilisations nègres, mythe ou vérité historique?* Présence africaine, Paris, 1967, p. 72.

³⁰⁸ Cheikh Anta DIOP, *Nations nègres et culture, De l'antiquité nègre égyptienne aux problèmes culturels de l'Afrique Noire d'aujourd'hui*, Présence Africaine, Paris, 1954, 1979, quatrième édition, p. 214 à 220.

³⁰⁹ Mamadou NIANG, *Structures parentales et stratégie juridique du développement (Étude appliquée aux Wolof de la République du Sénégal)*. Thèse pour le doctorat de spécialité en droit et économie des pays d'Afrique, Université de Paris, Faculté de droit et de sciences économiques, Paris, 1970, p. 98.

directe du matriarcat, détermine l'existence légale de l'individu en « fonction des coutumes de sa mère ». ³¹⁰

[257] Sur le plan du statut personnel, la femme jouit pleinement des biens qu'elle a acquis avant le mariage. Ceux acquis après le mariage demeurent sa propriété, qu'elle soit en ménage monogamique ou polygamique ³¹¹. Elle dispose au travers de ce « régime traditionnel de séparation des biens [...] du pouvoir de gestion et le droit de disposition de son patrimoine personnel ». ³¹² On peut affirmer également « qu'elle est l'égale de son mari » ³¹³. Mieux encore, le droit traditionnel négro-africain de la famille consacre le caractère complémentaire de l'union Homme-Femme comme le souligne Cécile Dolisane-Ebossé:

« [...] la conception anthropologique africaine veut que l'homme « seul » ne se réalise jamais car l'homme est un être à deux dimensions. [...] [L'] homme et la femme se complètent. Il ne s'agit point d'un dualisme [ni] d'une opposition mais d'une complémentarité ». ³¹⁴

[258] Cette perception de l'homme et de la femme se retrouve naturellement donc dans la pensée juridique négro-africaine. Les institutions juridiques et sociales viennent donc officialiser et normaliser cette conception du rapport Homme-Femme, installant par là même des rapports de complémentarité.

³¹⁰ Guy.Kouassigan ADJETE, *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*. Éditions A. Pedone, Paris, 1977, p. 205.

³¹¹ SIVOMEY, « Vers la révolution culturelle de la femme noire », dans *La civilisation de la femme dans la tradition africaine*, Colloque d'Abidjan du 3 au 8 juillet 1972, Présence africaine, Paris, 1974.

³¹² Guy. Kouassigan ADJETE, *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*. Éditions A. Pedone, Paris, 1977, p. 243.

³¹³ Mamadou NIAN, *Structures parentales et stratégie juridique du développement (Étude appliquée aux Wolof de la République du Sénégal)*. Thèse pour le doctorat de spécialité en droit et économie des pays d'Afrique, Université de Paris, Faculté de droit et de sciences économiques, Paris, 1970, p. 98.

³¹⁴ Cécile DOLISANE-EBOSSE, « La renaissance panafricaine : les femmes sont-elles silencieuses? », (2000), GRILA. *Colloque sur la nécessaire refondation du panafricanisme*, octobre 2000, source : <http://www.grila.org/cecile2_body.htm>.

[259] Le corpus juridique originellement africain s'articule donc autour de concepts juridiques propres aux sociétés négro-africaines. Ce droit précolonial africain, à l'image de tous les systèmes juridiques du monde, offre sa perception et sa vision de l'organisation sociale, humaine, politique et institutionnelle. Il semble donc que le vocable « droit coutumier africain » dissimule une véritable civilisation juridique.

[260] Le droit originellement africain contemporain est toujours dépositaire de ces caractéristiques. Toutefois, le droit moderne africain d'inspiration européenne se hisse au sommet de la hiérarchie des normes juridiques. Dans le cadre de la diffusion par Internet du droit africain, il n'est point fait mention de diffusion du droit coutumier, du moins dans les actuels projets de diffusion en ligne ³¹⁵. Une connaissance des caractéristiques des droits ouest africains contemporains ainsi que leur rapports avec les populations ouest africaines (3.2.) est nécessaire, afin de mieux saisir les enjeux relatifs à la question de la diffusion du droit via Internet.

3.2. Caractéristiques du droit moderne ouest africain

[261] Les principales caractéristiques du droit moderne africain résident dans ses racines européennes et coloniales ainsi que dans son caractère lointain pour une majeure partie des populations ouest africaines. Lorsque l'on parle de droit moderne africain, il est fait référence à l'ordre juridique officiel. Cet ordre juridique est dans ses fondements, ainsi que dans sa forme, très fortement inspiré du droit français, et cela principalement en ce qui concerne le droit public. En effet, c'est le droit public³¹⁶ qui, dans les

³¹⁵ *Juriburkina* par exemple.

³¹⁶ Guillaume Pambou TCHIVOUNDA, *Essai sur l'État africain postcolonial*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1982, p. 42.

faits, a permis à l'administration coloniale de s'implanter en Afrique Noire. En effet, le système colonial utilisa la « doctrine Faidherbe³¹⁷ ».

« La doctrine ainsi dégagée avait sa logique. En se refusant de dissocier les institutions publiques traditionnelles et les règles de droit privé, Faidherbe respectait la cohésion d'un système juridique qui, dans l'esprit des Africains, doit être acceptée en bloc. Lorsque, plus tard, on introduira un système d'administration directe conjugué avec le respect des coutumes privées, une contradiction apparaîtra dans la politique française. Les coutumes de droit privé pourront bien subsister, mais séparées des institutions politiques coutumières, elles seront condamnées à un lent déclin. »³¹⁸

[262] Ainsi, au lendemain des indépendances, toutes les institutions caractéristiques du droit public français se retrouvent dans les États ouest africains francophones³¹⁹, les institutions publiques originellement africaines ayant subi les effets pernicioeux de la doctrine Faidherbe. En effet, durant la période coloniale, la doctrine coloniale française institua un pluralisme juridique relativement au droit privé local, :

« [mais], naturellement cette organisation n'a subsisté que sous le bénéfice d'un contrôle étroit de l'autorité française et d'une présence des tribunaux de Droit français. Ici comme ailleurs, les principes de l'unité d'autorité et de centralisation furent sauvegardés. »³²⁰

[263] C'est dans l'instrument le plus abouti du droit public : la Constitution, que se retrouvent les principes fondateurs instituant les rapports entre les individus et l'autorité étatique, ainsi que la délimitation des compétences entre le législatif, le judiciaire et l'exécutif. En raison du transfert ou de l'héritage du droit français, on retrouve dans tous ces droits africains les mêmes principes constitutionnels et juridiques, les mêmes

³¹⁷ Polytechnicien et militaire de carrière, Louis Léon César Faidherbe devint gouverneur de la colonie du Sénégal en 1854. Il contribua à étendre la présence française dans la région. Il est considéré comme un précurseur de l'expansion coloniale française en Afrique.

³¹⁸ P. F. GONIDEC, *Droit d'Outre-Mer Tome 1 : de l'empire colonial de la France à la Communauté*, Éditions Montchrestien, Paris, 1959, p. 81.

³¹⁹ André CABANIS et Michel Louis MARTIN, *Les constitutions d'Afrique francophone, évolutions récentes*, Karthala, 1999, p. 27.

³²⁰ P. F. GONIDEC, *Droit d'Outre-Mer Tome 1 : de l'empire colonial de la France à la Communauté*, Éditions Montchrestien, Paris, 1959, p. 179.

adhésions abstraites et aveugles à la théorie de l'État de droit³²¹. Toutefois certains voient dans cette forte inspiration du droit ouest africain francophone moderne vis-à-vis du droit français, rien d'autre que du mimétisme.

« Le mimétisme est tout le contraire de l'invention qui, elle, part d'une construction dans l'abstrait en vue de sa réalisation. La démarche mimétique s'inspire d'un modèle concret existant : « on maintient son style, ses armatures, ses procédés, en espérant d'incliner les orientations dans le sens voulu, conforme au système de valeurs du milieu ambiant. »³²² »³²³.

[264] Comme nous venons de le voir, les racines du droit moderne africain traversent le Sahara et la Méditerranée. Cela semble déjà constituer un élément faisant de cet ordre juridique un droit « lointain » et « étranger ».

[265] Les États modernes africains francophones, au lendemain de leurs indépendances, n'ont pas seulement hérité de l'appareil juridique et administratif français, ils ont également conservé certaines « attitudes » et comportements de l'administration coloniale, dont les populations se souviennent. Ces comportements barbares ont laissé des traces encore aujourd'hui visibles :

« Il s'agissait du règne de l'arbitraire, des travaux forcés. Pour J.-F. Bayart³²⁴, les pratiques autoritaires, l'échec de la greffe de la démocratie libérale en Afrique noire ne renvoient pas à la persistance d'une culture traditionnelle, [...] mais bel et bien à la période coloniale et à la

³²¹ Laurent GABA, *L'État de droit, la démocratie et le développement économique en Afrique subsaharienne*, l'Harmattan, 2000, p. 113 à 148.

³²² Georges LANGROD, « Genèse et conséquences du mimétisme administratif en Afrique », in RISA, vol XXXIX, 1973, n° 2, p. 123, cité par Guillaume Pambou TCHIVOUNDA dans *Essai sur l'État africain postcolonial*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1982, p. 43.

³²³ Guillaume Pambou TCHIVOUNDA, *Essai sur l'État africain postcolonial*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1982, p. 43.

³²⁴ Jean François BAYART, « La problématique de la démocratie en Afrique noire », in *Politique Africaine* n° 43 oct. , Karthala, Paris, 1991, p. 9.

*reproduction de son héritage au lendemain de l'indépendance. Les africains, qui en ont une conscience aiguë, citent volontiers les abus du travail forcé, le style de commandement de l'administration française, ou ses manipulations électorales là où existent des élections. »*³²⁵

[266] Cette attitude de nombre d'États africains ne donne pas une perception positive du droit moderne aux yeux du citoyen africain. Bien au contraire, cela accentue ce caractère étranger et hostile de l'ordre juridique postcolonial. Ce droit est appréhendé par le *quidam* comme un instrument de domination et de gestion néo-coloniale. Les comportements d'hommes politiques français ne sont pas sans augmenter cette perception. En effet, on peut citer, à l'instar de L. Gaba les propos tenus par Jacques Chirac, en février 1990, alors maire de Paris lors d'un colloque à Abidjan sur l'amélioration des recettes fiscales. Il déclara que pour « *les pays en voie de développement, le multipartisme... est une sorte de luxe... Leur modèle à eux, c'est le modèle du parti unique avec la démocratie à l'intérieur* »³²⁶.

[267] Outre ce caractère étranger et ses méthodes « musclées », héritées de l'ère coloniale, l'ordre juridique post-colonial est difficilement appréhendé par le citoyen africain, compte tenu de la langue. Cette dimension linguistique est non négligeable. Ce droit moderne se dit en français. Toutefois le français n'est pas la langue parlée par la majorité des populations africaines. Cela compromet la bonne et saine compréhension de ce droit moderne. En effet comme le souligne judicieusement le professeur Cheikh Anta Diop :

³²⁵ Laurent GABA, *L'État de droit, la démocratie et le développement économique en Afrique subsaharienne*, l'Harmattan, 2000, p. 27.

³²⁶ On peut également rappeler les félicitations pour le moins prématurées de Monsieur le président Chirac à l'égard de l'ancien président de la République togolaise, Gnassingbé Eyadéma, lors de sa « brillante réélection » à la présidence en mai 2003, avant même la proclamation des résultats définitifs. Nul n'est besoin de rappeler que le Togo est fréquemment mis en lumière sur la scène des États violant les droits fondamentaux. FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME, « Élections présidentielles : présidence à vie pour EYADEMA ? », (2003), source : <http://www.fidh.org/article.php?id_article=53>.

« [très] souvent, l'expression étrangère est comme un revêtement étanche qui empêche notre esprit d'accéder au contenu des mots qui est la réalité. Le développement de la réflexion fait alors place à celui de la mémoire. »³²⁷

[268] La langue apparaît, dès lors, comme un véritable obstacle au rapprochement du droit moderne africain avec l'africain de tous les jours. N'oublions pas que le langage juridique français est complexe voire opaque pour beaucoup de français, imaginons donc le degré de compréhension que peut en avoir un africain moyen avec un droit dit et écrit dans une langue qui n'est pas sa langue maternelle, et qui dans ses fondements ne se rattachent pas à ses valeurs culturelles.

[269] Tous ces éléments caractéristiques du droit post colonial africain font état de certains handicaps qui pourraient qualifiés de culturels. Toutefois, force est de constater que le droit officiel est ce droit-là. L'apport de la théorie du pluralisme juridique permet d'entrevoir en profondeur la réalité juridique africaine. Ainsi donc, en tenant compte de l'aspect plural du droit en Afrique de l'ouest, il convient de réfléchir sur la prise en compte du droit originellement africain dans le processus de diffusion en ligne des droits d'Afrique de l'Ouest (4.).

³²⁷ Cheikh Anta DIOP, *Nations nègres et culture, De l'antiquité nègre égyptienne aux problèmes culturels de l'Afrique Noire d'aujourd'hui*, Présence Africaine, Paris, 1954, 1979, quatrième édition, p. 405.

4. Pluralisme et diffusion de tout le droit

[270] Cette notion de pluralité du droit dans les systèmes juridiques traditionnels négro-africains, nous amène à nous intéresser au concept de pluralisme juridique (4.1.). Cette vision plurielle du droit rend pertinente l'idée de diffuser également le droit originellement africain via Internet (4.2.).

4.1. Le pluralisme juridique

[271] Le pluralisme juridique, un concept aujourd'hui reconnu par la doctrine, fut longtemps ignoré, et seulement pris en compte par les anthropologues et les sociologues du droit. Il convient dès lors, de bien définir le pluralisme dans sa différence radicale d'avec le monisme, afin de mieux percevoir le caractère plural du droit en Afrique de l'Ouest contemporaine.

[272] Le monisme juridique a longtemps prévalu dans l'univers de la pensée juridique. Des auteurs réputés tels que Hans Kelsen, à qui l'on doit la non moins fameuse expression « État de droit », ont affirmé le principe de la primauté du droit positif. Kelsen affirme que seul l'État est capable de secréter le droit, le droit étant l'État³²⁸. Dans cette optique, le droit et l'État sont synonymes. En effet, « *dès lors que l'on reconnaît que l'État est un ordre juridique, tout État est un État de droit, et ce terme État de droit représente un pléonasma* »³²⁹.

[273] Toutefois, cette perception du droit semble insuffisante pour décrire de manière effective le phénomène normatif qu'est le droit. Le pluralisme juridique, est une notion apparue dans le monde des anthropologues du droit. À partir des années soixante-dix, cette notion va s'étoffer,

³²⁸ Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, traduction française de la deuxième édition de la « *Reine Rechtslehre* » par Charles Eisenmann, Éditions Dalloz, Paris, 1962. Hans Kelsen est le « père » du monisme scientifique, considérant que le droit relève des sciences normatives et non sociales.

³²⁹ Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, traduction française de la deuxième édition de la « *Reine Rechtslehre* » par Charles Eisenmann, Éditions Dalloz, Paris, 1962, 411.

notamment grâce aux sociologues du droit, en devenant un véritable concept opérationnel d'analyse des systèmes juridiques. En effet, la notion de pluralisme juridique, aujourd'hui reconnue et appliquée par de nombreux juristes ³³⁰, puise ses origines dans les sphères de l'anthropologie juridique. Le pluralisme juridique est, si l'on peut s'exprimer ainsi une « découverte de terrain ».

[274] Norbert Rouland dans son ouvrage sur le pluralisme juridique constate, au moyen d'une analyse processuelle³³¹, que le pluralisme juridique a d'abord été l'objet d'étude des anthropologues du droit. L'auteur fait état des différentes approches plures du droit. Il aborde en effet diverses perceptions du concept en commençant par ses origines conceptuelles au travers des études de l'anthropologue du droit Van Vollenhoven, qui, au début du vingtième siècle³³², a développé, dans son analyse du droit *Adat* en Indonésie, une approche pluraliste. D'autres anthropologues, comme Radcliffe-Brown³³³, qui s'est intéressé à l'Afrique Noire, ont remarqué de manière assez perceptible, les phénomènes de pluralité.

[275] Tous ces auteurs, anthropologues de formation, pour saisir et comprendre les systèmes sociaux non occidentaux qu'ils étudiaient et analysaient, eurent donc recours à une analyse plure afin de réellement appréhender ces sociétés aussi bien sur le plan culturel, politique, social que juridique. Ces travaux, dans leur ensemble, furent tous le fruit

³³⁰ Le pluralisme juridique est un concept d'analyse fondamental utilise par exemple pour l'étude sur les liens et rapports entre le droit autochtone au Québec et le droit officiel québécois d'inspiration française et anglaise. Une étude sur ce sujet, réalisée au *Centre de recherche en droit public* pour la *Commission royale sur les peuples autochtones*, par A. Lajoie, J. Brisson, S. Normand et A. Bissonnette. : A. LAJOIE, J. BRISSON, S. NORMAND et A. BISSONNETTE, *Le statut juridique des peuples autochtones au Québec et le pluralisme*, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1996.

³³¹ Norbert ROULAND, *La localisation du droit : le pluralisme juridique*, Presses universitaires de France, Paris, 1988.

³³² VAN VOLLENHOVEN, "Van Vollenhoven on Indonesian adat law": selections from *Het adatrecht van nederlandsch-Indie* (Volume I, 1918; volume II, 1931) / edited by J.F. Holleman; with an introduction by H.W.J. Sonius.

³³³ A. R. RADCLIFFE-BROWN, Daryll FORDE, *Systèmes familiaux et matrimoniaux en Afrique*, traduction révisée par M. Griaule. Paris : Presses Universitaires de France, 1953.

d'études menées sur le terrain dans les sociétés africaines, asiatiques et amérindiennes. Mais, « *il revient [...] principalement à la sociologie juridique d'avoir posé les fondements théoriques du pluralisme juridique* »³³⁴

[276] En effet, le pluralisme juridique se conceptualise de manière significative dès le début des années soixante-dix, ne se restreignant plus désormais au seul cadre ethnographique et anthropologique des sociétés non occidentales. Des définitions précises de ce concept apparaissent. La définition qu'en donne Vanderliner paraît assez juste. Il aborde le pluralisme juridique comme « *l'existence, au sein d'une société déterminée de mécanismes différents s'appliquant à des situations identiques* »³³⁵.

[277] Toutefois, force est de constater que les différentes approches et conceptions du pluralisme juridique, que ce soit le "*strong pluralism*" de Griffith³³⁶, qui « *remet en cause la définition étatique du droit au nom d'un choix pour une forme pluraliste et décentralisée de la démocratie elle-même* »³³⁷, ou la théorie du juriste japonais Masaji Chiba³³⁸, qui distingue plusieurs niveaux juridiques entre le droit officiel (*state law*) et le droit non officiel (*people's law*), nous amènent à penser qu'il existe plusieurs pluralismes juridiques.

³³⁴ Norbert ROULAND, *La localisation du droit : le pluralisme juridique*, Presses universitaires de France, Paris, 1988, p. 82.

³³⁵ Jacques VANDERLINER, « le pluralisme juridique, essai de synthèse » dans, *Le pluralisme juridique*, Institut de sociologie, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 1972, p. 19-56.

³³⁶ J. GRIFFITH, "What is legal pluralism", (1986) 24 *Journal of Legal Pluralism* 1.

³³⁷ A. LAJOIE, J. BRISSON, S. NORMAND et A. BISSONNETTE, *Le statut juridique des peuples autochtones au Québec et le pluralisme*, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1996, p. 10.

³³⁸ Masaji CHIBA, *Legal pluralism: toward a general theory through Japanese legal culture*, Tokai University Press, Tokyo, Japan, 1989.

Masaji Chiba est un juriste japonais spécialisé dans l'étude des droits non occidentaux : Voir W. CAPELLER, T. KITAMURA, M. CHIBA, *Une introduction aux cultures juridiques non occidentales : autour de Masaji Chiba*, Éditions Bruylant, Bruxelles, 1998.

[278] Dans le cadre de notre réflexion sur le pluralisme juridique en Afrique Noire, nous avons repris l'approche développée par A. Lajoie, J. Brisson, S. Normand et A. Bissonnette) dans une étude , réalisée au *Centre de recherche en droit public* pour la *Commission royale sur les peuples autochtones*³³⁹.

[279] À l'instar du professeur Guy Rocher³⁴⁰, ces pluralismes juridiques peuvent être organisés en trois groupes :

- Un pluralisme à l'intérieur du droit positif;

C'est une pluralité intra-étatique, c'est-à-dire que le droit moderne comprend des sphères de droit qui ont évolué, et que celles-ci sont plus ou moins autonomes. Le cas des décisions des tribunaux d'arbitrage dans le cadre du droit du travail illustre ce phénomène.

- Un pluralisme dû à la mondialisation;

Avec la mondialisation, les relations entre les différents droits, entre les États et les organismes internationaux ont conduit au développement d'un pluralisme juridique, donnant à des normes à caractère international un impact sur les droits nationaux.

- Les ordres juridiques non étatiques.

Ces ordres juridiques se retrouvent dans des organisations sociales qui génèrent des normes applicables par leurs membres. Les associations sportives, les organisations religieuses, les corporations, par exemple sont des ordres juridiques non étatiques.

[280] Ce pluralisme juridique part du principe que l'État, en tant qu'élaborateur de normes juridiques, n'en a pas le monopole. En effet, si

³³⁹ A. LAJOIE, J. BRISSON, S. NORMAND et A. BISSONNETTE, *Le statut juridique des peuples autochtones au Québec et le pluralisme*, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1996

³⁴⁰ Guy ROCHER, « Pour une sociologie des ordres juridiques », dans *Études de sociologie du droit et de l'éthique*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1996, ch. 7, p. 123-149.

un groupe social remplit les conditions d'un ordre juridique³⁴¹, tel que le professeur Rocher le définit, il est en mesure de générer des normes juridiques pour le groupe qui le reconnaît comme légitime.

[281] Le pluralisme juridique, dans le contexte ouest africain, revêt une grande pertinence, dans ce sens où il nous révèle que les institutions étatiques ne sont pas les seules à pouvoir produire des normes susceptibles d'avoir des effets obligatoires aux yeux des personnes auxquelles elles s'adressent. Dans le cadre de ce travail sur la diffusion du droit en Afrique de l'Ouest, l'intérêt du pluralisme juridique se justifie par cette dualité droit étatique/droit originellement africain, apparue durant la période coloniale, et qui se perpétue encore dans les systèmes juridiques modernes de tous les États ouest africains.

[282] Le pluralisme juridique actuel en Afrique de l'Ouest est axé sur la dichotomie droit étatique/droit originellement négro-africain. En effet, certains États d'Afrique de l'Ouest ont consacrés officiellement un pluralisme juridique en matière de droit de la famille. Ainsi, le Sénégal³⁴², le Gabon³⁴³ et le Cameroun³⁴⁴ ont élaboré un pluralisme en matière de

³⁴¹ Guy ROCHER, « Pour une sociologie des ordres juridiques », dans *Études de sociologie du droit et de l'éthique*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1996, ch. 7, p. 123-149.

Le professeur Rocher, considère, dans une approche weberienne, qu'un ordre juridique se reconnaît à ces critères :

- 1.- Un ensemble de règles édictées par cet ordre et acceptées par la communauté
- 2.- Un ordre capable, au travers de ses organes, d'élaborer, interpréter, faire appliquer et respecter les règles
- 3.- Une intervention basée sur la légitimité. L'autorité de cet ordre doit être reconnue de manière consciente.
- 4.- L'élaboration, l'interprétation, l'application et le respect des règles doivent être exercées par les organes de l'ordre, que ces organes soient séparés ou non dans son application.
- 5.- Les règles et les organes de cet ordre doivent faire preuve de stabilité dans le temps.

³⁴² Loi de 1972, portant Code de la famille, instituant le pluralisme juridique en matière de successions au Sénégal, avec le droit commun et le droit musulman, le droit coutumier ayant été ignoré.

³⁴³ Loi du 29-7-1972, portant première partie du Code civil, J.O.R.G. du 20-12-1972.

³⁴⁴ Ordonnance n° 81-2 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, J.O. Rép. Unie du Cameroun, 1^{er} août 1981.

droit du mariage. Quand au Togo³⁴⁵, il a dans sa législation du 31 janvier 1980, également institué un pluralisme en matière de successions et de mariage, en s'inspirant de la législation sénégalaise. Des pays comme la Guinée³⁴⁶ et la Côte d'Ivoire,³⁴⁷ ont pris l'option de l'unification du statut personnel.

[283] En d'autres termes, ce pluralisme juridique institutionnalisé met en jeu un droit commun, d'inspiration française, et un droit supplétif, inspiré de la coutume. Dès lors, dans ces pays africains, cohabitent deux systèmes juridiques. Bien entendu le droit commun, prévaut, du fait de ses liens organiques avec l'autorité étatique, mais des zones d'application des droits originellement africain subsistent.

[284] Dès lors la question de la diffusion en ligne du droit originellement africain et coutumier se pose donc. (4.2).

4.2. Pertinence de la diffusion du droit originellement africain

[285] La diffusion des sources primaires du droit au travers du médium électronique que constitue le réseau Internet, renforce de manière non négligeable l'accès au droit. Les opportunités et les possibilités offertes par les nouvelles technologies de l'information et de la communication renforcent et réaffirment ce principe fondamental qu'est le droit d'accéder aisément aux sources primaires du droit que constituent la législation, la jurisprudence ainsi que la doctrine de son État.

[286] Toutefois, une interrogation vient à l'esprit. Ce droit dont les NTIC favoriseraient la circulation dans les pays d'Afrique de l'Ouest, et a fortiori dans le reste du monde, inclura-t-il le droit originellement africain ? La question semblera peut être peu importante dans de nombreux pays

³⁴⁵ Ordonnance n° 80-16 du 31 janvier 1980 portant Code des personnes et de la famille, J.O.R.T. 31 janvier 1980.

³⁴⁶ Loi n° 54- AN/62 du 14 avril 1962 relative aux conditions nécessaires pour contracter le mariage, J.O.R.G. 1-7-1962.

³⁴⁷ Série de lois du 7 octobre 1964, J.O.R.C. d'Ivoire 27-10-1964.

occidentaux, mais elle prend une toute autre dimension dans les pays ayant subi la colonisation. Ainsi, dans le cadre de notre réflexion sur la diffusion des ressources juridiques africaines au travers de l'Internet, cette question ne peut être évitée.

[287] La diffusion en ligne des droits africains contemporains a pour but avoué de pourvoir à une meilleure connaissance, par l'ensemble de la population, du droit positif applicable. En effet, une meilleure connaissance du droit permet à chacun de mieux défendre ses droits et diminue l'insécurité juridique dans le domaine des affaires et cela tant pour les entrepreneurs locaux que les investisseurs. Mais la question de la concordance ou non entre le droit moderne africain d'inspiration occidentale et le droit originellement africain demeure.

[288] Le droit originellement africain, n'a certes pas disparu, s'appliquant essentiellement dans les zones rurales. Il a même, durant la période coloniale, fait l'objet de codification, notamment avec la publication en 1939 des *Coutumes Juridiques de l'AOF*³⁴⁸. Toutefois le législateur africain a pris soin, au lendemain des indépendances, de maintenir presque intact le legs du droit européen, français, dans le cas de l'Afrique francophone, en codifiant cet « héritage » à l'image des codes de lois français. En effet, « [...] les juristes autochtones, eux-mêmes surenchérisent sur les Européens dans leur docilité envers les normes et les codes de l'Occident ».³⁴⁹ Le législateur africain continue de percevoir les normes juridiques d'origine négro-africaines comme un anachronisme, une anomalie temporelle « incompatibles avec les nécessités du développement ».³⁵⁰

³⁴⁸ J. BINET, *Les coutumes juridiques de l'Afrique occidentale française*, Publications du Comité d'Études historique et scientifique de l'AOF, Paris, 1939.

³⁴⁹ Jean POIRIER, « La rédaction des coutumes juridiques en Afrique d'expression française », dans *La rédaction des coutumes dans le passé et le présent*, Centre d'Histoire et d'Ethnologie juridiques, Bruxelles, Institut de Sociologie de l'Université Libre de Bruxelles, 1962, p. 282.

³⁵⁰ Guy. Kouassigan ADJETE, *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*. Éditions A. Pedone, Paris, 1977, p. 194.

[289] Dans l'optique d'une meilleure diffusion du droit officiel en Afrique de l'Ouest, grâce aux NTIC, il apparaît que le fossé entre les deux ordres juridiques se creuserait considérablement si seul le droit produit par l'État ouest africain est diffusé. La question de la diffusion en ligne du droit coutumier se pose dès lors.

[290] Les juridictions d'influence précoloniale existent encore en Afrique de l'Ouest. Certes, elles se transmettent oralement et également par écrit, mais elles disposent de très peu de moyens, loin de ceux, même maigres, disponibles pour la diffusion du droit étatique.

[291] La diffusion par Internet, de par la faiblesse de son coût, pourrait permettre une meilleure diffusion des décisions rendues par les juridictions d'inspiration précoloniale. Une meilleure connaissance du droit coutumier dans son ensemble permettrait, peut être, de percevoir que les traditions juridiques africaines peuvent et sont à même de contenir en leur sein des concepts fertiles et opérationnels susceptibles de nourrir et soutenir des stratégies de développement. En effet, rappelons que le matriarcat a octroyé très tôt des droits à la femme, permis le maintien de la cohésion sociale en préservant l'approche élargie de la famille, en affirmant que « *[l'] éducation des enfants incombe à l'ensemble de la société* ». ³⁵¹

[292] Les vertus d'un meilleur accès à ce droit originellement africain sont indéniables. Une telle considération amène à se questionner sur le droit africain contemporain lui-même. En effet, celui-ci, de par ses origines coloniales et européennes, est censé permettre aux africains d'accéder de plein pied au monde moderne. À ce titre, la politique ivoirienne en matière législative n'a jamais manqué d'agir dans ce sens, notamment en matière de droit civil :

« Lorsqu'il nous est apparu que la survivance de certaines traditions constituait un obstacle ou un frein à l'évolution harmonieuse de notre pays, nous n'avons pas hésité à

³⁵¹ Extrait de l'article 9 de la *Charte de Kurugan Fuga*.

imprimer les changements nécessaires. C'est ainsi qu'après une longue campagne d'explication entreprise par nos militants et nos responsables politiques et administratifs auprès des populations concernées, des textes essentiels ont vu le jour. Un Code civil rénové consacre la suppression de la polygamie et réforme la dot ; un état civil moderne est mis en place. »³⁵²

[293] C'est en ces termes que s'est exprimé le premier président de la République de Côte d'Ivoire, Félix Houphouët-Boigny, en vue de la présentation du nouveau code civil ivoirien en 1966. Outre la suppression de la polygamie, ce code civil pose la communauté de biens comme règle aux époux ivoiriens. L'article 74 de la loi ivoirienne de 1964, institue donc la communauté de biens, à l'instar de l'ancien article 1428 du code civil français³⁵³. Cette disposition a eu pour effet pratique d'ôter à la femme ivoirienne la possibilité de gérer ses biens propres, ce que lui conférait le régime coutumier de la séparation de biens³⁵⁴.

« [Cette loi] insère la femme dans les rapports de droit qui lui feront certainement regretter le régime coutumier de la séparation des biens. Ses droits patrimoniaux sont immolés à la mystique de l'unité de la nouvelle famille conjugale qui conduit à l'unité de l'administration des biens »³⁵⁵.

[294] Certes, le législateur ivoirien a réintégré, en 1984³⁵⁶, le régime de la séparation de biens, mais il a retiré pendant vingt ans un droit qu'avait la femme ivoirienne dans la libre disposition de ses biens. Cette disposition juridique originellement africaine est d'autant plus intéressante qu'elle met

³⁵² Félix HOUPHOUËT-BOIGNY, *Anthologie des discours 1946-1978*, Abidjan, CEDA, 1978, vol. 1, pp. 742-743.

³⁵³ La réforme issue de la loi française du n 65-570 du 13 juillet 1965 a modifié l'article 1428 en stipulant que « [chaque] époux a l'administration et la jouissance de ses propres et peut en disposer librement ».

³⁵⁴ Chantal VLÉÏ-YOROBA, « Droit de la famille et réalités familiales : le cas de la Côte d'Ivoire depuis l'indépendance », (1997) *CLIO*, source : <http://clio.revues.org/document383.html#tocfrom2>.

³⁵⁵ Guy. Kouassigan ADJETE, *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*. Éditions A. Pedone, Paris, 1977, p. 242.

³⁵⁶ Réforme du 2 août 1983 du code civil ivoirien concernant le régime matrimonial.

en exergue l'affirmation, par l'ordre juridique originellement africain, de l'indépendance économique de la femme africaine, propre à une vision matriarcale de la famille.

[295] Ce n'est là qu'un exemple, illustrant comment l'adoption aveugle de la théorie du droit du développement a poussé le législateur africain à adopter des textes appartenant, dans leur forme et dans leur fond, à d'autres ensembles juridiques et culturels, et faisant, par la même, fi de la tradition juridique autochtone, jugée obsolète, archaïque et handicapante.

[296] Comme il l'a été mentionné plus tôt, la thématique d'une meilleure diffusion des sources du droit en Afrique de l'Ouest a soulevé la question du droit originellement africain et de son avenir dans le cyberspace. L'opinion qui se semble se dessiner est celle de la faible présence du droit originellement africain dans cette diffusion via Internet, dans l'optique d'une véritable participation des États ouest africains dans le processus de diffusion en ligne du droit. Cette assertion doit toutefois être tempérée. En effet, tous les législateurs africains ne négligent pas complètement l'utilité du droit traditionnel³⁵⁷. Néanmoins, le problème étant posé, des éléments de réponse peuvent être trouvés.

[297] Tout d'abord, il convient de reconnaître que les normes juridiques originellement africaines, que ce soit la doctrine, les règles coutumières ou la jurisprudence, ne peuvent se contenter de l'oralité. Les médias écrits, audiovisuels et électroniques constituent des champs de diffusion du droit coutumier. Les initiatives en faveur de la diffusion des sources traditionnelles existent et se doivent de se développer. En effet, la *Charte de Kurugan Fuga* nous a été rendue accessible grâce au réseau Internet, qui a été le relais du travail de préservation des traditions, coutumes et

³⁵⁷ On peut prendre le cas des législateurs malien et sénégalais qui reconnaissent dans leur législation une place aux coutumes. Ceci est, à notre avis, dû au fait que ces États sont fortement islamisés et que les coutumes négro-africaines de ces populations s'étant mêlées aux règles juridiques de l'Islam, leur préservation dans le nouvel ordre juridique a pu se maintenir (par exemple, la polygamie et le maintien du mariage coutumier). Cela peut se comprendre comme une concession accordée aux potentialités politiques que constituent les groupements religieux.

règles originellement africaines réalisé par le projet *Archivage de la tradition orale (ARTO)*³⁵⁸. Ce projet a deux objectifs :

- « ▪ *Collecte, archivage et diffusion de la tradition vivante,*
- *Rendre ces activités autonomes et durables.* »³⁵⁹

[298] Le projet *ARTO* a pour tâche de conserver sur support sonore les traditions orales africaines. Il est également question de numérisation de ces bandes sonores afin de les diffuser par satellite ou via Internet.³⁶⁰ Les développements qui précèdent montrent bien que des projets de diffusion en ligne des règles juridiques concurremment au développement de la diffusion via Internet des sources primaires des droits africains modernes s'imposent. La technologie existe, les techniques et les méthodes également³⁶¹, comme l'illustre le projet *ARTO*. Les étapes préliminaires seraient la collecte de l'information juridique orale sur des supports sonores, la collecte de toutes les métas données pertinentes, la transcription écrite sur format électronique des bandes sonores et ensuite la publication en ligne des textes et des bandes sonores.

[299] Concernant la collecte des métas-données pertinentes, le bordereau, qui recenserait ces informations, contiendrait les données pertinentes telles que le nom de l'ethnie génitrice de la règle de droit, sa localisation géographique, le type de document, la langue utilisée et autres informations jugées judicieuses.

³⁵⁸ Archivage de la tradition orale.

³⁵⁹ AFRIQUE ORALE, « Le projet ARTO », (2001) *Afrique orale*, source : <http://www.africa-orale.org/projet.html>.

³⁶⁰ Raphaël NDIAYE, « La tradition orale : de la collecte à la numérisation », (1999) *IFLANET*, 65th IFLA Council and General Conference, Bangkok, Thailand, source : <http://www.ifla.org/IV/ifla65/65rn-f.htm>.

³⁶¹ Il convient de noter que les Instituts d'information disposent de l'expérience requise dans le domaine de la diffusion en ligne du droit. Leur collaboration pourrait s'avérer précieuse dans l'optique de projets de diffusion en ligne des ressources juridiques traditionnelles africaines.

[300] Bien entendu, seules les grandes lignes ont ici été évoquées, les étapes de la collecte à la publication en ligne sont beaucoup plus nombreuses. Il importe également de rappeler que le projet de diffuser par Internet le droit traditionnel et coutumier nécessite la collaboration des gardiens de la mémoire que sont les griots dépositaires de ce savoir oral. L'implication de linguistes et d'historiens apparaît également nécessaire.

Conclusion

[301] La diffusion du droit est le gage d'une véritable communication entre l'État et le peuple. En effet, si nul n'est sensé ignorer la loi, celle-ci se doit d'être accessible. Les vertus d'une véritable et bonne diffusion du droit sont multiples et confortent l'État de droit. Tout d'abord, cela contribue à assurer la transparence de la part des institutions et de l'État. L'accessibilité du droit confère également, une plus grande sécurité juridique dans le domaine des affaires. La diffusion du droit permet aussi à tout un chacun de pouvoir exercer ses droits et de les faire valoir, ces droits lui étant dorénavant connus.

[302] Toutefois, il importe de souligner que pour que le droit soit correctement diffusé, il doit être publié, de quelque manière que ce soit. Cette publication se doit d'être constante et régulière. Ainsi, dans la plupart des pays occidentaux, la publication des textes de loi et de la jurisprudence est assurée par des journaux officiels ainsi que diverses publications complémentaires et privées. Les ressources juridiques nationales et même internationales sont ainsi disponibles et accessibles à tout un chacun. Dans le cas des pays ouest africains, des organismes ont également pour tâche de publier la législation, la jurisprudence et autres ressources juridiques. Toutefois, comme il l'a été exposé, les moyens manquent, les publications se font dans certains cas de manière épisodique, le nombre d'exemplaires est insuffisant, l'accessibilité aux ressources juridiques, même pour les juristes et étudiants en droit, est difficile et contraignante.

[303] Cet état de fait amène à conclure que l'accès et la diffusion du droit en Afrique de l'Ouest ne sont pas des plus opérationnels. Face à cette situation, compte tenu des difficultés économiques et structurelles rencontrées par les États ouest africains, la recherche de solutions alternatives se pose. C'est donc dans cette optique que les technologies de l'information et de la communication apparaissent pertinentes. À cet effet, les expériences nord-américaines, australiennes et européennes de

diffusion des ressources juridiques par le biais d'Internet, ont constitué une véritable piste de réflexion.

[304] Dès lors, en convergence avec les théories qui préconisent l'utilisation des NTIC pour favoriser le développement dans les pays émergents, des projets de diffusion du droit dans les pays d'Afrique de l'Ouest ont vu le jour récemment. En effet, la faiblesse des coûts ainsi que le développement des technologies de la communication constituent des arguments qui permettent d'ébaucher dorénavant des stratégies efficaces de diffusion des ressources juridiques. Ces nouvelles possibilités, ont ainsi favorisé l'existence et le développement³⁶², de *Juriburkina*, le premier IJJ d'Afrique de l'Ouest.

[305] L'utilisation des NTIC en vue de favoriser et accroître les capacités de diffusion des ressources juridiques des États ouest africains représente, comme il l'a été démontré dans nos développements, une opportunité de taille, dans les efforts menés par les autorités publiques de ces États en proie avec des difficultés économiques et structurelles. Néanmoins, la viabilité d'une telle option sollicite de véritables efforts ainsi que l'implication, non seulement de la part des États, mais également de la société civile. En effet, une analyse de nombre d'initiatives impliquant l'usage des NTIC démontre que ces projets sont souvent tributaires des contributions financières d'organismes de coopération étrangers³⁶³. Une seine et durable diffusion via Internet du droit en Afrique de l'Ouest présuppose donc de la part des gouvernements ouest africains de véritables politiques ainsi que des stratégies en faveur du développement des infrastructures de communication ainsi que des NTIC.

³⁶² *Déclaration de Montréal sur l'accès libre au droit* (Tel que modifiée à Sydney, le 28 novembre 2003 et à Paris le 5 novembre 2004), source : http://www.lexum.umontreal.ca/declaration/index_fr.html.

³⁶³ Dans le cas de *Juriburkina*, ce site a pu être réalisé avec le soutien financier et les subventions du *Centre de recherche pour le développement international* et l'*Agence internationale de la francophonie*.

[306] Cette prise de conscience de la part des États africains est désormais manifeste³⁶⁴. « À ce jour, plus de 30 pays africains ont terminé, ou sont en passe de terminer leur stratégie nationale des TIC pour le développement ».³⁶⁵ De nombreux projets africains ont ainsi pris le pas en faveur d'une meilleure accessibilité aux sources primaires du droit. Les sites juridiques tels que le site Internet de la réforme juridique du Mali³⁶⁶, *Legiburkina*³⁶⁷ et *Juriburkina*³⁶⁸ au Burkina Faso, *Afrikinfo*³⁶⁹ au Bénin, le projet de diffusion des journaux officiels *NTIPO*³⁷⁰, témoignent de cette volonté manifeste de prendre en compte les TIC en vue de favoriser l'accès au droit.

[307] Il appert donc que l'amélioration de la diffusion des sources primaires du droit est réalisable en Afrique de l'Ouest, notamment avec le concours des NTIC. L'expérience de *Juriburkina* est à cet égard des plus encourageantes. En effet, l'implantation de cet institut d'information juridique améliore déjà la diffusion du droit burkinabais. *Juriburkina* permet la réduction des coûts de diffusion, du fait de la publication en ligne. Cette amélioration de la diffusion du droit en plus d'autoriser un meilleur accès à la jurisprudence, devrait à long terme encourager les juges à une plus grande transparence dans le dispositif de leurs décisions.

[308] Toutefois, la question de la diffusion du droit en Afrique de l'Ouest, a fortiori dans toute l'Afrique, sous-tend une autre réflexion qui est celle du

³⁶⁴ Florent BREUIL, « Les africains parlent de réduire la fracture numérique », (2003) *Media Terre : Système d'information mondiale francophone pour le développement durable*, source : <<http://www.mediaterre.org/afrique-ouest/actu,20030919122835.html>>.

³⁶⁵ Florent BREUIL, « Les africains parlent de réduire la fracture numérique », (2003) *Media Terre : Système d'information mondiale francophone pour le développement durable*, source : <<http://www.mediaterre.org/afrique-ouest/actu,20030919122835.html>>.

³⁶⁶ CODES ET TEXTES USUELS DE LA REPUBLIQUE DU MALI, (2005), source : <<http://www.justicemali.org/codes.htm>>.

³⁶⁷ LEGIBURKINA, (2005), source: <<http://www.legiburkina.bf>>.

³⁶⁸ JURIBURKINA, (2005), source : <<http://www.juriburkina.org>>.

³⁶⁹ AFRIKINFO, (2005), source : <<http://www.afrikinfo.com/>>, voir annexe II figure 3.

³⁷⁰ NUMÉRISATION ET TRAITEMENT INFORMATISÉ DES PUBLICATIONS OFFICIELLES EN AFRIQUE, (2004), source: <<http://www.ntipo.net/>>.

contenu de ce droit. En d'autres termes, il convient de s'interroger sur les fondements des droits ouest africains. Il importe en effet, de diffuser le droit, mais faut-il se limiter au seul droit étatique?

[309] Cette interrogation résultant de la réflexion sur l'amélioration de la diffusion du droit en Afrique de l'Ouest via Internet fait resurgir le fait qu'il subsiste un autre droit qui lui ne figure pas dans les projets de diffusion en ligne du droit. Ce droit, c'est le droit originellement africain, ou également nommé droit coutumier. Cet héritage juridique négro-africain, témoin d'une authentique culture juridique, ne fait l'objet d'aucun projet de diffusion en ligne. Toutefois il convient de rappeler qu'il ne fait également l'objet d'aucune ou peu de projets de diffusion dans l'univers papier.

[310] Or, cette culture juridique est riche de concepts et d'enseignements, et sa diffusion représenterait un apport essentiel à l'amélioration des systèmes juridiques ouest africains modernes. C'est en tout cas la direction que semble avoir décidé de prendre l'Afrique du Sud en réinterprétant son rapport au droit coutumier.

« [Le] changement en cours est une lame de fond, qui veut donner au droit coutumier une autorité, des ressources et une dignité nouvelles. Pas seulement pour réparer une injustice historique, mais aussi pour renforcer la confiance dans la justice pénale et inspirer le respect de l'état de droit »³⁷¹.

[311] L'amélioration de la diffusion du droit en Afrique représente un pas en avant dans la connaissance par tous du droit applicable, d'une meilleure protection des droits et libertés de tout un chacun. Néanmoins, force est de constater que les droits étatiques ne reflètent pas complètement les traditions juridiques héritées du passé négro-africain. Cette culture juridique négro-africaine, qui a donné des textes fondamentaux tels que la *Charte du Mande*, des institutions démocratiques telles que le bicaméralisme parlementaire dahoméen qui

³⁷¹ Ferial HAFFAJEE, « Afrique du Sud : le retour du droit coutumier », (1999) *Le courrier de l'UNESCO*, source : <http://www.unesco.org/courier/1999_11/fr/dossier/txt23.htm>.

« [reposait] sur la dualité des sexes »³⁷² est partiellement conservée dans les droits coutumiers applicables en marge du droit étatique.

[312] Ce droit originellement africain gagnerait donc également à bénéficier d'une diffusion, notamment via Internet. L'impact d'Internet dans la diffusion et la publication du droit en serait des plus positifs, si les droits originellement africains bénéficiaient également d'une meilleure diffusion. Un véritable accès à toutes les sources des droits ouest africains est à ce prix.

[313] Il incombe, pour les gouvernements ouest africains de prendre en compte le droit originellement africain dans de futurs projets de diffusion en ligne du droit. À cet effet, les recommandations du professeur Poirier, concernant l'importance de la rédaction des coutumes dans l'élaboration des droits africains post-coloniaux, résonnent pertinemment :

« On souhaitera que ces Gouvernements ne veuillent pas aller trop vite, qu'ils ne privilégient pas les Codes aux dépens des rédactions de coutumiers; qu'ils ne considèrent pas la tradition juridique de l'Afrique comme un folklore, objet de muséographie. On souhaitera aussi qu'ils associent autour de la même tâche les ethnologues, les sociologues et les juristes : car le droit coutumier est indissociable de la réalité humaine; c'est cette réalité globale, qui, à la fois, lui donne sa signification et sa fonction sociales, et permet de mieux le comprendre. »³⁷³

[314] Cela signifie en fait que par diffusion en ligne du droit africain, il s'agit bien entendu de diffuser le droit officiel, toutefois, on ne saurait faire l'économie de la diffusion du droit originellement négro-africain d'inspiration précoloniale. En effet, celui-ci à défaut de ne point bénéficier de la légitimité étatique, dispose de la légitimité culturelle, historique et populaire. Ce droit renferme les principes fondamentaux d'organisation

³⁷² Cheikh Anta DIOP, *Les fondements économiques et culturels d'un État fédéral d'Afrique Noire*, Présence africaine, Paris, 1960, édition revue et corrigée en 1974, p. 53-54.

³⁷³ Jean POIRIER, « La rédaction des coutumes juridiques en Afrique d'expression française », dans *La rédaction des coutumes dans le passé et le présent*, Centre d'Histoire et d'Ethnologie juridiques, Bruxelles, Institut de Sociologie de l'Université Libre de Bruxelles, 1962, p. 288.

sociale, politique, constitutionnelle et culturelles qui se sont perpétués de la haute antiquité à nos jours. Nombre de ces principes comme l'égalité des Hommes, quel que soit leur sexe ou leur origine ethnique, le respect de son prochain, le droit des femmes, la conciliation, la recherche du consensus et de l'équilibre social, la pensée écologique, sont présents dans le droit originellement négro-africain depuis de nombreux siècles. Ces notions constituent à n'en pas douter des sources positives pour les sociétés africaines modernes, également pour les sociétés humaines, disposées à « *cultiver leur passé pour construire leur avenir.* » ³⁷⁴

³⁷⁴ Proverbe inspiré du *Sankofa*, signe ésotérique Akan (population vivant entre le Ghana et le Togo) signifiant qu'il faut apprendre du passé qui est lié au présent et au future.

« [reposait] sur la dualité des sexes »³⁷² est partiellement conservée dans les droits coutumiers applicables en marge du droit étatique.

[312] Ce droit originellement africain gagnerait donc également à bénéficier d'une diffusion, notamment via Internet. L'impact d'Internet dans la diffusion et la publication du droit en serait des plus positifs, si les droits originellement africains bénéficiaient également d'une meilleure diffusion. Un véritable accès à toutes les sources des droits ouest africains est à ce prix.

[313] Il incombe, pour les gouvernements ouest africains de prendre en compte le droit originellement africain dans de futurs projets de diffusion en ligne du droit. À cet effet, les recommandations du professeur Poirier, concernant l'importance de la rédaction des coutumes dans l'élaboration des droits africains post-coloniaux, résonnent pertinemment :

*« On souhaitera que ces Gouvernements ne veuillent pas aller trop vite, qu'ils ne privilégient pas les Codes aux dépens des rédactions de coutumiers; qu'ils ne considèrent pas la tradition juridique de l'Afrique comme un folklore, objet de muséographie. On souhaitera aussi qu'ils associent autour de la même tâche les ethnologues, les sociologues et les juristes : car le droit coutumier est indissociable de la réalité humaine; c'est cette réalité globale, qui, à la fois, lui donne sa signification et sa fonction sociales, et permet de mieux le comprendre. »*³⁷³

[314] Cela signifie en fait que par diffusion en ligne du droit africain, il s'agit bien entendu de diffuser le droit officiel, toutefois, on ne saurait faire l'économie de la diffusion du droit originellement négro-africain d'inspiration précoloniale. En effet, celui-ci à défaut de ne point bénéficier de la légitimité étatique, dispose de la légitimité culturelle, historique et populaire. Ce droit renferme les principes fondamentaux d'organisation

³⁷² Cheikh Anta DIOP, *Les fondements économiques et culturels d'un État fédéral d'Afrique Noire*, Présence africaine, Paris, 1960, édition revue et corrigée en 1974, p. 53-54.

³⁷³ Jean POIRIER, « La rédaction des coutumes juridiques en Afrique d'expression française », dans *La rédaction des coutumes dans le passé et le présent*, Centre d'Histoire et d'Ethnologie juridiques, Bruxelles, Institut de Sociologie de l'Université Libre de Bruxelles, 1962, p. 288.

Table de la législation

Textes internationaux

Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, source :
<<http://www.un.org/french/aboutun/dudh.htm>>

Statut de la Cour internationale de justice, 1945, source :
<<http://www.un.org/french/aboutun/statut.htm>>

Déclaration et Programme d'Action de Durban issu de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y'est associée, 2001, source :
<http://www.unhchr.ch/pdf/Durban_fr.pdf>

Déclaration du Forum des ONGs à la Conférence Mondiale Contre le Racisme de Durban, 2001, source :
<<http://www.hri.ca/racism/major/ngodeclarationfr.shtml>>

Textes africains

Charte du Mandé (Dunya Makalikan), 1222

Charte de Kurugan Fuga, 1236, source : <<http://www.africa-rale.org/charte.html>>

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981, source :
<http://www.achpr.org/francais/info/charter_fr.html>

Texte camerounais

Ordonnance n° 81-2 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, J.O. Rép. Unie du Cameroun du 1^{er} août 1981

Texte gabonais

Loi du 29-7-1972, portant première partie du Code civil, J.O.R.G. du 20 décembre 1972

Texte guinéens

Loi n° 54- AN/62 du 14 avril 1962 relative aux conditions nécessaires pour contracter le mariage, J.O.R.G. du 1^{er} juillet 1962

Textes ivoiriens

Série de lois du 7 octobre 1964, J.O.R.C. d'Ivoire du 27 octobre 1964

Loi n° 83-799 du 2 août 1983 modifiant la Loi n° 64-381 du 7 octobre 1964 relative au Code civil ivoirien concernant le régime matrimonial

Texte maliens

Constitution du Mali du 25 février 1992, source :
<<http://www.justicemali.org/pdf/39-constitution.pdf>>

Textes sénégalais

Loi n°72-41 du 1er juin 1972 portant Code de la famille

Loi organique n°92-25 du 30 mai 1992 relative à la Cour de cassation

Loi n°2001-15 du 27 décembre 2001 instituant l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART)

Texte togolais

Ordonnance n° 80-16 du 31 janvier 1980 portant Code des personnes et de la famille, J.O.R.T. du 31 janvier 1980

Texte anglais

Grande Charte des libertés d'Angleterre, 1215, source :
<http://www.droitshumains.org/Biblio/Text_fondat/GB_01.htm>

Texte français

Loi du n 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, Journal Officiel du 14 juillet 1965

Table de la jurisprudence

Texte canadien

Wilson & Lafleur inc. c. Société québécoise d'information juridique, 2000
IIJCan 8006 (QC C.A.). *IIJCAN*, source:
<<http://www.canlii.org/qc/jug/qcca/2000/2000qcca198.html>>

Actes de conférences

1ère conférence internationale Law via The Internet 97, AustLII, Sydney, 25-27 juin 1997,
source : <<http://www.austlii.edu.au/au/other/CompLRes/1997/97contents.html>>

65ème assemblée et conférence générale de l'IFLA, IFLA, Bangkok, 20-28 août 1999, source: <<http://www.ifla.org/IV/ifla65/65introf.htm>>

4ème conférence sur la jurisprudence asiatique, Université de Hong Kong-AustLII, Hong Kong, 17-19 janvier 2002, source :
<http://austlii.edu.au/~graham/publications/2002/HKLII_WorldLII_Jan02/HKLII_WorldLII.html>

4ème conférence internationale Internet pour le droit 2002, LexUM, Montréal, 3-5 octobre 2002, source :
<http://www.lexum.umontreal.ca/conf2002/fr/actes_chrono.html>

Déclaration de Montréal sur l'accès libre au droit (modifiée à Sydney, le 29 novembre 2003 et Paris, le 5 novembre 2004), 2002, source :
<http://www.lexum.umontreal.ca/declaration/index_fr.html>

5ème conférence internationale Law via The Internet 2003, AustLII, Sydney, 26-28 novembre 2003,
source : <<http://www.austlii.edu.au/austlii/conference/2003/>>

Formation en diffusion libre du droit de Ouagadougou, AIF-LexUM, Ouagadougou, 23-27 février 2004, source :
<http://www.lexum.umontreal.ca/conf/formation_ouaga/index.html>

Conférence du CODESRIA sur la publication et la diffusion électronique, CODESRIA, Dakar, 1-2 septembre 2004, source :
<http://www.codesria.org/French/conferences/contr_electronique.htm>

6ème conférence internationale Internet pour le droit 2004, FRLII, Paris, 3-5 novembre 2004, source : <<http://www.frlii.org/>>

Bibliographie

- ADJETE G. K., Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone. Éditions A. Pedone, Paris, 1977
- AFRICAN DEVELOPMENT BANK, African Development Report 1999, Oxford University Press, 1999
- AFRICAN JOURNAL ONLINE, « Revue Burkinabè de droit », (2005), source : <http://www.ajol.info/journal_index.php?jid=170&ab=rbd&OJSSID=26fb4438de0c9bccec688988cb84802b>
- AFRICT, « Réduire les coûts d'internet en Afrique », (2004) Africt, source : <<http://www.afriact.org/pages/1/index.htm>>
- AFRIQUE ORALE, « La charte de Kurugan Fuga », (2001) Afrique orale, source : <<http://www.africa-orale.org/charte.html>>
- AFRIQUE ORALE, « Le projet ARTO », (2001) Afrique orale, source : <<http://www.africa-orale.org/projet.html>>
- ALLIOT, M., « La coutume dans les droits originellement africains », Congrès de la société Jean Bodin sur la coutume, Bruxelles, 1984
- ANNUAIRE ÉCONOMIQUE ET GÉOPOLITIQUE MONDIAL, L'État du monde 2005, La Découverte/Boréal, 2004
- AUBERT, J.-L., Introduction au droit et aux thèmes fondamentaux du droit civil, Paris, Armand Colin, collection U 1984
- BALDÉ, S., « L'État de droit. Source d'informations sur l'État de droit: Bénin : situation institutionnelle », (2003) Université Montesquieu Bordeaux IV, Département Sciences politiques Bordeaux, source : <<http://www.etat.sciencespobordeaux.fr/institutionnel/benin.html#Système%20judiciaire>>
- BANQUE MONDIALE, « Afrique de l'Ouest: faits et chiffres », (2005) Banque Mondiale, source : <<http://wbIn0018.worldbank.org/EXT/French.nsf/DocByUnid/58F27C8EEB018C3785256E6000798566?Opendocument>>
- BANQUE MONDIALE, « Urbanisation: faits et chiffres », (2005) Banque Mondiale, source : <<http://www.banquemondiale.org/EXT/French.nsf/0/1CDB9B6012E91EDD85256E1A005EF894?Opendocument>>
- BAYART, J.-F., « La problématique de la démocratie en Afrique noire », dans Politique Africaine n° 43 oct., Karthala, Paris, 1991
- BAYART, J.-F., « l'Afrique invisible », Politique internationale, 70, Hiver 1995-1996

- BELINGA, Z., « Mali: 13ème siècle, une charte universelle anti-esclavagiste », (2003) Afrikara, source : <http://www.afrikara.com/index.php?page=contenu&art=288>
- BENG, A., « Indignes fils de Pharaon », (2005) Afrikara, source : <http://www.afrikara.com/index.php?page=contenu&art=256>
- BERNARD, E., « Le développement des réseaux électroniques en Afrique : L'exemple du Réseau Intertropical d'Ordinateurs », (1998) Communication présentée à la réunion de la commission CO4 de l'Union Géographique Internationale (UGI) « L'espace des réseaux électroniques: exploration et navigation », 30 Août-2 Septembre 1998, Lisbonne, Portugal, lors de la Conférence régionale de l'UGI 1998, source : <http://www.africanti.org/resultats/documents/rio-eb.PDF>
- BINET, J., Les coutumes juridiques de l'Afrique occidentale française, Publications du Comité d'Études historique et scientifique de l'AOF, Paris, 1939
- BONI, A., « La mise en pratique de lois dans les nations en voie de développement », in Penant, 1963
- BOURGOIS, J., P., « Les nouvelles technologies de l'information et de la communication et l'accès au droit : entre marché et service public » dans L'accès au droit, Centre de recherches en droit privé de l'Université de Tours, Tours, Imprimerie de l'Université de Tours, 2002
- BREUIL, F., « Les africains parlent de réduire la fracture numérique », (2003) Media Terre, source : <http://www.mediaterre.org/afrique-ouest/actu,20030919122835.html>
- BROU, K. M., « Présentation de l'état de la diffusion », (2004) Centre national de documentation juridique de Côte d'Ivoire, Rapport présenté au séminaire régional de formation à la diffusion libre du droit, Ouagadougou du 23 au 27 février 2004, source : http://www.lexum.umontreal.ca/conf/formation_ouaga/doc/cote_ivoire.pdf
- CABANIS, A., M. L. MARTIN, Les constitutions d'Afrique francophone, évolutions récentes, Karthala, 1999
- CAPELLER, W., T. KITAMURA, M. CHIBA, Une introduction aux cultures juridiques non occidentales : autour de Masaji Chiba, Éditions Bruylant, Bruxelles, 1998
- CHÉNEAU-LOCAY, A., « Formes et dynamiques des accès publics à Internet en Afrique de l'Ouest : Vers une mondialisation paradoxale ? », (2004) Technologies de la communication et mondialisation en Afrique, éditions Karthala, source : http://www.vecam.org/article.php3?id_article=302

- CHÉNEAU-LOCAY, A., « Modes d'accès et d'utilisation d'Internet en Afrique : les grandes tendances », (2002) Africa'NTI, source : http://www.africanti.org/resultats/documents/article_Annie2002.pdf
- CHIBA, M., Legal pluralism: toward a general theory through Japanese legal culture, Tokai University Press, Tokyo, Japan, 1989
- CHRÉTIEN-VERNICO, G., « Introduction historique au droit », (2002) DHDI Cours d'histoire du droit DEUG Première année - Université Paris 8 Vincennes - Saint Denis - 2001-2002, source : <http://www.dhdi.free.fr/cours/histdroit/hd1.pdf>
- CISSÉ, Y. T., J. L. SAGOT-DUVAUROUX, A. FOFANA, La Charte du Mandé et autres traditions du Mali, Albin Michel, 2003
- CISSOKO, S.-M., Tombouctou et l'Empire Songhay, NEA, Dakar Abidjan, 1970
- COMTE, B., « Internet et l'Afrique : une aide au développement ? », (2000) Terminal, source : <http://www.terminal.sgdg.org/articles/84/BConte/BConte.html#sdfootnote20anc>
- COMTE, B., « Les déterminants de la diffusion d'Internet en Afrique », (2000) Centre d'économie du développement, source : <http://ced.u-bordeaux4.fr/ceddt48.pdf>
- COOVI, B., « Bénin: Corruption à tous les étages ». Afrique-Asie N° 176, 2004
- CORNU, J. M., « En Afrique, les usages de l'Internet se conjuguent au présent », (2002) Secteur de la communication et de l'information de l'UNESCO, source : http://www.unesco.org/webworld/points_of_views/fr_180302_cornu.shtml
- COULIBALY, B., P.-PLEMYRE, F. VIENS, "Access to Law in the French-Speaking World: A Renewed Strategy", (2003) AustLII, Cinquième conférence "Law via The Internet 2003", source : <http://beta.austlii.edu.au/au/other/CompLRes/2003/2.html>
- DAVID, R., « La refonte du code civil dans les États Africains », in Annales Africaines, 1962, N° 1
- DE LA TORRE, I., Le Vodou en Afrique de l'Ouest, rites et traditions, Éditions l'Harmattan, 1991
- DE MALBERG, C., Contribution à la théorie générale de l'État, Éditions Dalloz, Paris, 2003 (réimpression)
- DÉPRY, D., « Retour de la Revue ivoirienne du droit, un bel outil pour le justiciable », (1999) Notre Voie n°263
- DESCOTTIGNIES, R., « Prière à Thémis pour l'Afrique », in Revue Sénégalaise de droit, n° 1, 1967

- DIAGNE, P., « Accès à la justice dans les quartiers urbains pauvres : Dakar-Abidjan-Niamey-Ouagadougou », dans Pauvreté urbaine et accès à la justice en Afrique, éditions Sankoré, L'Harmattan, 1995
- DIALLO, M., « Internet entre doute et espoir », (2003) Géopolitique africaine, source : <<http://www.african-geopolitics.org/show.aspx?ArticleId=3516>>
- DIOP, C. A., Nations nègres et culture, de l'antiquité nègre égyptienne aux problèmes culturels de l'Afrique Noire d'aujourd'hui, Présence Africaine, Paris, 1954, 1979, quatrième édition
- DIOP, C. A., Les fondements économiques et culturels d'un État fédéral d'Afrique Noire, Présence africaine, Paris, 1960, édition revue et corrigée en 1974
- DIOP, C. A., L'Unité culturelle de l'Afrique Noire, éditions Présence africaine, Paris, 1960
- DIOP, C. A., L'Afrique Noire précoloniale, Étude comparée des systèmes politiques et sociaux de l'Europe et de l'Afrique Noire, de l'Antiquité à la formation des États modernes, Présence africaine, Paris, 1960
- DIOP, C. A., Antériorité des civilisations nègres, mythe ou vérité historique? Présence africaine, Paris, 1967
- DOLISANE-EBOSSE, C., « La renaissance panafricaine : les femmes sont-elles silencieuses? », (2000), GRILA. Colloque sur la nécessaire refondation du panafricanisme, source : <http://www.grila.org/cecile2_body.htm>
- DROIT FRANCOPHONE, « Afrique de l'Ouest », (2005) DF, source : <<http://droit.francophonie.org/etats.epl?etat=55&lang=fr>>.
- DROIT FRANCOPHONE, « Politique éditoriale », (2005) DF, source : <<http://droit.francophonie.org/index.epl?type=politique>>
- DROIT FRANCOPHONE, « Présentation », (2005) DF, source : <<http://droit.francophonie.org/index.epl?type=presentation>>
- DUCROQ, P., M. GOUJA, R. MENSAH, K. TRUDEL, M. Y. ZNAIDI, « La fracture numérique dans le monde et ses conséquences futures : Comment amoindrir les conséquences néfastes de la fracture numérique sur le continent africain et le transformer en acteur actif de ce système ? », (2004) Faculté des sciences de l'administration-Université Laval, source : <<http://projetscours.fsa.ulaval.ca/gie-64375/fracture/Frames1.htm>>
- DUFRESNE, J., « Histoire de l'Internet », (1996) L'Agora le magazine, source : <http://agora.qc.ca/rech_int4.html>
- ÉCOLE NATIONALE DE PROCÉDURE, « corrigé N°1 », (2005) ENP, Corrigé de droit de deuxième année de l'ENP. Source : <http://www.enpepp.org/contents/fc/docsword/corriges/cor_2c1a_d1.doc>

- ESNET, « Internet en Afrique: Quels sont les freins au développement ? », (2003) ESNET, source :
http://www.esnet.be/fr/article.php3?id_article=151
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME, « Élections présidentielles: présidence à vie pour EYADEMA ? », (2003) FIDH, source : http://www.fidh.org/article.php3?id_article=53
- FONDATION INTERNET NOUVELLE GÉNÉRATION, « Quelques usages de l'internet en Afrique », (2001) FING, source :
<http://www.fing.org/index.php?num=1951,3,163,3>
- FONDATION INTERNET NOUVELLE GÉNÉRATION, « Afrique et NTIC », (2001) FING, source : <http://www.fing.org/index.php?num=2015,4>
- FREE SOFTWARE FOUNDATION, « Qu'est-ce qu'un Logiciel Libre? », (2000) FSF, source : <http://www.gnu.org/philosophy/free-sw.fr.html>
- GABA, L., L'État de droit, la démocratie et le développement économique en Afrique subsaharienne, l'Harmattan, 2000
- GAYIBOR N. L., Le peuplement du Togo, État actuel des connaissances historiques, Les presses de l'UB, Lomé, 1996
- GOMIS NDIONE, V., « Séminaire régional de formation à la diffusion libre du droit- Cour de Cassation du Sénégal », (2004) Secrétariat général, Service de documentation, Séminaire régional de formation à la diffusion libre du droit, Ouagadougou, source :
http://www.lexum.umontreal.ca/conf/formation_ouaga/doc/senegal.html
- GONIDEC, P. F., Droit d'Outre-Mer Tome 1 : de l'empire colonial de la France à la Communauté, Éditions Montchrestien, Paris, 1959
- GONIDEC, P. F., Les droits africains, évolution et sources, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, deuxième édition, 1976
- GREENLEAF, G., P. CHUNG, A. MOWBRAY, "Free access to law via Internet as a condition of rule of law in Asian societies: HKLII and WorldLII" (2002) AustLII, 4eme Conférence sur la jurisprudence asiatique, 17-19 janvier 2002, Université de Hong Kong, source :
http://austlii.edu.au/~graham/publications/2002/HKLII_WorldLII_Jan02/HKLII_WorldLII.html
- GRIFFITH, J., "What is legal pluralism", (1986) 24 Journal of Legal Pluralism 1.
- HAFFAJEE F., « Afrique du Sud : le retour du droit coutumier », (1999) Le courrier de l'UNESCO, source :
http://www.unesco.org/courier/1999_11/fr/dossier/txt23.htm
- HEGEL, Principes de la philosophie du droit, Paris, 1820, Gallimard, 11ème édition, 1989
- HERNADEZ-CATÁ, E., « Augmenter la croissance et les investissements en Afrique subsaharienne », (2001) Findings, Banque mondiale, Gestion

- économique et sociale 185, source:
<http://www.worldbank.org/afr/findings/french/185.pdf>
- HOUENASSOU-HOUANGBE, K. D. , L'éducation africaine face à l'école coloniale, Dualisme de l'éducation dans les pays de la côte ouest-africaine, Éditions Haho, Lomé, 1988
- HOUPHOUËT-BOIGNY, F., Anthologie des discours 1946-1978, Abidjan, CEDA, 1978, vol. 1
- IJCAN, « À propos de IJCan », (2005) IJCAN, source:
http://www.canlii.org/about-apropos_fr.html
- JENSEN, M., « L'Internet Africain: un état des lieux », (2002) Africanti, traduction française de Éric Bernard, source :
<http://www.africanti.org/resultats/documents/afstatfr.htm>
- KÂTI, M., Tarikh el-Fettach, traduction O. Houdas, Ernest Leroux, Paris, 1900 (réédité par A. Maisonneuve en 1981)
- KELSEN, H., Théorie pure du droit, traduction française de la deuxième édition de la « Reine Rechtslehre » par Charles Eisenmann, Éditions Dalloz, Paris, 1962
- KLIGUEH, B. G., Le Vodou à travers son encyclopédie: la géomancie Afà, Éditions Afridic, 2001
- LABOUZ, M-F, L'ONU et la Corée : recherches sur la fiction en droit international public, PUF, 1980
- LACROIX, E., L'internet au Burkina Faso en 2002 : situation, enjeux et perspectives, Institut Français de Presse, 2002, source :
<http://www.bobodoulasso.net/ntic/>
- LAJOIE, A., J. BRISSON, S. NORMAND, A. BISSONNETTE, Le statut juridique des peuples autochtones au Québec et le pluralisme, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1996
- LANGROD, G., « Genèse et conséquences du mimétisme administratif en Afrique », in RISA, vol XXXIX, 1973
- LEBRETON, G., Libertés publiques et droits de l'Homme, 6ème édition, éditions Dalloz, Armand Colin, 1995, 2003
- LEGAL VICE PRESIDENCY, THE WORLD BANK, "Legal and Judicial Reform: Observations, Experiences, and Approach of the Legal Vice Presidency", (2002) World Bank, source:
<http://www4.worldbank.org/legal/publications/ljrobservations-final.pdf>
- LEGIFRANCE, « À propos du site », (2002) Legifrance, source :
<http://www.legifrance.gouv.fr/html/aproposite/aproposdusite.htm>
- LEMYRE, P.-P., Les logiciels sous l'angle de la responsabilité civile, mémoire de maîtrise en droit des nouvelles technologies. Université de Montréal, novembre 2002

- LEXUM, « Le soutien au développement international dans l'utilisation des technologies de l'information en droit », (2004) LexUM, source : http://www.lexum.umontreal.ca/docs_lexum/fr/international.html>
- LEXUM, « Formation en diffusion libre du droit », (2004) LexUM, Comptes rendus de la conférence sur la formation en diffusion libre du droit tenue a Ouagadougou du 23 au 27 février 2004, source : http://www.lexum.umontreal.ca/conf/formation_ouaga/index.html>
- LOHENTO, K., Usage des NTIC et médiation des savoirs en milieu rural africain : Études de cas au Bénin et au Mali, mémoire de DEA en sciences de l'information et de la communication, Université Paris X, Nanterre, 2003, source : <http://www.iafric.net/memodea/beninmali.pdf>>
- LOHOUES-OBLE, J., « Droit Communautaire- L'Avènement de l'OHADA », (1999) Université Senghor, conférence donnée dans le cadre Diplôme d'Études Professionnelles Approfondies- Université Senghor - Alexandrie – 1999, source : <http://www.usenghor-francophonie.org/oldweb/textintegral/conferences/oble/oble.htm>>
- MALLOCH BROWN, M., « Mettre les nouvelles technologies au service du développement », (2001) PNUD, Allocution de Mark Malloch Brown lors du lancement du Rapport mondial sur le développement humain 2001, Mexico 2001, source: <http://www.undp.org/french/mmbhdr-f.htm>>
- MARCHALL, J., « Nouvelle donne, nouveaux réseaux », in Enjeux des technologies de la communication en Afrique, Paris, Karthala – Regards, 2000
- MILLARD, E., « L'État de droit, idéologie contemporaine de la démocratie », (2004) Boletín Mexicano de Derecho Comparado, nueva serie año XXXVII, núm. 109, enero-abril de 2004, source: http://www.ejournal.unam.mx/boletin_mderecho/bolmex109/BMD10904.pdf>
- MONDE DIPLOMATIQUE, Manière de Voir n°51, 2000, source : <http://www.monde-diplomatique.fr/mav/51/>>
- NDIAYE, R., « La tradition orale : de la collecte à la numérisation », (1999) IFLANET, 65th IFLA Council and General Conference, Bangkok, Thailand, August 20 - August 28, 1999, source : <http://www.ifla.org/IV/ifla65/65rn-f.htm>>
- NIANG, M., Structures parentales et stratégie juridique du développement (Étude appliquée aux Wolof de la République du Sénégal). Thèse pour le doctorat de spécialité en droit et économie des pays d'Afrique, Université de Paris, Faculté de droit et de sciences économiques, Paris, 1970
- NDING, D., Civilisation et science juridique en Afrique et dans le monde, éditions CLE, Yaoundé, 1982

- NICOLAU, G., « Que faut-il entendre par accès au droit? », dans L'accès au droit, Centre de recherches en droit privé de l'Université de Tours, Tours, Imprimerie de l'Université de Tours, 2002
- OBSERVATOIRE SUR LES SYSTÈMES D'INFORMATION, LES RÉSEAUX ET LES INFOROUTES AU SÉNÉGAL, « Conférence du CODESRIA sur la publication et la diffusion électronique », (2004) OSIRIS, source : <http://www.osiris.sn/article1235.html>
- OUEDRAOGO, S., « Accès aux Nouvelles Technologies au Burkina Faso, une analyse des centres d'accès collectifs et des comportements des usagers Internet au Burkina Faso », (2000) Yam Pukri, source : <http://www.burkinantic.org/publication/Synth%E8se%20de%20l%27%E9tude11.pdf>
- OWONA NGUINI, M. E., « Juristes-savants, droit de l'État et État de droit au Cameroun : l'énonciation professorale et doctorale du droit de la souveraineté et droits de l'homme au crible d'une sociologie politique du champ juridique », (1996) POLIS, source : <http://www.polis.sciencespobordeaux.fr/vol6n2/article4.html>
- PAMBOU TCHIVOUNDA, G., Essai sur l'État africain postcolonial, Librairie Générale de Droit et du Jurisprudence, Paris, 1982
- POIRIER, J., « La rédaction des coutumes juridiques en Afrique d'expression française », dans La rédaction des coutumes dans le passé et le présent, Centre d'Histoire et d'Ethnologie juridiques, Bruxelles, Institut de Sociologie de l'Université Libre de Bruxelles, 1962
- POPULATIONDATA.NET, « Bénin », (2005) PopulationData.net, source : <http://www.populationdata.net/pays/afrique/benin.html>
- POPULATIONDATA.NET, « Burkina Faso », (2005) PopulationData.net, source : http://www.populationdata.net/pays/afrique/burkina_faso.html
- POPULATIONDATA.NET, « Côte d'Ivoire », (2005) PopulationData.net, source : <http://www.populationdata.net/pays/afrique/cotedivoire.html>
- POULIN, D., F. PELLETIER, B. SALVAS, « La diffusion du droit canadien sur Internet », (2000) 102 Revue du Notariat 189
- POULIN, D., « La diffusion libre du droit dans le contexte des réformes législatives et judiciaires », (2003). PNUD, Notes pour le séminaire international sur la modernisation de la justice organisé par le Programme des Nations Unies pour le Développement et le ministère de la Justice, Alger, 24 et 25 septembre 2003, source: disponible auprès de l'auteur

- POULIN, D., "Open access to law in developing countries", (2004), First Monday, source:
<http://www.firstmonday.org/issues/issue9_12/poulin/#author>
- PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT,
Rapport sur la situation économique et sociale du Bénin en 2002,
(2002) PNUD, Cotonou, source :
<<http://www.undp.org/bj/publications/rapport-eco-soc-benin-2002.pdf>>
- RADCLIFFE-BROWN, A. R., D. FORDE, Systèmes familiaux et matrimoniaux en Afrique, traduction révisée par M. Griaule. Paris : Presses Universitaires de France, 1953
- RÉPUBLIQUE DE GUINÉE, « Atelier général de concertation entre communicateurs et traditionalistes Maninka », (1998) Afrik.com, source : <http://www.afrik.com/IMG/doc/LA_CHARTE_DE_KURUKA_N_FUGA.doc>
- RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL, PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE, DÉLÉGATION AU MANAGEMENT PUBLIC, « Programme intégré de réforme du secteur public : Approfondissement de la réforme du système judiciaire », (2001) PNBG, source:
<<http://www.pnbg.gouv.sn/documents/gouvjudiciaire.doc>>
- ROBERT, A.-C., « Internet, la grenouille et le tracteur rouillé », (2000) AFTIDEV, source :
<<http://www.aftidev.net/fr/ressources/documents/html/robert.html>>
- ROCHER, G., « Pour une sociologie des ordres juridiques », dans Études de sociologie du droit et de l'éthique, Montréal, Les Éditions Thémis, 1996
- ROULAND, N., La localisation du droit: le pluralisme juridique, Presses universitaires de France, Paris, 1988
- SÂDI E. A., Tarikh es-Soudan, traduction O. Houdas, Ernest Leroux, Paris, 1900 (réédité par A. Maisonneuve en 1981)
- SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL DES MINISTRES DU BURKINA FASO, « Historique de la Banque de données juridiques », (2004) LexUM, Rapport présenté lors du Séminaire régional de formation à la diffusion libre du droit, Ouagadougou, source: <http://www.lexum.umontreal.ca/conf/formation_ouaga/doc/burkina.pdf>
- SIVOMEY, « Vers la révolution culturelle de la femme noire » dans La civilisation de la femme dans la tradition africaine, Colloque d'Abidjan du 3 au 8 juillet 1972, Présence africaine, Paris, 1974
- SONATEL, « Nouvelle baisse des tarifs du téléphone fixe », (2005) SONATEL, source :
<<http://www.sonatel.sn/communike/baissesfixe2005.htm>>
- SOQUIJ, « La mémoire du droit depuis plus de 25 ans », (2005) SOQUIJ, source : <<http://www.soquij.qc.ca/societe/index.html>>

- SORGHO, H., « Présentation du projet Juriburkina, mise en ligne des décisions judiciaires burkinabés », (2004) FrLij, Sixième édition des Journées Internet pour le droit, source : http://www.frlij.org/article.php3?id_article=102
- SURVIE, « Ramener à la raison la politique africaine de la France », (2002) Survie-France, source : http://www.survie-france.org/article.php3?id_article=103
- TAGODOE, A., Droit, institutions, société de l'Empire nègre du Songhay, de l'avènement des Askias (1493) à la destruction de l'Empire par les marocains (1591), mémoire de DEA en Droit, Institutions, Société-Méditerranée, Islam et Afrique francophones. Université de Perpignan, 1999
- TAGODOE, N., La justice en Afrique Noire précoloniale ou le règne de Maât, mémoire de D.U en criminologie et sciences criminelles, Université Pierre Mendès France (Grenoble 2), Faculté de droit-Institut d'études judiciaires, 2002
- THIAM, D., « De l'avenir des institutions coutumières en Afrique Noire », in Présence Africaine, vol. 6, 1949
- THIAM, B., L'Internet, une solution pour le développement rural? L'exemple de la communauté rurale de Ngoundiane, dans la région de Thiès, Mémoire de DEA de sociologie, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Faculté de lettres et sciences humaines, Département de sociologie, 2001, source: <http://www.osiris.sn/IMG/pdf/VieuxThiam.pdf>
- TOULABOR, C. M., « De la démocratisation au développement institutionnel », dans L'État de droit, 1998, source : <http://www.etat.sciencespobordeaux.fr/avppos.html>
- VANDERLINER, J., « le pluralisme juridique, essai de synthèse » dans, Le pluralisme juridique, Institut de sociologie, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 1972
- VAN VOLLENHOVEN, "Van Vollenhoven on Indonesian adat law": selections from Het adatrecht van nederlandsch-Indie (Volume I, 1918; volume II, 1931) / edited by J.F. Holleman; with an introduction by H.W.J. Sonius
- VERHAAGEN A., Alphabétisation durable, défi au non développement! Le cas de l'Afrique subsaharienne, Institut de l'UNESCO pour l'éducation, 1999
- VLÉÏ-YOROBA, C., « Droit de la famille et réalités familiales : le cas de la Côte d'Ivoire depuis l'indépendance », (1997) CLIQ, source : <http://clio.revues.org/document383.html#tocfrom2>
- YOUGBARE P. L. D., « Le système judiciaire Burkinabé », OHADA, fiche documentaire réalisée à l'attention de l'OHADA, 2004

Annexe I – Charte de Kurugan fuga

REPUBLIQUE DE GUINÉE

ATELIER REGIONAL DE CONCERTATION
ENTRE COMMUNICATEURS ET
TRADITIONALISTES MANINKA

Kankan du 03 au 12 Mars 1998

La charte de Kurugan fuga a été pour la première fois contée dans ses quarante quatre (44) articles à Kankan (République de Guinée) lors de l'atelier régional de concertation entre communicateurs et traditionalistes maninka tenu du 03 au 12 Mars 1998. Ont participé :

1. Traditionalistes

- 1.1 Siaka KOUYATE de Niagassola dans la Préfecture de Siguiri Rép. De Guinée, famille gardienne du Sosobala (balafon fétiche de Soumaoro KANTE)
- 1.2 Djéli - Lamine KOUYATE de Loïla dans la Préfecture de Mandiana – (Rép. De Guinée) décédé au mois Juin dernier.
- 1.3 Damissa Sekou DIABATE dans la Préfecture de Siguiri (Rép. De Guinée)
- 1.4 Djéli - Koulako TOURE dans la Préfecture de Faranah (Rép. De Guinée)
- 1.5 Mamady KANTE dit Konkoba dans la Préfecture de Dinguiraye Rép. De Guinée
- 1.6 (Vieux) KOITA, Préfecture de Kérouané (Rép. De Guinée)
- 1.7 Sekouba CONDE, Préfecture de Dabola (Rép. De Guinée)
- 1.8 Elhadj Oumar CAMARA Préfecture de Kankan (Rép. De Guinée)
- 1.9 Abdoulaye KANOUTE - Tambakounda (Rép. Du Sénégal)

2. Communicateurs et autres participants

- 2.1 Bernard FELLER (Directeur Intermédia Consultant SA, organisateur de l'atelier)
- 2.2 Alpha Kabiné KEITA (Directeur Radio Rurale de Guinée, président de séance)
- 2.3 Mamadou Lamine DOUMBIA (Radio Rurale Tambakounda – Rép. Du Sénégal)
- 2.4 Mory SOUMANO Journaliste ORTM (Rép. Du Mali)
- 2.5 Neguedougou SANOGO (Radio scolaire du Mali)
- 2.6 Nouhou CISSE Professeur, Direction Générale ORTM (Rép. Du Mali)
- 2.7 Amadou Baba KARAMBIRI Journaliste Radio Rurale Burkina Faso
- 2.8 Louis MILLOGO Professeur d'Université (Burkina Faso)

- 2.9 Mangone NIANI Directeur du CELTHO (Niamey)
- 2.10 Ibrahima Doumbiya, ACCT - Paris
- 2.11 Siriman KOUYATE Magistrat, personne ressource (Rép. De Guinée)
- 2.12 Lansana CONDE Professeur d'Université, personne ressource (Rép. De Guinée)
- 2.13 Cheick Oumar CAMARA Journaliste culturel ORTG (Rép. De Guinée)
- 2.14 Saa Bédou TOURE Chef de la station de la Radio Rurale de Kankan
- 2.15 Souleymane CONDE Journaliste-animateur Station Radio Rurale Kankan (Rép. De Guinée)
- 2.16 Mamady KANTE Journaliste-animateur Station Radio Rurale Kankan (Rép. De Guinée)
- 2.17 Mme Fatoumata BAMBA Journaliste-animatrice Station Radio Rurale Kankan (Rép. De Guinée)
- 2.18 Ahmadou DIALLO Direction Générale Radio Rurale de Guinée

Texte sous réserve de modification en raison car en cours de validation par un corps d'historiens

LA CHARTE DE KURUGAN FUGA

Les représentants du mandé primitif et leurs alliés, réunis en 1236 à Kurugan Fuga (actuel cercle de Kangaba en République du Mali) après l'historique bataille de Kirina ont adopté la charte suivante pour régir la vie du grand ensemble mandingue.

I - DE L'ORGANISATION SOCIALE:

Article 1er: La société du grand mandé est divisée en seize (16) porteurs de carquois, cinq (5) classes de marabouts, quatre classes (4) de nyamakalas. Chacun de ces groupes a une activité et un rôle spécifiques.

Article 2: Les nyamakalas se doivent de dire la vérité aux Chefs, d'être leurs conseillers et de défendre par le verbe les règles établies et l'ordre sur l'ensemble du royaume.

Article 3: Les morikanda Lolu (les cinq classes de marabouts) sont nos maîtres et nos éducateurs en islam. Tout le monde leur doit respect et considération.

Article 4: La société est divisée en classes d'âge. A la tête de chacune d'elles est élu un chef. Sont de la même classe d'âge les personnes (hommes ou femmes) nées au cours d'une période de trois années consécutives.

Les Kangbès (classe intermédiaire entre les jeunes et les vieux) doivent être conviés pour participer à la prise des grandes décisions concernant la société.

Article 5: Chacun a le droit à la vie et à la préservation de son intégrité physique. En conséquence, toute tentation d'enlever la vie à son prochain est punie de la peine de mort.

Article 6: Pour gagner la bataille de la prospérité, il est institué le Kön`gbèn Wölö (un mode de surveillance) pour lutter contre la paresse et l'oisiveté.

Article 7: Il est institué entre les mandenkas le sanankunya (cousinage à plaisanterie) et le tanamanyöya (forme de totémisme). En conséquence, aucun différent né entre ces groupes ne doit dégénérer, le respect de l'autre étant la règle.

Entre beaux-frères et belles-sœurs, entre grands parents et petits-enfants, tolérance et le chahut doivent être le principe.

Article 8: La famille KEITA est désignée famille régnante sur l'empire.

Article 9: L'éducation des enfants incombe à l'ensemble de la société. La puissance paternelle appartient en conséquence à tous.

Article 10: Adressons-nous mutuellement les condoléances.

Article 11: Quand votre femme ou votre enfant fuit, ne le poursuivez pas chez le voisin.

Article 12 : La succession étant patrilinéaire, ne donnez jamais le pouvoir à un fils tant qu'un seul de ses pères vit.

Ne donnez jamais le pouvoir à un mineur parce qu'il possède des liens.

Article 13: N'offensez jamais les nyaras.

Article 14: N'offensez jamais les femmes, nos mères.

Article 15: Ne portez jamais la main sur une femme mariée avant d'avoir fait intervenir sans succès son mari.

Article 16: Les femmes, en plus de leurs occupations quotidiennes doivent être associées à tous nos Gouvernements.

Article 17: Les mensonges qui ont vécu 40 ans doivent être considérés comme des vérités.

Article 18: Respectons le droit d'aînesse.

Article 19: Tout homme a deux beaux-parents: Les parents de la fille que l'on n'a pas eue et la parole qu'on a prononcé sans contrainte aucune. On leur doit respect et considération.

Article 20: Ne maltraite, pas les esclaves, accordez leur un jour de repos par semaine et faites en sorte qu'ils cessent le travail à des heures raisonnables. On est maître de l'esclave et non du sac qu'il porte.

Article 21: Ne poursuivez pas de vos assiduités les épouses: du Chef, du voisin, du marabout du féticheur, de l'ami et de l'associé.

Article 22: La vanité est le signe de la faiblesse et l'humilité le signe de la grandeur.

Article 23: Ne vous trahissez jamais entre vous. Respectez la parole d'honneur.

Article 24: Ne faites jamais du tort aux étrangers.

Article 25: Le chargé de mission ne risque rien au Mandé.

Article 26: Le taureau confié ne doit pas diriger le parc.

Article 27: La jeune fille peut être donnée en mariage dès qu'elle est pubère sans détermination d'âge. Le choix de ses parents doit être suivi quelques soit le nombre des candidats.

Article 28: Le jeune homme peut se marier à partir de 20 ans.

Article 29: La dote est fixée à 3 bovins: un pour la fille, deux pour ses père et mère.

Article 30: Venons en aide à ceux qui en ont besoin.

II - DES BIENS:

Article 31: Il y a cinq façons d'acquérir la propriété: l'achat, la donation, l'échange, le travail et la succession. Toute autre forme sans témoignage probant est équivoque.

Article 32: Tout objet trouvé sans propriétaire connu ne devient propriété commune qu'au bout de quatre ans.

Article 33: La quatrième mise-bas d'une génisse confiée est la propriété du gardien.

Article 34: Un bovin doit être échangé contre quatre moutons ou quatre chèvres.

Article 35: Un œuf sur quatre est la propriété du gardien de la poule pondeuse.

Article 36: Assouvir sa faim n'est pas du vol si on n'emporte rien dans son sac ou sa poche.

III - DE LA PRESERVATION DE LA NATURE:

Article 37: Fakombè est désigné Chef des chasseurs. Il est chargé de préserver la brousse et ses habitants pour le bonheur de tous.

Article 38: Avant de mettre le feu à la brousse, ne regardez pas à terre, levez la tête en direction de la cime des arbres.

Article 39: Les animaux domestiques doivent être attachés au moment des cultures et libérés après les récoltes. Le chien, le chat, le canard et la volaille ne sont pas soumis à cette mesure.

III - DISPOSITIONS FINALES:

Article 40: Respectez la parenté, le mariage et le voisinage.

Article 41: Tuez votre ennemi, ne l'humiliez pas.

Article 42: Dans les grandes assemblées, contentez vous de vos légitimes représentants et tolérez-vous les uns les autres.

Article 43: Balla Fassèkè KOUYATE est désigné grand Chef des cérémonies et médiateur principal du mandé. Il est autorisé à plaisanter avec toutes les tribus en priorité avec la famille royale.

Article 44: Tous ceux qui enfreindront à ces règles seront punis. Chacun est chargé de veiller à leur application.

Annexe II – Sites juridiques ouest africains

Figure 1 : Extrait du site Legiburkina (Burkina Faso)

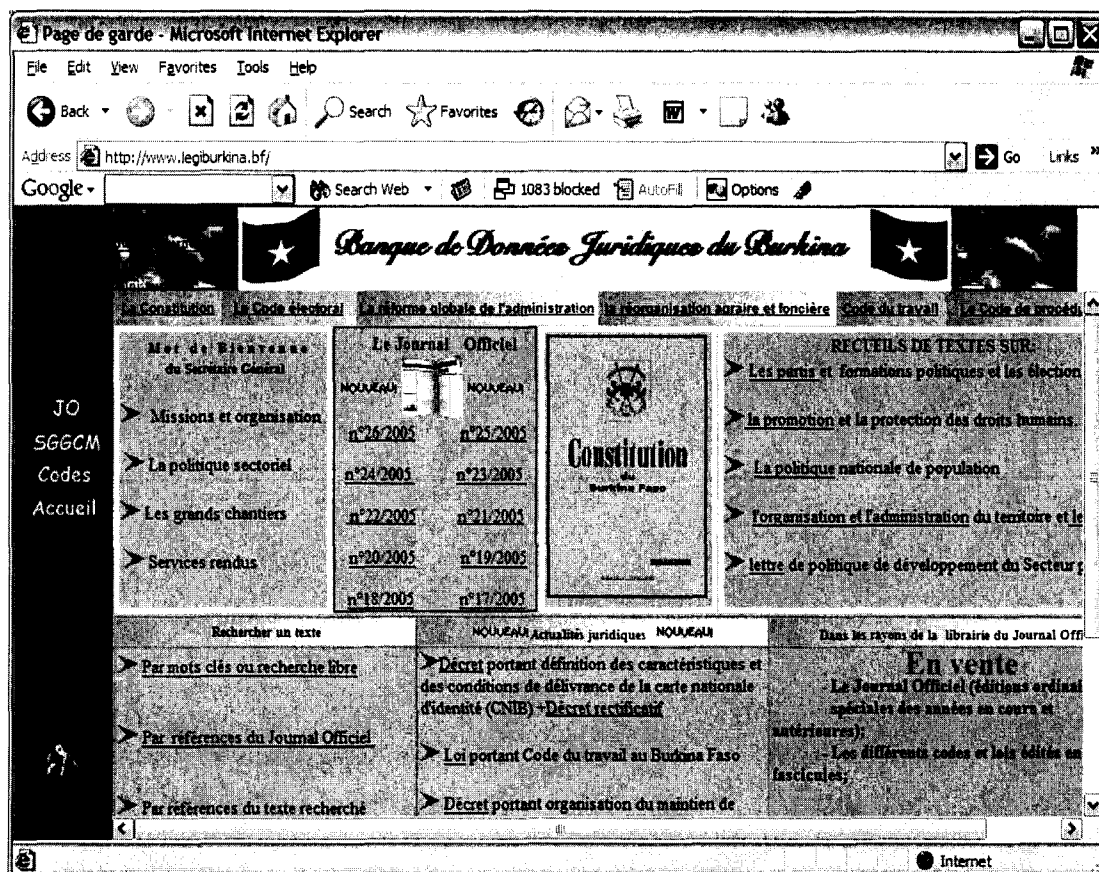


Figure 2 : Extrait du site du PRODEJ (Mali)

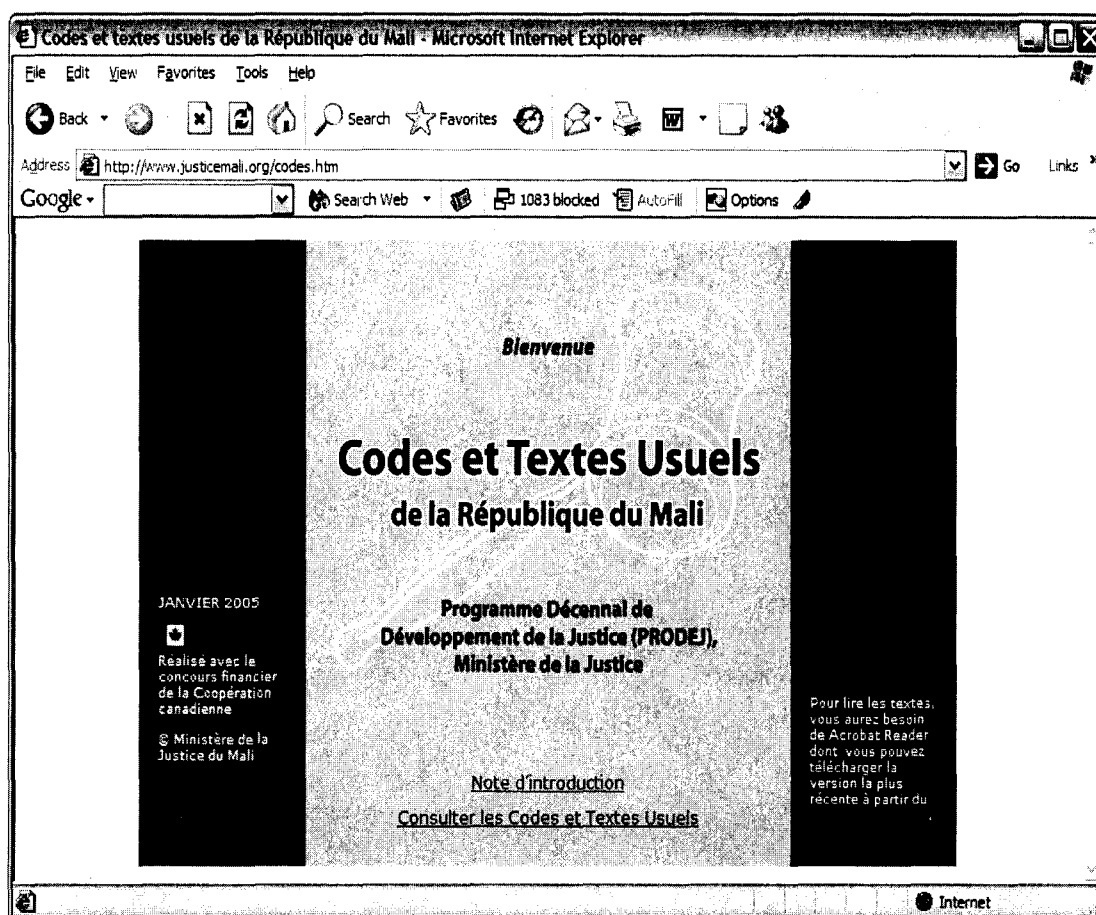
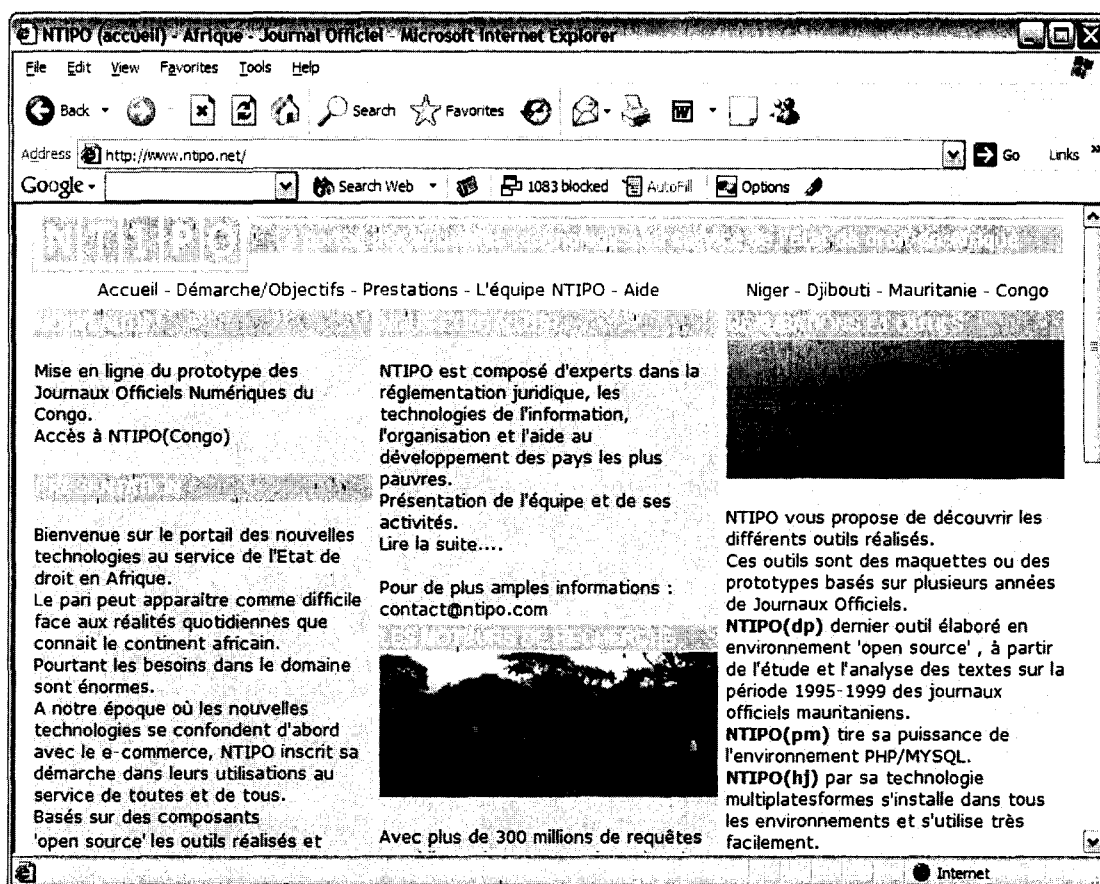


Figure 3 : Extrait du site Afrikinfo (Bénin)



Figure 4 : Extrait du site NTIPO (Afrique)



Annexe III – Instituts d'information juridique

Figure 5 : Extrait du site Juriburkina (Burkina Faso)

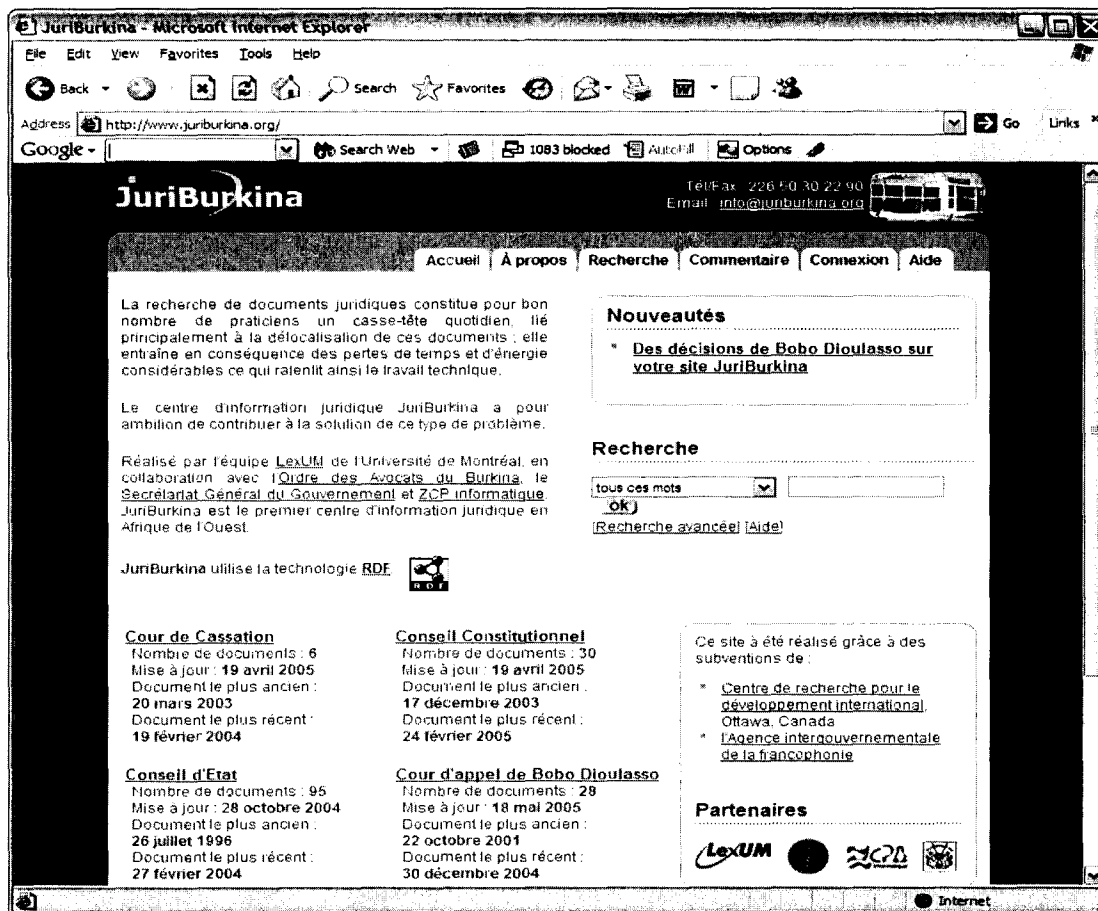


Figure 6 : Extrait du site Droit francophone

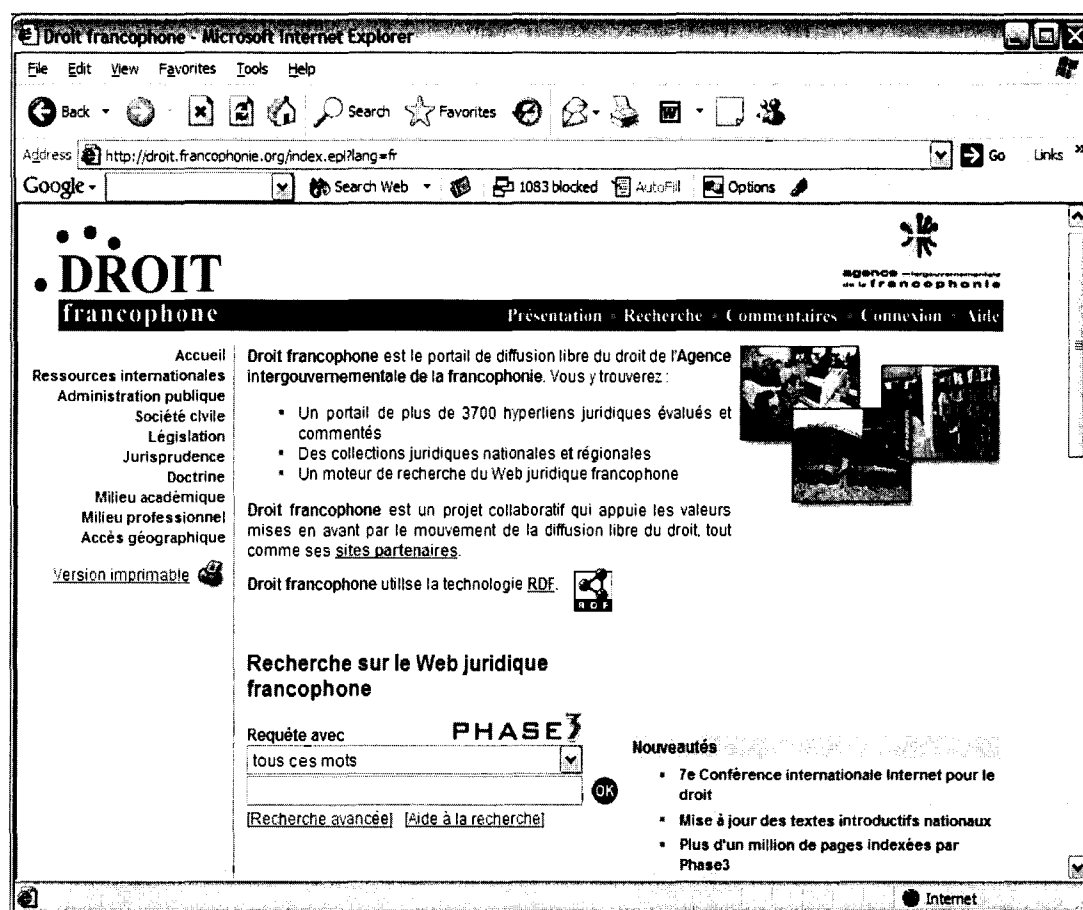


Figure 7 : Extrait du site IJCan (Canada)



Figure 8 : Extrait du site LexUM (Québec)

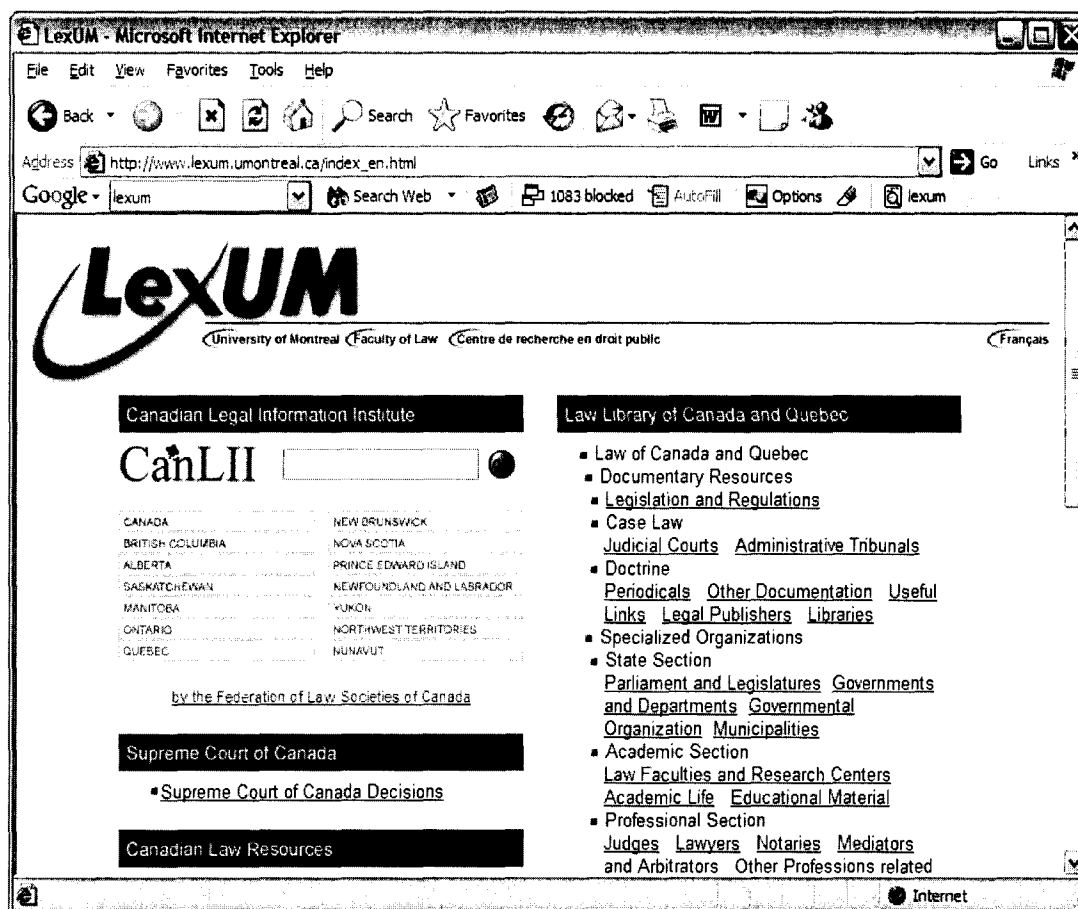


Figure 9 : Extrait du site du Legal Information Institute (États-unis)

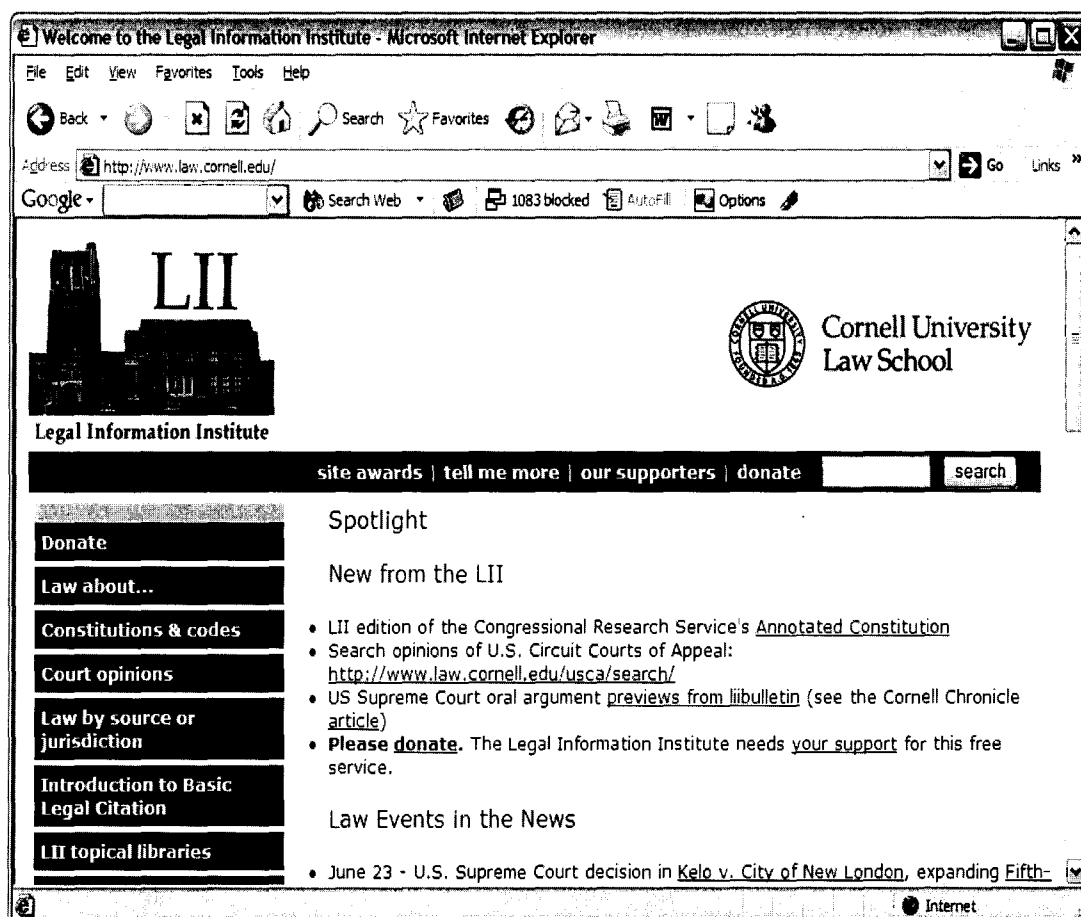


Figure 10 : Extrait du site AustLII (Australie)

